



National Défense
Defence nationale

A-CR-CCP-030/PT-001



WATER SAFETY ORDERS

(BILINGUAL)

(Supersedes A-CR-CCP-030/PT-001 dated 2003-06-25)

ORDONNANCES DE SÉCURITÉ NAUTIQUE

(BILINGUE)

(Remplace la A-CR-CCP-030/PT-001 de 2003-06-25)

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

OPI: D Cdts 4
BPR : D Cad 4

2005-01-01

Canada 

LIST OF EFFECTIVE PAGES

Insert latest changed pages and dispose of superseded pages in accordance with applicable orders.

NOTE

The portion of the text affected by the latest change is indicated by a black vertical line in the margin of the page. Changes to illustrations are indicated by miniature pointing hands or black vertical lines.

Dates of issue for original and changed pages are:

Original	0	2005-01-01
Ch/Mod	1	
Ch/Mod	2	

Zero in Change No. column indicates an original page. Total number of pages in this publication is 120 consisting of the following:

Page No./Numéro de page	Change No./Numéro de modificatif
Title/Titre	0
A	0
i/ii to/à vi	0
1-1 to/à 1-8	0
2-1 to/à 2-13/2-14	0
3-1 to/à 3-7/3-8	0
4-1 to/à 4-18	0
5-1 to/à 5-22	0

ÉTAT DES PAGES EN VIGUEUR

Insérer les pages le plus récemment modifiées et se défaire de celles qu'elles remplacent conformément aux instructions pertinentes.

NOTA

La partie du texte touchée par le plus récent modificatif est indiquée par une ligne verticale noire dans la marge de la page. Les modifications aux illustrations sont indiquées par des mains miniatures à l'index pointé ou des lignes verticales noires.

Les dates de publication des pages originales et modifiées sont :

Ch/Mod	3
Ch/Mod	4
Ch/Mod	5

Un zéro dans la colonne Numéro de modificatif indique une page originale. La présente publication comprend 120 pages réparties de la façon suivante :

Page No./Numéro de page	Change No./Numéro de modificatif
6-1 to/à 6-7/6-8	0
7-1 to/à 7-11/7-12	0
A-1/A-2	0
B-1 to/à B-5/B-6	0
C-1 to/à C-5/C-6	0
D-1 to/à D-3/D-4	0
E-1 to/à E-3/E-4	0

Contact Officer: D Cdts 4-3

Personne responsable : D Cad 4-3

© 2005 DND/MDN Canada

FOREWORD

1. A-CR-CCP-030/PT-001, Water Safety Orders, is issued on authority of the Vice-Chief of Defence Staff.
2. This publication supersedes A-CR-CCP-030/PT-001 dated 1988-04-18.
3. Suggestions for changes shall be forwarded through normal channels to National Defence Headquarters, Attention D Cdts.

AVANT-PROPOS

1. L'A-CR-CCP-030/PT-001, Ordonnances de sécurité nautique, est publiée avec l'autorisation du Vice-chef de la Défense nationale.
2. Cette publication remplace l'A-CR-CCP-030/PT-001 du 1988-04-18.
3. Toute proposition de modification doit être envoyée, par la voie réglementaire, au Quartier général de la Défense nationale, compétence du D Cad.

TABLE OF CONTENTS

	PAGE
CHAPTER 1 – WATER SAFETY ORDERS.....	1-1
Purpose.....	1-1
Authority.....	1-2
Application.....	1-2
Definitions.....	1-2
Water Safety Officers.....	1-3
Supervision of on Water Activities.....	1-4
Standing Orders and Standard Operating Procedures.....	1-4
Site Safety Equipment.....	1-5
Personal Floatation Devices.....	1-5
Water and Air Temperatures.....	1-7
Use of Civilian Contractors and Non- Government Assets.....	1-7
CHAPTER 2 – POWERBOAT SAFETY ORDERS.....	2-1
General.....	2-1
Authority.....	2-1
Regional Standing Orders and Standard Operating Procedures (SOSOPs).....	2-1
Inherent Floatation.....	2-2
Overpowering and Overloading.....	2-2
Equipment.....	2-3
Wearing Personal Floatation Devices.....	2-7
Operator Qualifications.....	2-8
Wind and Weather.....	2-9
Night Operation.....	2-10
Water-skiing.....	2-10
Hazardous Operation.....	2-10
Safe Fuelling Practices.....	2-11
Boating Accidents.....	2-12
CHAPTER 3 – ROWING SAFETY ORDERS.....	3-1
General.....	3-1
Authority.....	3-1
Regional Standing Orders and Standard Operating Procedures (SOSOPs).....	3-1
Equipment.....	3-2
Wearing Personal Floatation Device.....	3-5
Shoes.....	3-6
Wind and Weather.....	3-6
Night Operation.....	3-6
Overloading.....	3-7/3-8

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CHAPITRE 1 – ORDONNANCES DE SÉCURITÉ NAUTIQUE.....	1-1
Raison d'être.....	1-1
Responsabilité.....	1-2
Application.....	1-2
Définitions.....	1-2
Officiers de la sécurité nautique.....	1-3
Supervision des activités sur l'eau.....	1-4
Ordres permanents et instructions permanentes d'opération.....	1-4
Matériel de sécurité des lieux.....	1-5
Vêtements de flottaison individuels.....	1-5
Température de l'eau et de l'air.....	1-7
Emploi de fournisseurs civils et d'actifs non gouvernementaux.....	1-7
CHAPITRE 2 – ORDONNANCES SUR LA SÉCURITÉ DES EMBARICATIONS À MOTEUR.....	2-1
Généralités.....	2-1
Responsabilité.....	2-1
Ordres permanents et instructions permanentes d'opération (OPIPO).....	2-1
Flottabilité propre.....	2-2
Surmotorisation et surcharge.....	2-2
Équipement.....	2-3
Port de vêtements de flottaison individuels.....	2-7
Qualification des utilisateurs d'embarcations.....	2-8
Vents et conditions atmosphériques.....	2-9
Navigation de nuit.....	2-10
Ski nautique.....	2-10
Conduite dangereuse.....	2-10
Méthodes sécuritaires de ravitaillement en carburant.....	2-11
Accidents nautiques.....	2-12
CHAPITRE 3 – ORDONNANCES DE SÉCURITÉ POUR LA NAVIGATION À RAME.....	3-1
Généralités.....	3-1
Responsabilité.....	3-1
Ordres permanents et instructions permanentes d'opération (OPIPO).....	3-1
Équipement.....	3-2
Port des vêtements de flottaison individuels.....	3-5
Chaussures.....	3-6
Vents et conditions atmosphériques.....	3-6
Navigation de nuit.....	3-6
Surcharge.....	3-7/3-8

TABLE OF CONTENTS (Cont)

	PAGE
CHAPTER 4 – SAILING SAFETY ORDERS	4-1
General	4-1
Authority	4-1
Regional Standing Orders and Standard Operating Procedures (SOSOPs)	4-1
Floatation	4-2
Equipment	4-3
Wearing a Personal Floatation Device.....	4-8
Helmets and Footwear	4-9
Safety Boats	4-9
Visual Contact	4-11
Recall	4-13
Sign In – Sign Out	4-13
Wind and Weather	4-14
Fog	4-15
Time Limitations	4-15
Night Operations	4-15
Capsize Drill	4-18
CHAPTER 5 – CANOE AND KAYAK SAFETY ORDERS	5-1
General	5-1
Authority	5-1
Regional Standing Orders and Standard Operating Procedures (SOSOPs)	5-1
Definitions	5-2
Policy.....	5-3
Instructor Qualification and Level of Experience.....	5-4
Equipment	5-5
Instructor to Student Ratio	5-6
Minimum Number of Paddlers and Canoe/Kayak	5-8
Work to Rest Ratio	5-8
Safety Boats	5-9
Characteristics of a Power Safety Boat	5-10
Safety Boat Equipment	5-10
Rescues	5-12
Equipment and Clothing.....	5-12
Training Areas.....	5-14
Moving Water Safety.....	5-14
Big Rivers, Wilderness Areas and Open Water	5-15
Limitations	5-16
Tripping Considerations	5-17

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
CHAPITRE 4 – ORDONNANCES DE SÉCURITÉ POUR LA NAVIGATION À VOILE	4-1
Généralités	4-1
Responsabilité	4-1
Ordres permanents et instructions permanentes d'opération (OPIPO)	4-1
Flottabilité	4-2
Équipement	4-3
Port de vêtements de flottaison individuels	4-8
Casques et chaussures	4-9
Bateaux de sécurité	4-9
Contact visuel	4-11
Rappel	4-13
Signature avant le départ – Signature après l'arrivée	4-13
Vent et conditions atmosphériques	4-14
Brouillard.....	4-15
Limite de temps	4-15
Navigation de nuit.....	4-15
Exercice de chavirement	4-18
CHAPITRE 5 – ORDONNANCES DE SÉCURITÉ POUR LES CANOTS ET KAYAKS	5-1
Généralités	5-1
Responsabilité	5-1
Ordres permanents et instructions permanentes d'opération (OPIPO)	5-1
Définitions	5-2
Politique	5-3
Qualifications et expérience des instructeurs.....	5-4
Équipement	5-5
Rapport instructeur-étudiants	5-6
Nombre minimal de payageurs et de canots/kayaks	5-8
Rapport travail-repos	5-8
Embarcations de sécurité	5-9
Caractéristiques d'une embarcation de sécurité à moteur	5-10
Équipement d'une embarcation de sécurité	5-10
Sauvetages.....	5-12
Équipement et vêtements.....	5-12
Zones de formation.....	5-14
Sécurité sur les eaux en mouvement.....	5-14
Grands cours d'eau, régions sauvages et eaux libres.....	5-15
Restrictions	5-16
Planification d'une excursion	5-17

TABLE OF CONTENTS (Cont)

	PAGE
Lead-up Training for Trips.....	5-17
Weather Considerations	5-18
Safety Checklist	5-19
Familiarity with Area.....	5-20
Group Organization and Leadership for Canoe/Kayak Tripping.....	5-20
International Scale of River Difficulty	5-21
River Capacity	5-22
CHAPTER 6 – SWIMMING SAFETY ORDERS	6-1
General	6-1
Authority	6-1
Regional Standing Orders and Standard Operating Procedures (SOSOPs)	6-1
Authorized Swimming Areas	6-2
Lifeguards	6-3
Safety Equipment.....	6-6
Inspection.....	6-7/6-8
Reports.....	6-7/6-8
CHAPTER 7 – SCUBA DIVING	7-1
Purpose.....	7-1
Aim	7-1
General	7-1
Authority	7-1
Definitions	7-2
Diving Procedures.....	7-3
Accreditation	7-4
Overall Supervision.....	7-5
Scuba Instruction	7-5
Medical Considerations.....	7-6
On Site Command	7-8
Supervision of Diving Activities	7-8
Restrictions on Diving	7-9
Scuba Diving Equipment.....	7-10
Planning a Scuba Activity	7-10
Use of a Support Vessel	7-10
Advanced Diving	7-10
Emergency Procedures	7-11/7-12
ANNEX A – DECLARATION OF SWIMMING ABILITY	A-1/A-2
ANNEX B – WEATHER – SAFETY GUIDE FOR SAILING ACTIVITIES	B-1

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
Formation préparatoire pour les excursions.....	5-17
Considérations météorologiques.....	5-18
Liste de contrôle de sécurité	5-19
Connaissance de la région.....	5-20
Organisation et direction de groupe pour les excursions en canot/kayak	5-20
Échelle internationale de difficulté des rivières	5-21
Débit des cours d'eau.....	5-22
CHAPITRE 6 – ORDONNANCES DE SÉCURITÉ POUR LA NATATION.....	6-1
Généralités	6-1
Responsabilité	6-1
Ordres permanents et instruction permanentes d'opération (OPIPO)	6-1
Lieux de natation approuvés	6-2
Sauveteurs	6-3
Équipement de sécurité.....	6-6
Inspection	6-7/6-8
Rapports	6-7/6-8
CHAPITRE 7 – PLONGÉE SOUS-MARINE.....	7-1
But	7-1
Objet	7-1
Généralités	7-1
Autorité	7-1
Définitions.....	7-2
Procédures de plongée	7-3
Accréditation.....	7-4
Supervision globale	7-5
Enseignement de la plongée sous-marine	7-5
Aspects médicaux	7-6
Commandement sur place	7-8
Supervision des activités de plongée	7-8
Restrictions concernant la plongée	7-9
Équipement de plongée sous-marine.....	7-10
Planification d'une activité de plongée sous-marine	7-10
Utilisation d'un navire de soutien.....	7-10
Plongée de niveau avancé	7-10
Procédures d'urgence	7-11/7-12
ANNEXE A – DÉCLARATION DES APTITUDES EN NATATION.....	A-1/A-2
ANNEXE B – CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES – GUIDE DE SÉCURITÉ POUR LES ACTIVITÉS À LA VOILE	B-1

TABLE OF CONTENTS (Cont)

	PAGE
ANNEX C – WEATHER – SAFETY GUIDE FOR CANOE / KAYAK ACTIVITIES	C-1
ANNEX D – SCUBA ACTIVITY PLANNING SHEET	D-1
ANNEX E – DIVE ACTIVITY CONTROL LOG	E-1

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
ANNEXE C – CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES – GUIDE DE SÉCURITÉ POUR LES ACTIVITÉS EN CANOT/KAYAK	C-1
ANNEXE D – FEUILLE DE PLANIFICATION D'UNE ACTIVITÉ DE PLONGÉE SOUS-MARINE	D-1
ANNEXE E – REGISTRE DE CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DE PLONGÉE.....	E-1

CHAPTER 1**WATER SAFETY ORDERS****PURPOSE**

1. The purpose of this order is to establish the minimum safety requirements for Sea, Army and Air Cadet on-water activities.

2. This order supersedes A-CR-CCP-030/PT-001 Watercraft Safety Orders for Cadets dated 18 April 1988 and is effective upon receipt.

3. This order amplifies the following Acts, Regulations and Orders:

- a. Small Craft Operator Program (SCOP) to include:
 - (1) CATO 14-19;
 - (2) SCOP Assessment Guide A-CR-050-SC0/PC-001; and
 - (3) SCOP Instructor Guides A-CR-050-SC0/PH-001;
- b. CANFORGEN 047/03 Interim CF Aquatics and Water Safety Policy;
- c. CFAO 9-58 Adventure Training;
- d. CFAO 50-10 Scuba Sports Diving;
- e. CATO 14-10 Scuba Diving;
- f. The Criminal Code of Canada; and
- g. The following sections of the Canada Shipping Act:
 - (1) Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations;
 - (2) Small Vessel Regulations;
 - (3) Collision Regulations;

CHAPITRE 1**ORDONNANCES DE SÉCURITÉ NAUTIQUE****RAISON D'ÊTRE**

1. La raison d'être de ces ordonnances est de servir à établir des normes minimales de sécurité en ce qui a trait aux activités de formation nautique des cadets de la marine, des cadets de l'armée et des cadets de l'air.

2. Ces ordonnances remplacent les Ordonnances de sécurité nautique pour les cadets A-CR-CCP-030/PT-001 du 18 avril 1988 et entrent en vigueur dès réception.

3. Ces ordonnances complètent les Ordres et Règlements suivants :

- a. Programme d'opérateur d'embarcation légère (POEL) incluant :
 - (1) OAIC 14-19;
 - (2) Guide des contrôles du POEL A-CR-050-SC0/PC-001; et
 - (3) Les guides d'instructeur du POEL A-CR-050-SC0/PH-002;
- b. CANFORGEN 047/03 Politique Temporaire des FC sur les Sports et la Sécurité Nautique;
- c. OAFC 9-58 Exercices d'entraînement aux risques;
- d. OAFC 50-10 Plongée Sportive Autonome;
- e. OAIC 14-10 Plongée sous-marine;
- f. Le Code criminel du Canada; et
- g. Les articles suivants de la Loi sur la marine marchande du Canada :
 - (1) Règlement sur la compétence des plaisanciers;
 - (2) Règlement sur les petits bâtiments;
 - (3) Règlement sur les abordages;

(4) Boating Restriction Regulations; and

(5) Charts and Nautical Publications Regulations.

(4) Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux; et

(5) Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques.

AUTHORITY

4. The Director of Cadets is responsible for establishing the policy on minimum safety requirements for cadet on-water activities. The Commanding Officers of Regional Cadet Support Units are responsible for certifying instructors and the conduct of on-water activities. Regions may impose regional orders to cover local conditions and amplify this order.

5. Notwithstanding this order, personal safety shall in all circumstances take priority over other considerations.

APPLICATION

6. This order applies to all on-water activities by Sea, Army, and Air Cadets, to include:

- a. using watercraft regardless of the ownership of the watercraft;
- b. any approved activity under the direction or supervision of a member of the Canadian Forces (including Regular Force, Primary Reserve, Supplementary Reserve, and Cadet Instructor Cadre) and Civilian Instructor; and
- c. any on-water cadet activity, regardless of location or ownership of facilities used.

DEFINITIONS

7. For the purposes of this order:

- a. The term "on-water" shall apply to the activities of power boating, rowing, sailing, canoeing, kayaking, swimming and scuba diving.

RESPONSABILITÉ

4. Le directeur des cadets est responsable de l'établissement de la politique relative aux normes minimales de sécurité en ce qui a trait aux activités de formation nautique des cadets. Les commandants des unités régionales de soutien des cadets sont responsables de la délivrance de brevets d'instructeurs et du déroulement des activités nautiques. Les autorités régionales peuvent imposer des ordonnances régionales adaptées aux conditions locales et qui complètent les présentes ordonnances.

5. Indépendamment de ces ordonnances, la sécurité personnelle doit l'emporter sur les autres considérations, quelles que soient les circonstances.

APPLICATION

6. Ces ordonnances s'appliquent à toutes les activités nautiques des cadets de la marine, de l'armée et de l'air, y compris :

- a. l'utilisation d'embarcations, et ce peu importe qui en est le propriétaire;
- b. les activités approuvées menées sous la direction ou la surveillance d'un membre des Forces canadiennes (y compris la Force régulière, la Première réserve, la Réserve supplémentaire et le cadre des instructeurs de cadets) et d'un instructeur civil; et
- c. les activités nautiques auxquelles les cadets participent, et ce peu importe le lieu et le propriétaire des facilités utilisées.

DÉFINITIONS

7. Dans le cadre de ces ordonnances :

- a. Le terme « nautique » s'applique aux activités de navigation à moteur, de navigation à rame, de navigation à voile, de canot, de kayak, de natation et de plongée sous-marine.

- b. The term “watercraft” shall apply to sailboats, sailboards, powerboats, rowing boats, canoes, kayaks, and inflatable rafts.
- c. The term “powerboat” shall apply to vessels fitted with a motor running.
- d. The term “safety boat” shall apply to boats providing safety support and supervision during on-water training/activities.
- e. The term “boating” shall refer to the operation of any watercraft.
- f. The term “Cadet Unit” will apply to all Sea Cadet Corps, Army Cadet Corps, and Air Cadet Squadrons.
- g. The term “Civilian Instructor” shall apply to a person who is employed as an instructor at a Cadet Unit or Training Centre, but who is not a member of the Canadian Forces in accordance with CFAO 49-6, Annex D Terms of Employment – Civilian Instructor Prerequisites.
- h. The term “Training Centre” shall apply to the organizing body of the on-water activity (ie; CSTC, Sailing Centre, LHQ, etc.).
- i. The term “non-government assets” shall apply to watercraft and/or equipment not owned or leased by DND.
- j. The term “civilian contractor” shall apply to non-government professional on-water training/ recreation providers.
- b. Le terme « embarcation » englobe les voiliers, les planches à voile, les embarcations à moteur, les embarcations à rame, les canots, les kayaks et les radeaux pneumatiques.
- c. Le terme « embarcation à moteur » s’applique aux navires et embarcations propulsés à l’aide d’un moteur.
- d. Le terme « bateau de sécurité » s’applique aux embarcations qui offrent du soutien axé sur la sécurité et de la supervision lors de séances de formation ou d’activités nautiques.
- e. Le terme « navigation » s’applique à l’utilisation de tous les types d’embarcations.
- f. Le terme « unité de cadets » s’applique à tous les corps de cadets de la marine, les corps de cadets de l’armée et les escadrons de cadets de l’air.
- g. Le terme « instructeur civil » s’applique aux personnes employées à titre d’instructeurs au sein d’unités ou de centres de formation de cadets, mais qui ne font pas partie des Forces canadiennes conformément à l’annexe D – Conditions d’emploi – Conditions préalables relatives aux instructeurs civils de l’OAFIC 49-6.
- h. Le terme « Centre de formation » s’applique à l’autorité qui organise l’activité nautique (CIECA, Centre de voile, QGL, etc.).
- i. Le terme « actif non gouvernemental » s’applique aux embarcations et/ou à l’équipement qui n’appartiennent pas ou ne sont pas loués par le MDN.
- j. Le terme « fournisseur civil » s’applique aux fournisseurs professionnels d’instruction ou de loisirs nautiques non gouvernementaux.

WATER SAFETY OFFICERS

8. Training Centres conducting on-water activities for cadets shall appoint an Officer to serve as the Water Safety Officer, responsible for all on-water activities, and shall provide Standing Orders and Standard Operating Procedures outlining, in detail, the duties and responsibilities of this officer. If

OFFICIERS DE LA SÉCURITÉ NAUTIQUE

8. Les responsables de centres de formation où l’on offre de la formation nautique à des cadets doivent nommer un officier qui agit à titre d’officier responsable de la sécurité nautique, y compris l’ensemble des activités nautiques, et émettre des instructions permanentes d’opération et des ordres

the Water Safety Officer should not be present while an activity is being carried out, an alternate officer shall be appointed for the duration of the activity.

9. Additional personnel may be appointed to assist the Water Safety Officer, under his/her command and direction.

10. Appointment of the Water Safety Officer shall be made:

- a. by the Cadet Unit Commanding Officer, in consultation with the appropriate Cadet Detachment;
- b. by the Commanding Officer of a Cadet Summer Training Centre; or
- c. by the Commanding Officer of a Regional Cadet Sailing Centre (or other Regional Training Centre).

SUPERVISION OF ON WATER ACTIVITIES

11. All on water cadet activities, whether for the purpose of training or recreation, shall be directly supervised by a CIC Officer or Civilian Instructor.

STANDING ORDERS AND STANDARD OPERATING PROCEDURES

12. The Regional Standing Orders and Standard Operating Procedures (SOSOPs) shall cover the following:

- a. Safety Orders specific to the on-water training activity (see Chapters 2-7 for specifications); and
- b. Additional safety rules appropriate to the location or the nature of the local on-water training activity.

13. The SOSOPs, together with this Order, shall be readily available to all persons engaged in or supervising on-water training activities.

permanents contenant la description détaillée des fonctions et des responsabilités de ce dernier. Si l'officier responsable de la sécurité nautique n'est pas présent lors de l'activité, alors un autre officier devra-t-êtré nommé pour la durée de l'activité.

9. On peut également nommer des officiers adjoints responsables de la sécurité nautique qui appuient l'officier responsable de la sécurité de la formation nautique, sous la direction de ce dernier.

10. L'officier responsable de la sécurité nautique sont nommés :

- a. par le commandant de l'unité de cadets, de concert avec le détachement de cadets concerné;
- b. par le commandant d'un centre d'instruction d'été de cadets; ou
- c. par le commandant d'un centre de voile régional de cadets (ou d'un autre Centre de formation régional).

SUPERVISION DES ACTIVITÉS SUR L'EAU

11. Toutes les activités d'instruction et de récréation sur l'eau des cadets devront-êtré directement sous la supervision d'un officier du CIC ou d'un instructeur civil.

ORDRES PERMANENTS ET INSTRUCTIONS PERMANENTES D'OPÉRATION

12. Les ordres permanents et instructions permanentes d'opération (OPIPO) régionaux doivent porter sur les éléments suivants :

- a. Ordonnances de sécurité propres aux activités de formation nautiques (voir Chapitres 2 à 7 pour les détails); et
- b. Des règles de sécurité supplémentaires, selon la nature de l'activité de formation nautique et les conditions locales.

13. Les OPIPO, de même que la présente ordonnance doivent être accessibles à toutes les personnes qui participent à des activités de formation nautiques ou qui les supervisent.

SITE SAFETY EQUIPMENT

14. All Training Centres and Cadet units conducting on-water training shall be equipped with:

- a. one Class N First Aid Kit, kept in a waterproof container and easily accessible;
- b. Class 5B Fire Extinguisher; and
- c. access to a telephone, satellite telephone, or VHF radio.

15. All personnel conducting on-water training activities shall be aware of cadets' medical conditions (MEDIC ALERT, allergies, sensitivity to stings, etc.).

PERSONAL FLOATATION DEVICES

16. Cadets are only authorized to wear "Cadet" Personal Floatation Devices (PFDs) that have been provided by DND (unless otherwise stated in these orders). They must be worn during all on-water activities, except for swimming, which is covered in Chapter 6. Officers and Civilian Instructors are authorized to wear personally owned PFDs that have been approved by the Department of Transportation / Canadian Coast Guard IAW the Canada Shipping Act Small Vessel Regulations.

17. PFD's must also be worn:

- a. when on a dock or jetty; and
- b. within 3 metres or less from the shoreline, prior to or upon completion of an on-water activity.

18. PFD's are not required to be worn:

- a. 3 metres or less from the shoreline, if not participating in an on-water activity; and

MATÉRIEL DE SÉCURITÉ DES LIEUX

14. Les unités de cadets et les centres de formation au sein desquels on offre de la formation nautique doivent être munis du matériel suivant :

- a. une trousse de premiers soins de classe N, conservée dans un contenant étanche et accessible;
- b. un extincteur de classe 5B; et
- c. un téléphone, téléphone satellite ou une radio VHF accessible.

15. Tous les membres des effectifs qui dirigent des activités de formation nautiques doivent être au courant des troubles médicaux des cadets (MEDIC ALERT, allergies, sensibilité aux piqûres, etc.).

VÊTEMENTS DE FLOTTAISON INDIVIDUELS

16. Sauf indication contraire dans ces ordonnances, seul le vêtement de flottaison individuel (VFI) « Cadet » fourni par le MDN est approuvé à titre de dispositif de flottaison pour les cadets qui participent à des activités nautiques. Le port de ce VFI est obligatoire durant toutes les activités de formation nautiques, sauf la natation, traitée au Chapitre 6. Les officiers et les instructeurs civils peuvent porter un VFI personnel approuvé par le ministère des Transports et la Garde Côtière Canadienne selon l'article sur le règlement sur les petits bâtiments de la loi sur la marine marchande du Canada.

17. Les VFI sont obligatoires dans les contextes suivants :

- a. Lorsqu'on se trouve sur un quai ou une jetée;
- b. Lorsqu'on se trouve à une distance de trois mètres ou moins du rivage, avant ou à la fin d'une activité nautique.

18. Les VFI ne sont pas obligatoires dans les contextes suivants :

- a. Lorsqu'on se trouve à une distance de trois mètres ou moins du rivage, mais qu'on ne participe pas à une activité nautique;

- b. when participating in a swimming activity under the direct supervision of a qualified Life Guard in accordance with CFAO 50-4 and CANFORGEN 047/03 – Interim CF Aquatics and Water Safety Policy.

19. The PFD shall always be worn over the outer layer of clothing. When worn, the PFD must have all fasteners and tighteners secured as they are intended to be used. A properly fitted PFD should be snug around the cadet's upper body when in or out of the water. The PFD should not ride up to the cadet's face when all fasteners and tighteners are fitted and secured. If it is "riding up" under these conditions, a smaller size is required.

20. Sea Cadets participating in deployments with the Canadian Coast Guard (CCG), Naval Reserves, or the Canadian Navy are authorized to wear Floatation Devices issued by the ship.

21. Cadets participating in International Exchange Programs are authorized to wear Floatation Devices issued by the host country.

22. Care should be exercised that any fixtures on the PFD are used for intended and approved purpose. Any alteration to a PFD will void its approval.

23. PFD's may lose buoyancy over time. For this reason, buoyancy testing should be completed periodically. This can be done by donning the PFD, wading in the water waist deep, bringing your knees up to your chest, and checking the buoyancy. In addition, PFD's should also be checked regularly for rips, tears, and damage to seams, buckles and straps, water logging, mildew, shrinking or hardening of buoyant materials.

24. Care of PFD's should include storing PFD's only when dry and in cool, ventilated areas. Mild soap and water is used to clean PFDs. **Do not** dry-clean, alter, use harsh cleaners, attach to a boat, leave in sun for extended periods, put heavy objects on PFD, or use as a kneeling pad or cushion.

- b. Lorsqu'on participe à une activité de natation sous la surveillance d'un sauveteur qualifié, selon les OAF 50-4 et les CANFORGEN 047/03 - Politique Temporaire des FC sur les Sports et la Sécurité Aquatique.

19. Le VFI doit toujours être porté par-dessus tous les vêtements. Lorsqu'on porte un VFI, toutes les attaches et les courroies doivent être attachées fermement comme il se doit. En principe, le VFI doit être ajusté au niveau du tronc supérieur du cadet, que ce soit dans l'eau ou hors de l'eau. Lorsqu'un cadet essaie un VFI, celui-ci ne doit pas remonter à la hauteur de sa figure, une fois que les fermetures et les courroies sont fermement attachées. Lorsque le VFI « remonte » dans ce contexte, il faut une taille plus petite.

20. Les cadets de la marine qui participent à des déploiements de concert avec la Garde côtière canadienne (GCC), la Réserve navale ou la Marine canadienne peuvent porter des dispositifs de flottaison propres à l'embarcation.

21. Les cadets qui participent à des programmes d'échange internationaux peuvent porter des dispositifs de flottaison fournis par le pays hôte.

22. On doit veiller à ce que les dispositifs des VFI soient utilisés de la manière prévue et approuvée. Toute modification apportée à un VFI entraîne l'annulation de son homologation.

23. Les VFI peuvent perdre leur flottabilité au fil du temps. Pour cette raison, la flottabilité des VFI devrait être vérifiée de façon périodique. À cet égard, on peut porter un VFI pendant que l'on se trouve dans l'eau jusqu'à la taille et remonter les genoux jusqu'à la poitrine. De plus, on doit examiner régulièrement les VFI pour y relever, le cas échéant, des fentes, des déchirures ou des dommages aux coutures, aux boucles ou aux courroies, de l'engorgement, de la moisissure ou le rétrécissement ou le durcissement de matériaux de flottage.

24. Afin de prévenir la détérioration des VFI, on doit les ranger uniquement lorsqu'ils sont secs et dans des locaux frais et ventilés. On les nettoie à l'eau, à l'aide d'un savon doux. **Ne pas** nettoyer les VFI à sec, les modifier, les nettoyer avec un nettoyant robuste, les attacher à une embarcation, ni les exposer au soleil de façon prolongée; ne pas déposer d'objets lourds sur les VFI, ni les utiliser en guise de coussins, notamment pour les genoux.

WATER AND AIR TEMPERATURES

25. All personnel shall be instructed in hypothermia – its causes, signs and symptoms, and treatment – before undertaking their duties. Such instruction shall be included in the training of cadets involved in boating training of any type.

26. Water Safety Officers shall bear in mind the dangers of hypothermia when planning on-water activities at the beginning or end of the season. Colder weather requires:

- a. Warm clothing;
- b. Closer supervision by the instructors;
- c. Facilities to warm personnel in the event of inclement weather;
- d. The ability to respond to a distressed boat in 5 minutes or less; and
- e. A lower “recall point” for wind and weather conditions.

27. All personnel shall also be instructed in the danger of excessive exposure to the sun – causes, symptoms and treatment. Supplies of sunscreen/sunblock should be available to all personnel.

28. Clothing worn by cadets shall be suitable for conditions. Both water and air temperatures should be considered. A fully clothed person with a squall suit retains body heat in cold water much longer than a lightly clad person. Training should not be conducted when personnel are improperly attired.

USE OF CIVILIAN CONTRACTORS AND NON-GOVERNMENT ASSETS

29. The use of civilian contractors and/or non-government assets for on-water cadet training/activities, whether provided free of charge or paid for using public, non-public or private funds, may be authorized by the RCSU provided the following minimum requirements are met:

TEMPÉRATURE DE L'EAU ET DE L'AIR

25. Tous les membres d'équipage doivent recevoir de la formation au sujet de l'hypothermie, y compris les causes, les signes et symptômes et les soins, avant d'entrer en fonction. Ce type d'enseignement doit être intégré à la formation de cadets qui suivent des cours portant sur la navigation, quel que soit le type.

26. Les officiers responsables de la sécurité nautique doivent tenir compte des risques d'hypothermie lorsqu'ils planifient des activités sur l'eau au début ou à la fin de la saison de navigation. Par temps froid, ce type de navigation exige les éléments suivants :

- a. Vêtements chauds;
- b. Surveillance plus minutieuse des instructeurs;
- c. Installations où les membres d'équipage peuvent se réchauffer en cas de météo défavorable;
- d. Capacité d'intervenir auprès d'un navire en détresse en cinq minutes ou moins; et
- e. « Seuil de rappel » plus bas selon la vitesse du vent et les conditions météorologiques.

27. Tous les membres d'équipage doivent également être renseignés sur le danger de l'exposition excessive au soleil, y compris les causes, les symptômes et les soins. On doit leur fournir des provisions de filtre solaire et d'écran total.

28. La tenue des cadets doit être adaptée aux conditions. La température de l'eau et de l'air doit être prise en compte. Une personne tout habillée qui porte un coupe-vent conserve la chaleur de son corps dans l'eau froide beaucoup plus longtemps qu'une personne légèrement vêtue. La formation ne doit pas avoir lieu si les membres d'équipage ne sont pas adéquatement vêtus.

EMPLOI DE FOURNISSEURS CIVILS ET D'ACTIFS NON GOUVERNEMENTAUX

29. L'emploi de fournisseurs civils et/ou d'actifs non gouvernementaux pour de l'instruction ou des activités nautiques de cadets, qu'elles soient offertes gratuitement ou payées avec des fonds publics, non-publics ou privés, peuvent être autorisées par l'URSC si les conditions minimales suivantes sont remplies :

- a. PFDs or lifejackets provided are DOT approved, in good repair, and properly fit the individual;
 - b. Watercraft to be used are in good repair and deemed seaworthy;
 - c. All watercraft are equipped with the minimum safety equipment appropriate to the size of the watercraft in accordance with Small Vessel Regulations;
 - d. Safety boat ratios required for the activity are adhered to; and
 - e. The OIC must ensure that the owner or operator of the vessel carries liability insurance and any special qualification required to operate the vessel (e.g., CF Tender Charge or Coast Guard boating safety certification).
- a. les VFI ou les gilets de sauvetage fournis sont approuvés par le ministère des transports et sont en bonne condition;
 - b. les embarcations utilisées sont en bonne condition et en bon état de navigabilité;
 - c. toutes les embarcations sont équipées de l'équipement de sécurité minimal approprié selon les dimensions de l'embarcation, conformément aux Règlement sur les petits bâtiments;
 - d. Le rapport d'embarcation de sécurité doit être respecté et approprié selon l'activité pratiquée; et
 - e. L'officier responsable (O Resp) doit s'assurer que le propriétaire et exploitant du navire possède une assurance-responsabilité et les qualifications particulières requises pour exploiter le navire (p. ex., certification de Prise en charge de navire auxiliaire des FC ou de sécurité nautique de la Garde côtière).

CHAPTER 2**POWERBOAT SAFETY ORDERS****GENERAL**

1. These orders shall apply to all power vessels used for cadet activities, regardless of the ownership.
2. For the purposes of these orders, a sailboat under auxiliary power shall be considered a powerboat.
3. This section applies to the general operation of powerboats in cadet training. The additional equipment and operator qualifications required for safety boat operations during specific activities are covered in chapters 3, 4 and 5.

AUTHORITY

4. The Director of Cadets is responsible for establishing policy. The Commanding Officers of Regional Cadet Support Units are responsible for qualifying and certifying powerboat operators and approving powerboat activities.

REGIONAL STANDING ORDERS AND STANDARD OPERATING PROCEDURES (SOSOPs)

5. The Regional SOSOPs established for powerboats shall include:
 - a. Classification of Small Craft Operators in accordance with the Small Craft Operator Program;
 - b. Action to be taken in the event of an emergency, including the method of contacting medical, fire and police agencies;
 - c. Systems of control, including warning signals, whistles, alarms and search and rescue methods and procedures;
 - d. User prerequisites and certification requirements;

CHAPITRE 2**ORDONNANCES SUR LA SÉCURITÉ DES EMBARCATIONS À MOTEUR****GÉNÉRALITÉS**

1. Ces ordonnances doivent s'appliquer à toutes les embarcations à moteur utilisées pour les activités de cadets, quel que soit le propriétaire.
2. Dans le cadre de ces ordonnances, les voiliers propulsés par de l'énergie auxiliaire sont considérés comme des embarcations à moteur.
3. La présente section s'applique à l'utilisation générale d'embarcations à moteur dans le cadre de la formation de cadets. L'équipement supplémentaire et les compétences exigées des responsables de bateaux de sécurité lors d'activités spécifiques sont décrits aux chapitres 3, 4 et 5.

RESPONSABILITÉ

4. Le directeur des cadets est responsable de l'établissement de la politique. Les commandants d'unités régionales de soutien de cadets sont responsables de la vérification des compétences et de la délivrance de certificats de cadets, de même que de l'approbation des activités d'embarcations à moteur.

ORDRES PERMANENTS ET INSTRUCTIONS PERMANENTES D'OPÉRATION (OPIPO)

5. Les OPIPO régionaux établis pour les embarcations à moteur englobent les éléments suivants :
 - a. Classification des utilisateurs de petites embarcations selon le Programme d'opérateur d'embarcations légères;
 - b. Mesures à prendre en cas d'urgence, notamment pour communiquer avec les services médicaux, de police et d'incendies;
 - c. Systèmes de contrôle, y compris les signaux d'alarme, les sifflets, les alarmes et les méthodes et procédures de recherche et sauvetage;
 - d. Les conditions préalables et les conditions relatives à la délivrance de brevets;

- e. Specific prohibitions, including details on reserved or restricted areas;
- f. Control of the number of boats on the water at any one given time;
- g. Physical security arrangements, including securing powerboats when not on the water;
- h. Administration of the boathouse;
- i. The repair and maintenance of watercraft;
- j. Management procedures, including delegated authorities;
- k. Mandatory types of powerboat apparel;
- l. Instructions regarding special and common hazards; and
- m. Terms of reference for each management, supervisory, maintenance and custodial position, including the individual responsibilities for emergency and security procedures.

INHERENT FLOATATION

6. All powerboats 6 m or less in length used for cadet training shall have inherent floatation permitting them, while equipped with a motor, to remain afloat when capsized or completely filled with water.

7. Floatation should be tested prior to the start of water sport operations for the year and again on any occasion when a boat has received damage that might interfere with the effectiveness of the floatation. The most effective method to check floatation is trial immersion (substituting a suitable weight for the motor). However, floatation should be checked by the most effective practicable method.

OVERPOWERING AND OVERLOADING

8. All powerboats 6 m or less in length used for cadet activities shall have affixed to the hull capacity and conformity plates/labels issued by the CCG and Transport Canada Marine Safety. The capacity plate

- e. Interdictions précises, y compris des renseignements détaillés relatifs aux zones réservées ou réglementées;
- f. Contrôle ponctuel du nombre d'embarcations qui naviguent;
- g. Dispositions relatives à la sécurité physique, y compris l'amarrage des embarcations à moteur lorsqu'elles ne naviguent pas;
- h. Administration du hangar à bateaux;
- i. Réparation et entretien de véhicules marins;
- j. Procédures de gestion, y compris les pouvoirs délégués;
- k. Types d'agrès obligatoires à bord d'embarcations à moteur;
- l. Directives relatives à des dangers particuliers et courants; et
- m. Attributions propres à chaque poste de direction, de supervision, d'entretien et de garde, y compris les responsabilités relatives aux procédures d'urgence et de sécurité.

FLOTTABILITÉ PROPRE

6. Toutes les embarcations à moteur longues de 6 mètres ou moins utilisées pour la formation de cadets doivent avoir une flottabilité propre qui leur permet, alors qu'elles sont équipées d'un moteur, de rester à flot quand elles ont chaviré ou qu'elles sont remplies d'eau.

7. La flottabilité doit être testée avant le début des activités nautiques de l'année et chaque fois que l'endommagement d'un bateau menacera l'efficacité de la flottabilité. La méthode la plus efficace pour tester la flottabilité est par des essais d'immersion (en substituant un poids convenable au moteur). Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de procéder à des essais d'immersion, la flottabilité doit être vérifiée en employant la méthode utilisable la plus efficace.

SURMOTORISATION ET SURCHARGE

8. Toutes les embarcations à moteur de six mètres ou moins utilisées pour la formation des cadets doivent être munies d'une plaque de conformité et de capacité fixée sur la coque et

lists the recommended maximum engine power and load, these limits shall not be exceeded on any occasion.

9. What is considered a safe load in calm water may be dangerous in heavy weather. In adverse conditions, reduce the number of people in the boat. **Do not overload.**

EQUIPMENT

10. In accordance with the Small Vessel Regulations, powerboats 6 metres or less in length shall carry:

- a. One Department of Transportation (DOT) / Canadian Coast Guard approved PFD or Lifejacket of appropriate size for each person on board (these orders further stipulate that the PFD/Lifejacket shall be worn at all times);
- b. One buoyant heaving line of not less than 15 metres in length;
- c. One manual propelling device (i.e. paddle or oar) or an anchor with not less than 15 metres of cable, rope or chain in any combination;
- d. One Class 5BC fire extinguisher, if the pleasure craft is equipped with an inboard engine, a fixed fuel tank of any size, or a fuel burning cooking, heating or refrigerating appliance;
- e. One bailer or one manual water pump fitted with or accompanied by sufficient hose to enable a person using the pump to pump water from the bilge of the vessel over the side of the vessel;
- f. A watertight flashlight or 3 Canadian approved flares of TYPE A, B or C (these orders recommend that the watertight flashlight be the option of choice for vessels of this size);
- g. A sound signalling device or a sound signalling appliance;

délivrée par la Garde Côtière Canadienne et Transports Canada. La plaque de capacité indique la charge et la puissance maximales recommandées pour ce type d'embarcation. Ces limites ne doivent jamais être dépassées.

9. Une charge sécuritaire en eau calme peut être dangereuse par mauvais temps. Lorsque les conditions atmosphériques sont défavorables, diminuer le nombre de personnes à bord. **Ne pas surcharger une embarcation.**

ÉQUIPEMENT

10. Conformément au Règlement sur les petits bâtiments, les embarcations à moteur longues de six mètres ou moins doivent comprendre :

- a. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de taille appropriée, approuvé par le Ministère des Transports et la Garde Côtière Canadienne, pour chaque personne à bord (de plus, ces ordonnances stipulent que le VFI/gilet de sauvetage doit être porté en tout temps);
- b. Une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres;
- c. Un dispositif de propulsion manuel (pagaie ou rame) ou une ancre munie d'un câble, d'une corde ou d'une chaîne, quel que soit l'agencement, d'une longueur d'au moins 15 mètres;
- d. Un extincteur de classe 5BC, pour les embarcations avec moteur intérieur, un réservoir à combustible fixe de n'importe quelle taille ou un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération à combustible;
- e. Une écope ou une pompe à eau manuelle munie ou accompagnée d'un boyau d'une longueur suffisante pour permettre de pomper l'eau de cale et la déverser du côté de l'embarcation;
- f. Une lampe de poche étanche ou trois fusées éclairantes de type A, B ou C, approuvées par les autorités canadiennes (la présente ordonnance recommande l'utilisation de la lampe de poche étanche comme dispositif sur ce type d'embarcation);
- g. Un avertisseur sonore ou un appareil de signalisation sonore;

- | | |
|--|---|
| <p>h. Navigation lights that meet the applicable standards set out in the Collision Regulations if the pleasure craft is operated after sunset and before sunrise or in periods of restricted visibility.</p> <p>i. A reboarding device if the freeboard of the vessel is greater than 0.5 metres;</p> <p>11. In accordance with the Small Vessel Regulations, powerboats over 6 metres in length but not over 8 metres in length shall be equipped with:</p> <p>a. One DOT / CCG approved PFD or lifejacket of appropriate size for each person on board;</p> <p>b. One buoyant heaving line of not less than 15 metres in length or one approved lifebuoy with an outside diameter of 610 mm or 762 mm that is attached to buoyant line of not less than 15 metres in length;</p> <p>c. A reboarding device if the freeboard of the vessel is greater than 0.5 metres;</p> <p>d. One manual propelling device (ie: paddle or oar) or an anchor with not less than 15 metres of cable, rope or chain in any combination;</p> <p>e. One bailer or one manual water pump fitted with or accompanied by sufficient hose to enable a person using the pump to pump water from the bilge of the vessel over the side of the vessel;</p> <p>f. One Class 5BC fire extinguisher, if the pleasure craft is equipped with an inboard engine, plus another 5BC fire extinguisher if the pleasure craft is equipped with a fuelburning cooking, heating or refrigerating appliance;</p> <p>g. A watertight flashlight;</p> | <p>h. Des feux de route conformes aux normes applicables établies dans les règlements sur les abordages, pour les embarcations de plaisance utilisées entre le coucher du soleil et le lever du jour ou en période de visibilité réduite.</p> <p>i. un dispositif de rembarquement, lorsque le franc-bord de l'embarcation est supérieur à 0,5 mètre;</p> <p>11. Conformément au Règlement sur les petits bâtiments, les embarcations à moteur longues de plus de six mètres mais de pas plus de huit mètres doivent comprendre :</p> <p>a. un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de taille appropriée, approuvé par le Ministère des Transports et la Garde Côtière Canadienne, pour chaque personne à bord;</p> <p>b. une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres ou une bouée de sauvetage approuvée d'un diamètre extérieur de 610 mm ou de 762 mm reliée à une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres;</p> <p>c. un dispositif de rembarquement, lorsque le franc-bord de l'embarcation est supérieur à 0,5 mètre;</p> <p>d. un dispositif de propulsion manuel (pagaie ou rame) ou une ancre munie d'un câble, d'une corde ou d'une chaîne, quel que soit l'agencement, d'une longueur d'au moins 15 mètres;</p> <p>e. une écope ou une pompe à eau manuelle munie ou accompagnée d'un boyau d'une longueur suffisante pour permettre de pomper l'eau de cale et la déverser du côté de l'embarcation;</p> <p>f. un extincteur de classe 5BC, pour les embarcations avec moteur intérieur, un réservoir à combustible fixe de n'importe quelle taille ou un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération à combustible;</p> <p>g. une lampe de poche étanche;</p> |
|--|---|

- | | |
|---|---|
| <p>h. 6 Canadian approved flares of Type A, B or C. Exempt from carrying pyrotechnic distress signals if:</p> <p>(1) operating in a river, canal or lake in which at no time more than one nautical mile from shore; or</p> <p>(2) engaged in an official competition or in final preparation for an official competition and has no sleeping arrangements.</p> <p>i. A sound signalling device or a sound signalling appliance; and</p> <p>j. Navigation lights that meet the applicable standards set out in the Collision Regulations if the pleasure craft is operated after sunset and before sunrise or in periods of restricted visibility.</p> <p>12. In accordance with the Small Vessel Regulations, powerboats over 8 metres in length but not over 12 metres in length must be equipped with:</p> <p>a. One DOT / CCG approved PFD or lifejacket of appropriate size for each person on board;</p> <p>b. One buoyant heaving line of not less than 15 metres in length;</p> <p>c. One approved lifebuoy with an outside diameter of 610 mm or 762 mm that is attached to buoyant line of not less than 15 metres in length;</p> <p>d. A reboarding device if the freeboard of the vessel is greater than 0.5 metres;</p> <p>e. An anchor with not less than 30 metres of cable, rope or chain in any combination;</p> <p>f. One bailer;</p> | <p>h. six fusées éclairantes de type A, B ou C approuvées par les autorités canadiennes. Ceci n'inclut pas le transport de signaux de détresse pyrotechnique si :</p> <p>(1) les embarcations naviguent sur une rivière, un chenal ou un lac et ne se trouvent jamais à plus d'un mille marin du rivage;</p> <p>(2) les embarcations participent à une épreuve officielle ou effectuent les derniers préparatifs en vue d'une épreuve officielle et ne comportent pas de matériel de couchage.</p> <p>i. un avertisseur sonore ou un appareil de signalisation sonore;</p> <p>j. des feux de route conformes aux normes applicables établies dans les règlements sur les abordages, pour les embarcations de plaisance utilisées entre le coucher du soleil et le lever du jour ou en période de visibilité réduite.</p> <p>12. Conformément au Règlement sur les petits bâtiments, les embarcations à moteur longues de plus de huit mètres mais de pas plus de 12 mètres doivent comprendre :</p> <p>a. un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de taille appropriée, approuvé par le Ministère des Transports et la Garde Côtière Canadienne, pour chaque personne à bord;</p> <p>b. une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres;</p> <p>c. une bouée de sauvetage approuvée d'un diamètre extérieur de 610 mm ou de 762 mm reliée à une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres;</p> <p>d. un dispositif de rembarquement, lorsque le franc-bord de l'embarcation est supérieur à 0,5 mètre;</p> <p>e. une ancre munie d'un câble, d'une corde ou d'une chaîne, quelle que soit la combinaison, d'une longueur d'au moins 30 mètres;</p> <p>f. une écope;</p> |
|---|---|

- | | |
|--|---|
| <p>g. One manual water pump fitted with or accompanied by sufficient hose to enable a person using the pump to pump water from the bilge of the vessel over the side of the vessel;</p> <p>h. One Class 10BC fire extinguisher, plus another 10BC fire extinguisher if the pleasure craft is equipped with a fuel burning cooking, heating or refrigerating appliance;</p> <p>i. A watertight flashlight;</p> <p>j. 12 Canadian approved flares of Type A, B, C or D, not more than 6 of which are of Type D. Exempt from carrying pyrotechnic distress signals if:</p> <p style="margin-left: 40px;">(1) operating in a river, canal or lake in which at no time more than one nautical mile from shore; or</p> <p style="margin-left: 40px;">(2) engaged in an official competition or in final preparation for an official competition and has no sleeping arrangements.</p> <p>k. A sound signalling device or a sound signalling appliance; and</p> <p>l. Navigation lights that meet the applicable standards set out in the Collision Regulations.</p> <p>13. In accordance with the Small Vessel Regulations, powerboats over 12 metres in length but not over 20 metres in length shall be equipped with:</p> <p style="margin-left: 40px;">a. One DOT / CCG approved PFD or Lifejacket of appropriate size for each person on board;</p> <p style="margin-left: 40px;">b. One buoyant heaving line of not less than 15 metres in length;</p> <p style="margin-left: 40px;">c. One approved lifebuoy with an outside diameter of 610 mm or 762 mm that is equipped with a self-igniting light and is attached to buoyant line of not less than 15 metres in length;</p> | <p>g. une pompe à eau manuelle munie ou accompagnée d'un boyau d'une longueur suffisante pour permettre de pomper l'eau de cale et la déverser du côté de l'embarcation;</p> <p>h. un extincteur de classe 10BC, et un second extincteur de même classe, pour les embarcations de plaisance dotées d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération à combustible;</p> <p>i. une lampe de poche étanche;</p> <p>j. douze fusées éclairantes de type A, B, C ou D, mais un maximum de six de type D, approuvées par les autorités canadiennes. Ceci n'inclut pas le transport de signaux de détresse pyrotechnique si :</p> <p style="margin-left: 40px;">(1) les embarcations naviguent sur une rivière, un chenal ou un lac et ne se trouvent jamais à plus d'un mille marin du rivage;</p> <p style="margin-left: 40px;">(2) les embarcations participent à une épreuve officielle ou effectuent les derniers préparatifs en vue d'une épreuve officielle et ne comportent pas de matériel de couchage.</p> <p>k. un avertisseur sonore ou un appareil de signalisation sonore;</p> <p>l. des feux de route conformes aux normes applicables établies dans les règlements sur les abordages.</p> <p>13. Conformément au Règlement sur les petits bâtiments, les embarcations à moteur longues de plus de 12 mètres mais de pas plus de 20 mètres doivent comprendre :</p> <p style="margin-left: 40px;">a. un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de taille appropriée, approuvé par le Ministère des Transports et la Garde Côtière Canadienne, pour chaque personne à bord;</p> <p style="margin-left: 40px;">b. une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres</p> <p style="margin-left: 40px;">c. une bouée de sauvetage approuvée d'un diamètre extérieur de 610 mm ou de 762 mm, munie d'un dispositif lumineux automatique et reliée à une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres;</p> |
|--|---|

- | | |
|---|---|
| <p>d. A reboarding device;</p> <p>e. An anchor with not less than 50 metres of cable, rope or chain in any combination;</p> <p>f. Bilge pumping installations;</p> <p>g. One Class 10BC fire extinguisher at each of the following locations:</p> <p style="margin-left: 40px;">(1) At each access to any space where a fuelburning cooking, heating or refrigerating appliance is fitted;</p> <p style="margin-left: 40px;">(2) At the entrance to any accommodation space; and</p> <p style="margin-left: 40px;">(3) At the entrance to the engine room.</p> <p>h. 1 axe;</p> <p>i. 2 buckets, each with a capacity of 10 litres or more;</p> <p>j. A watertight flashlight;</p> <p>k. 12 Canadian approved flares of Type A, B, C or D, not more than 6 of which are of Type D;</p> <p>l. 2 sound signalling appliances (bell and whistle); and</p> <p>m. Navigation lights that meet the applicable standards set out in the Collision Regulations.</p> | <p>d. un dispositif de rembarquement;</p> <p>e. une ancre munie d'un câble, d'une corde ou d'une chaîne, quelle que soit la combinaison, d'une longueur d'au moins 50 mètres;</p> <p>f. des installations d'épuisement de cale;</p> <p>g. un extincteur de classe 10BC à chacun des emplacements suivants :</p> <p style="margin-left: 40px;">(1) aux accès d'emplacements d'appareils de cuisson, de chauffage ou de réfrigération à combustible;</p> <p style="margin-left: 40px;">(2) à l'entrée de chaque cabine, s'il y a lieu;</p> <p style="margin-left: 40px;">(3) à l'entrée de la salle des machines.</p> <p>h. une hache;</p> <p>i. deux seaux d'une capacité d'au moins 10 litres chacun;</p> <p>j. une lampe de poche étanche;</p> <p>k. douze fusées éclairantes de type A, B, C ou D, approuvées par les autorités canadiennes, mais un maximum de six de type D;</p> <p>l. deux appareils de signalisation sonore (cloche et sifflet);</p> <p>m. des feux de route conformes aux normes applicables établies dans les règlements sur les abordages.</p> |
|---|---|

WEARING PERSONAL FLOATATION DEVICES

14. Powerboats 6 metres or Less in length. PFD's shall be worn by all personnel while on the water, regardless of water and weather conditions.

15. Powerboats over 6 metres in length not equipped with cabin accommodations (i.e. whalers and cutters under power). PFDs shall be worn by all personnel while on the water, regardless of water and weather conditions.

PORT DE VÊTEMENTS DE FLOTTAISON INDIVIDUELS

14. Embarcations à moteur longues de six mètres ou moins. Tous les membres de l'équipage doivent porter des vêtements de flottaison individuels lorsqu'ils se trouvent sur l'eau, quelles que soient les conditions atmosphériques ou l'état du plan d'eau.

15. Embarcations à moteur longues de plus de six mètres, sans cabine (p. ex., baleinières et cotres propulsés au moyen d'un moteur). Tous les membres de l'équipage doivent porter des vêtements de flottaison individuels lorsqu'ils se trouvent sur l'eau, quelles que soient les conditions atmosphériques ou l'état du plan d'eau.

16. Powerboats over 6 metres in length, but not over 8 metres in length, equipped with cabin accommodation. PFD's shall be worn by all personnel while the vessel is underway, except those below decks. Personnel leaving the cabin area shall put on their PFDs before coming on deck.

17. Powerboats over 8 metres in length, equipped with cabin accommodation. PFD's shall be worn, while the vessel is underway by all personnel except those below decks or within a cockpit or similar area.

18. These requirements shall not apply to cadets on ships, unless otherwise stated by local boathouse orders or ship standing orders.

OPERATOR QUALIFICATIONS

19. All operators of powerboats shall complete the appropriate modules of the Small Craft Operator Program or equivalent training. In addition all operators shall carry their Pleasure Craft Operator Card (PCOC) with them at all times while operating a watercraft.

20. All operators of powerboats shall hold as a minimum a SCOP Module 1 (PCOC) and SCOP Module 4 certification or equivalent. However, operators holding only this minimum requirement may only operate watercraft for the purpose of point-to-point transportation. **They may not operate a watercraft in a supervisory role during on-water cadet activities (i.e. Safety boat).** For the purpose of routine operation in the general vicinity (within sight) of the docking area, a second individual, in addition to the operator, is not required (unless otherwise stipulated in local SOSOP). If the vessel is to be operated outside the vicinity of the docking area, a second individual shall be onboard.

16. Embarcations à moteur longues de plus de six mètres mais de pas plus de huit mètres et équipées de cabines. Tous les membres de l'équipage doivent porter des vêtements de flottaison individuels lorsque le bateau est en route, sauf les personnes se trouvant dans les cabines. Les personnes qui montent sur le pont doivent d'abord revêtir leurs vêtements de flottaison individuels.

17. Embarcations à moteur longues de plus de huit mètres et équipées de cabines. Tous les membres d'équipage doivent porter des vêtements de flottaison individuels lorsque le bateau est en route, à l'exception de ceux qui se trouvent à l'intérieur de l'embarcation, dans le cockpit ou dans un endroit similaire.

18. Ces exigences ne s'appliquent pas aux cadets se trouvant à bord de navires, à moins d'indications contraires dans les ordonnances des hangars de bateaux locales ou les ordonnances permanentes de navires.

QUALIFICATION DES UTILISATEURS D'EMBARCATIONS

19. Tous les utilisateurs d'embarcations à moteur doivent effectuer les modules pertinents du Programme d'Opérateur d'Embarcations Légères ou une formation équivalente.. De plus, les opérateurs devront avoir en leur possession la Carte de conducteur d'embarcation de plaisance (CCEP) en tous temps lorsqu'ils opèrent une embarcation.

20. Tous les utilisateurs d'embarcations à moteur doivent détenir au moins un brevet de POEL Module 1 et de POEL Module 4 ou une qualification équivalente. Toutefois, pour les opérateurs qui se soumettent à ces conditions minimales doivent uniquement opérer des embarcations pour se déplacer d'un point à un autre. **Ils ne doivent pas opérer une embarcation dans un rôle de supervision au cours d'une activité nautique auquel les cadets participent (i.e. Bateau de sécurité).** Un deuxième individu, en plus de l'opérateur n'est pas requis pour les besoins d'opération de routines dans la région immédiate (distance à vue) du quai (à moins qu'autrement stipulé dans L'OPIPO local). Si l'embarcation est opérée à l'extérieur de la région immédiate du quai, un deuxième individu doit être à bord.

21. **All persons operating a powerboat for the purpose of a “safety boat”** are required to have, as a minimum, SCOP Module 1, 3 and 4 certification or equivalent (including emergency first aid). A second responsible person, holding either SCOP Module 1 and 4 certification OR well trained and evaluated in the operation of powerboats, and appointed by the Water Safety Officer, shall be in the safety boat to assist the operator. If VHF radio is used as the safety boat's means of communication, the operator must also hold a VHF radio operator certificate (SCOP Module 2). For other safety boat requirements specific to the activity, see the applicable chapter.

WIND AND WEATHER

22. It is not possible to lay down precise rules to govern the safety of powerboat use under all conditions and in all locations. In deciding whether a powerboat should be used, Water Safety Officers should be guided by the following factors:

- a. Wind velocity;
- b. Wave action;
- c. The degree of protection of the water area to be traversed;
- d. The size of the boat(s);
- e. The experience of the operator(s);
- f. The nature, purpose, and duration of the boating activity; and
- g. The weather forecast.

23. **Storm Threatening.** Powerboats out when a storm threatens should head for the nearest safe anchorage.

21. **Toutes les personnes qui utilisent une embarcation à moteur tenant lieu de « bateau de sécurité »** doivent détenir, au minimum les Modules 1, 3 et 4 du POEL ou les équivalents (incluant le secourisme d'urgence). Une deuxième personne responsable, détenant une certification de POEL Modules 1 et 4 ou ayant été évaluée sur la conduite d'embarcations moteurs et étant nommée par l'Officier de Sécurité Nautique, doit être présente dans l'embarcation de sécurité afin d'assister l'opérateur. Si une radio VHF est utilisée comme moyen de communication à bord de l'embarcation de sécurité, le conducteur doit aussi détenir le certificat d'opérateur restreint de radio maritime (Module 2 du POEL). Des spécifications quant aux qualifications supplémentaires nécessaires pour la conduite d'embarcations de sécurité selon le type d'activité sont énoncées dans les prochains chapitres.

VENTS ET CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

22. Il n'est pas possible d'établir des règles précises quant à la sécurité d'utilisation des embarcations à moteur dans toutes les conditions et sur tous les types de plan d'eau. Les officiers responsables de la sécurité de la formation nautique devraient, en ce qui concerne l'utilisation des embarcations à moteur, fonder leurs décisions sur les facteurs suivants :

- a. la vitesse du vent;
- b. le type de vagues;
- c. le degré de protection offert au plan d'eau à traverser;
- d. la taille du (des) bateau(x);
- e. l'expérience du (des) responsable(s) de l'embarcation;
- f. la nature, le but et la durée de l'activité nautique;
- g. les prévisions météorologiques.

23. **Menace de tempête.** Quand une tempête menace, les embarcations à moteur devraient se diriger vers l'anchrage protégé le plus près.

NIGHT OPERATION

24. **Authority.** Operation of power vessels of any size between sunset and sunrise shall be carried out only with the approval of the Commanding Officer of Regional Cadet Support Units. In boating facilities where night operation is a regular or usual occurrence, the Water Safety Officer shall develop night operation orders, approved by the Commanding Officer of the Regional Cadet Support Unit, covering any special precautions applicable to the location and types of boats in use.

25. **Navigation Lights.** All powerboats being operated between sunset and sunrise shall be equipped with operating navigation lights as required under the Collision Regulations.

WATER-SKIING

26. Cadets are not authorized to participate in water-skiing activities.

HAZARDOUS OPERATION

27. **Wash.** Operators of powerboats shall avoid creating a wash that may be hazardous to smaller boats, canoes, or anchored boats. In general, boats should slow down to avoid wash. (Bear in mind, however, that a planning hull creates more wash at medium speed than at high speed. Such a boat may maintain high speed in open water, if safe to do so. On approaching confined waters, where both low speed and low wash are desirable, a planning boat should slow down well before the confined area is reached.)

28. **Speed.** Powerboats shall be operated at a safe speed for the conditions and size of boat, bearing in mind such factors as the width of channels and the presence or absence of other water traffic. Speed shall be reduced in adverse weather conditions, in conditions of reduced visibility, in heavy traffic areas, and in the vicinity of swimmers. All speed limits shall be obeyed.

NAVIGATION DE NUIT

24. **Responsabilité.** Entre le coucher et le lever du soleil, on ne pourra utiliser une embarcation à moteur, quelle que soit sa taille, qu'avec l'approbation du commandant de l'unité régionale de soutien des cadets. Dans les installations nautiques où la navigation de nuit se pratique d'une manière régulière ou habituelle, l'officier responsable de la sécurité de la formation nautique devra élaborer des ordonnances de navigation de nuit, approuvées par le commandant des unités régionales de soutien des cadets, couvrant toutes les précautions spéciales applicables au lieu de navigation et au type de bateaux utilisés.

25. **Feux de route.** Toutes les embarcations à moteur utilisées entre le coucher et le lever du soleil devront être équipées de feux de route en état de marche comme l'exige le règlement sur les abordages.

SKI NAUTIQUE

26. Les cadets ne sont pas autorisés à pratiquer le ski nautique.

CONDUITE DANGEREUSE

27. **Sillage.** Les utilisateurs d'embarcations à moteur doivent éviter de créer un sillage qui peut constituer un danger pour des embarcations plus petites, des canots ou des bateaux ancrés. En général, pour éviter de créer un sillage trop important, les embarcations doivent ralentir. Cependant, il ne faut pas oublier qu'une coque planante engendre un sillage plus important à vitesse moyenne qu'à grande vitesse. Un tel bateau pourra donc conserver une vitesse élevée en eau libre si cela est sécuritaire. Toutefois, à l'approche d'un plan d'eau confiné où il est souhaitable à la fois d'aller lentement et de faire un peu de sillage, un bateau à coque planante doit ralentir bien avant d'atteindre la zone en question.

28. **Vitesse.** Les embarcations à moteur doivent être utilisées à une vitesse sécuritaire en rapport avec les conditions ambiantes et la taille du bateau, l'utilisateur devant tenir compte de facteurs tels que la largeur des chenaux et la présence ou l'absence de trafic maritime. La vitesse doit être réduite lorsque le temps est mauvais, la visibilité diminuée dans les zones de trafic dense, et à proximité de nageurs. Toutes les limites de vitesse doivent être respectées.

29. **Horseplay.** Horseplay in powerboats is forbidden under any circumstances. It is a form of showing off which has no place in Cadet operations and is extremely dangerous. Any incident of horseplay by a powerboat operator shall be occasion for disciplinary action and could result in the suspension of Operator qualifications.

30. **Criminal Offences.** Operation of a powerboat by an operator who has consumed alcohol or drugs (including prescription and non-prescription medicines that may have side effects) is absolutely prohibited. Reckless or impaired operation of a vessel is an indictable offence under the Criminal Code of Canada.

SAFE FUELLING PRACTICES

31. The powerboat operator should abide by the following routine while fuelling:

- a. Ensuring Boat is securely moored.
- b. Ensuring all personnel are ashore, so you don't have to worry about passengers if a problem occurs;
- c. No smoking;
- d. Take portable tanks ashore;
- e. Close hatches and doors, to prevent fumes from going inboard;
- f. No electrical switching, switches sometimes produce sparks;
- g. Dip (sound) tanks or check gauges, to determine capacity and prevent overfilling;
- h. Extinguish all open flames;
- i. Check the fuel type at the nozzle;

29. **Jeux brutaux.** Les jeux brutaux dans des embarcations à moteur sont interdits en toutes circonstances. Il s'agit d'une forme d'exhibitionnisme qui n'a pas sa place au sein des cadets et qui est extrêmement dangereuse. Tout incident résultant de jeux brutaux dans le cadre du maniement d'une embarcation à moteur doit entraîner des mesures disciplinaires. Si ces jeux brutaux sont importants ou répétés, le coupable doit perdre le privilège de l'utilisation d'une embarcation à moteur.

30. **Délits criminels.** La conduite dangereuse d'une embarcation ou son utilisation par une personne qui a consommé de l'alcool ou de la drogue (y compris des médicaments prescrits ou en vente libre susceptibles d'avoir des effets secondaires) est interdite. La conduite dangereuse ou avec facultés amoindries d'une embarcation constitue un délit punissable en vertu du Code criminel du Canada.

MÉTHODES SÉCURITAIRES DE RAVITAILLEMENT EN CARBURANT

31. Les utilisateurs d'embarcations à moteur doivent respecter les pratiques sécuritaires de ravitaillement en carburant suivantes :

- a. S'assurer que le bateau est bien amarré.
- b. S'assurer que tout l'équipage se trouve à terre. Si un problème survient, on n'aura pas à se préoccuper des passagers.
- c. Ne pas fumer.
- d. Apporter les réservoirs portatifs à terre.
- e. S'assurer que les cloisons et les écoutilles sont fermés. Si des vapeurs s'échappent, elles ne pénétreront pas à l'intérieur.
- f. Ne pas actionner de commutateur électrique. Les commutateurs produisent quelquefois des étincelles.
- g. Vérifier le niveau des réservoirs avec une jauge à main ou à cadran. Déterminer la capacité du réservoir pour éviter de faire déborder le combustible.
- h. Éteindre toutes les flammes.
- i. Vérifier le combustible à la buse.

- j. Hold hose nozzle firmly against deckplate, as a precaution against static electricity;
- k. Take fuel at correct rate, so you don't overtax the filler pipes and vents;
- l. Replace deckplate covers;
- m. Wipe up any spillage, use a paper towel rather than a rag. Properly dispose of soiled paper towel;
- n. Open up and ventilate. Use bilge blower for a minimum of five minutes, if you have one;
- o. Test for vapour;
- p. Start engines;
- q. Re-embark personnel; and
- r. Cast off.

32. All powerboat operators should have this routine, or a similar drill, firmly in their minds. Cleanliness is a powerful weapon against fire. Bilges should be kept clean and should be inspected before starting; if any doubt exists, do not start. A clean boat seldom burns.

33. Fuel fires are boating's greatest hazard. They are easy to prevent but hard to extinguish and can do irreparable damage. Do not let them have a chance to start. Knowledge and care are your defence.

34. All fuelling practices must be environmentally safe and in accordance with the Canadian Cadet Movement TREES program and Regional Environmental Management Systems.

BOATING ACCIDENTS

35. Ensure that your Regional SOSOPs cover the action to be taken in the event of a boating accident.

- j. Coller fermement la buse du tuyau contre le nable de pont. C'est une précaution contre l'électricité statique.
- k. Régler le débit d'arrivée du carburant. Ne pas imposer un trop grand effort aux tuyaux et aux aérateurs.
- l. Remplacer le bouchon de nable.
- m. Essuyer tout carburant qui pourrait avoir débordé. Utiliser une serviette de papier plutôt qu'un chiffon. Jeter les chiffons souillés de façon appropriée;
- n. Ouvrir et aérer. Se servir du ventilateur de cale, si l'on en a un.
- o. Surveiller les vapeurs.
- p. Mettre les moteurs en marche.
- q. Faire rembarquer les membres d'équipage.
- r. Larguer les amarres.

32. Tous les utilisateurs doivent avoir cette méthode, ou un exercice convenable similaire, bien ancré dans la tête. La propreté est une arme efficace contre le feu. Les fonds doivent demeurer propres et doivent être inspectés avant le départ; dans le doute, ne pas partir. Il est rare qu'un bateau propre brûle.

33. À bord d'un bateau, c'est le carburant qui constitue le principal danger de feu. Ce genre d'incendie est facile à empêcher mais difficile à éteindre. De plus, il peut entraîner des dommages irréparables. Ne pas laisser à ce genre d'incidents des possibilités de se produire. Les connaissances et la vigilance permettent d'éviter ce type d'incendie.

34. Toutes les pratiques de ravitaillement en carburant doivent être sans danger pour l'environnement et conformes au programme TREES de l'Organisation des cadets du Canada et les Systèmes de Gestion de l'Environnement Régionaux.

ACCIDENTS NAUTIQUES

35. S'assurer que les OPIPO régionaux prévoient les mesures à prendre en cas d'accident nautique.

36. It is a requirement that assistance be provided, by any other boats, to the boat in trouble, unless it is obvious that the crew of the boat in difficulties can solve the problem without assistance, or that appropriate assistance is already being rendered.

37. All personnel are reminded that it is an indictable offence under the Criminal Code of Canada, i.e., a **criminal** offence to fail to stop at the scene of a boating accident.

36. L'équipage des autres navires, le cas échéant, doit fournir de l'assistance à celui de l'embarcation qui éprouve des difficultés, sauf s'il est évident que ce dernier peut résoudre le problème lui-même ou qu'il reçoit déjà de l'assistance appropriée.

37. On rappelle à tous les membres d'équipage que la négligence de s'arrêter sur les lieux d'un accident de navigation constitue une infraction punissable par mise en accusation en vertu du Code criminel du Canada, c'est-à-dire un délit **criminel**.

CHAPTER 3**ROWING SAFETY ORDERS****GENERAL**

1. These orders shall apply to all vessels propelled by oars and used for cadet training, regardless of the ownership of the vessels.

2. For the purpose of these orders, a vessel usually propelled by sail or power shall be considered a rowing boat while under oars (i.e. whalers and cutters).

3. Whaler and cutter exercises do not require a safety boat. However, if the whaler(s) and/or cutter(s) are not fitted with a motor, a powered support boat is required. The operator of the support boat must be qualified in SCOP modules 1 and 4 minimum.

AUTHORITY

4. The Director of Cadets is responsible for establishing policy. The Commanding Officer of Regional Cadet Support Units is responsible for appointing instructors and approving activities.

REGIONAL STANDING ORDERS AND STANDARD OPERATING PROCEDURES (SOSOPs)

5. The Regional SOSOPs established for rowing activities shall include:

- a. Action to be taken in the event of an emergency, including the method of contacting medical, fire and police agencies;
- b. Systems of control, including warning signals, whistles, alarms and search and rescue methods and procedures;
- c. User prerequisites, including requirements in swimming ability and requirements in rowing ability;
- d. Specific prohibitions, including details on reserved or restricted areas;

CHAPITRE 3**ORDONNANCES DE SÉCURITÉ POUR LA NAVIGATION À RAME****GÉNÉRALITÉS**

1. Ces ordonnances doivent s'appliquer à toutes les embarcations propulsées à la rame et utilisées pour la formation des cadets, quel que soit le propriétaire de ces embarcations.

2. Dans le cadre de ces ordonnances, un bateau généralement propulsé par une voile ou par un moteur doit être considéré comme un bateau à rames lorsqu'il navigue à la rame (p. ex., des baleinières et des cotres).

3. Les exercices effectués à bord de baleinières ou de cotres ne nécessitent pas la présence d'une embarcation de sécurité. Cependant, si les baleinières ou cotres ne sont pas munis d'un moteur, une embarcation de soutien à moteur est requise. L'opérateur de l'embarcation de soutien doit être qualifié selon les modules 1 et 4 du POEL.

RESPONSABILITÉ

4. Le directeur des cadets est responsable de l'établissement de la politique. Le commandant des unités régionales de soutien des cadets est responsable de la nomination des instructeurs et de l'approbation des activités.

ORDRES PERMANENTS ET INSTRUCTIONS PERMANENTES D'OPÉRATION (OPIPO)

5. Les OPIPO régionaux établis relativement à la navigation à la rame devraient comprendre :

- a. Mesures à prendre en cas d'urgence, notamment pour communiquer avec les services médicaux, de police et d'incendies;
- b. Systèmes de contrôle, y compris les signaux d'alarme, les sifflets, les alarmes, ainsi que les méthodes et procédures de recherche et sauvetage;
- c. Conditions préalables visant les utilisateurs, y compris les compétences requises en natation;
- d. Interdictions précises, y compris des renseignements détaillés relatifs aux zones réservées ou réglementées;

- e. Control of the number of persons using the rowing boats at any one given time;
- f. Physical security arrangements, including hours of operation;
- g. Management procedures, including delegated authorities;
- h. Mandatory types of rowing apparel;
- i. Instructions regarding special and common hazards; and
- j. Terms of reference for each management, supervisory, maintenance and custodial position, including the individual responsibilities for emergency and security procedures.

EQUIPMENT

6. In accordance with Small Vessel Regulations, rowing boats not over 6 metres in length shall be equipped with:

- a. One DOT / CCG approved PFD or lifejacket of appropriate size for each person on board;
- b. One buoyant heaving line of not less than 15 metre in length;
- c. One manual propelling device (ie: paddle or oar) or an anchor with not less than 15 metres of cable, rope or chain in any combination;
- d. One bailer or one manual water pump fitted with or accompanied by sufficient hose to enable a person using the pump to pump water from the bilge of the vessel over the side of the vessel;
- e. A sound signalling device or a sound signalling appliance;
- f. Navigation lights that meet the applicable standards set out in the Collision Regulations if the pleasure craft is operated after sunset and before sunrise or in periods of restricted visibility; and

- e. Contrôle ponctuel du nombre d'utilisateurs d'embarcations;
- f. Dispositions relatives à la sécurité physique, y compris les heures d'activité;
- g. Procédures de gestion, y compris le pouvoir délégué;
- h. Matériel obligatoire d'embarcations à rames;
- i. Directives relatives aux dangers particuliers et courants;
- j. Attributions propres à chaque poste de direction, de supervision, d'entretien et de garde, y compris les responsabilités relatives aux procédures d'urgence et de sécurité.

ÉQUIPEMENT

6. Conformément au Règlement sur les petits bâtiments, les embarcations à moteur longues de six mètres ou moins doivent comprendre :

- a. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de taille appropriée, approuvé par le Ministère des Transports et la Garde Côtière Canadienne, pour chaque personne à bord;
- b. Une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres;
- c. Un dispositif de propulsion manuel (pagaie ou rame) ou une ancre munie d'un câble, d'une corde ou d'une chaîne, quel que soit l'agencement, d'une longueur d'au moins 15 mètres;
- d. Une écope ou une pompe à eau manuelle munie ou accompagnée d'un boyau d'une longueur suffisante pour permettre de pomper l'eau de cale et la déverser du côté de l'embarcation;
- e. Un avertisseur sonore ou un appareil de signalisation sonore;
- f. Des feux de route conformes aux normes applicables établies dans les règlements sur les abordages, pour les embarcations de plaisance utilisées entre le coucher du soleil et le lever du jour ou en période de visibilité réduite; et

- g. A reboarding device if the freeboard of the vessel is greater than 0.5 metres.

7. In accordance with Small Vessel Regulations, rowing boats over 6 metres in length but not over 8 metres in length shall be equipped with:

- a. One DOT / CCG approved PFD or Lifejacket of appropriate size for each person on board;
- b. One buoyant heaving line of not less than 15 metres in length or one approved lifebuoy with an outside diameter of 610 mm or 762 mm that is attached to buoyant line of not less than 15 metres in length;
- c. A reboarding device if the freeboard of the vessel is greater than 0.5 metres;
- d. One manual propelling device OR an anchor with not less than 15 metres of cable, rope or chain in any combination;
- e. One bailer or one manual water pump fitted with or accompanied by sufficient hose to enable a person using the pump to pump water from the bilge of the vessel over the side of the vessel;
- f. A watertight flashlight;
- g. 6 Canadian approved flares of Type A, B or C. Exempt from carrying pyrotechnic distress signals if:
 - (1) operating in a river, canal or lake in which at no time be more than one nautical mile from shore; or
 - (2) Engaged in an official competition or in final preparation for an official competition and has no sleeping arrangements.

- g. un dispositif de rembarquement, lorsque le franc-bord de l'embarcation est supérieur à 0,5 mètre.

7. Conformément au Règlement sur les petits bâtiments, les embarcations à rames longues de plus de six mètres mais de pas plus de huit mètres doivent comprendre :

- a. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de taille appropriée, approuvé par le Ministère des Transports et la Garde Côtière Canadienne, pour chaque personne à bord;
- b. Une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres ou une bouée de sauvetage approuvée d'un diamètre extérieur de 610 mm ou de 762 mm reliée à une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres;
- c. Un dispositif de rembarquement, lorsque le franc-bord de l'embarcation est supérieur à 0,5 mètre;
- d. Un dispositif de propulsion manuel (pagaie ou rame) ou une ancre munie d'un câble, d'une corde ou d'une chaîne, quel que soit l'agencement, d'une longueur d'au moins 15 mètres;
- e. Une écope ou une pompe à eau manuelle munie ou accompagnée d'un boyau d'une longueur suffisante pour permettre de pomper l'eau de cale et la déverser du côté de l'embarcation;
- f. Une lampe de poche étanche;
- g. Six fusées éclairantes de type A, B ou C approuvées par les autorités canadiennes. Ceci n'inclut pas le transport de signaux de détresse pyrotechnique si :
 - (1) les embarcations naviguent sur une rivière, un chenal ou un lac et ne se trouvent jamais à plus d'un mille marin du rivage;
 - (2) les embarcations participent à une épreuve officielle ou effectuent les derniers préparatifs en vue d'une épreuve officielle et ne comportent pas de matériel de couchage.

- | | |
|---|--|
| <p>h. A sound signalling device or a sound signalling appliance; and</p> <p>i. Navigation lights that meet the applicable standards set out in the Collision Regulations if the pleasure craft is operated after sunset and before sunrise or in periods of restricted visibility.</p> | <p>h. Un avertisseur sonore ou un appareil de signalisation sonore;</p> <p>i. Des feux de route conformes aux normes applicables établies dans les règlements sur les abordages, pour les embarcations de plaisance utilisées entre le coucher du soleil et le lever du jour ou en période de visibilité réduite.</p> |
| <p>8. In accordance with Small Vessel Regulations, rowing boats over 8 metres in length but not over 12 metres in length must be equipped with:</p> | <p>8. Conformément au Règlement sur les petits bâtiments, les embarcations à moteur longues de plus de huit mètres mais de pas plus de 12 mètres doivent comprendre :</p> |
| <p>a. One DOT / CCG approved PFD or lifejacket of appropriate size for each person on board;</p> <p>b. One buoyant heaving line of not less than 15 metres in length;</p> <p>c. One approved lifebuoy with an outside diameter of 610 mm or 762 mm that is attached to buoyant line of not less than 15 metres in length;</p> <p>d. A reboarding device if the freeboard of the vessel is greater than 0.5 metres;</p> <p>e. An anchor with not less than 30 metres of cable, rope or chain in any combination;</p> <p>f. One bailer;</p> <p>g. One manual water pump fitted with or accompanied by sufficient hose to enable a person using the pump to pump water from the bilge of the vessel over the side of the vessel;</p> <p>h. A watertight flashlight;</p> <p>i. 12 Canadian approved flares of Type A, B, C or D, not more than 6 of which are of Type D. Exempt from carrying pyrotechnic distress signals if:</p> <p>(1) operating in a river, canal or lake in which at no time be more than one nautical mile from shore; or</p> | <p>a. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de taille appropriée, approuvé par le Ministère des Transports et la Garde Côtière Canadienne, pour chaque personne à bord;</p> <p>b. Une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres;</p> <p>c. Une bouée de sauvetage approuvée d'un diamètre extérieur de 610 mm ou de 762 mm reliée à une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres;</p> <p>d. Un dispositif de rembarquement, lorsque le franc-bord de l'embarcation est supérieur à 0,5 mètre;</p> <p>e. Une ancre munie d'un câble, d'une corde ou d'une chaîne, quelle que soit l'agencement, d'une longueur d'au moins 30 mètres;</p> <p>f. Une écope;</p> <p>g. Une pompe à eau manuelle munie ou accompagnée d'un boyau d'une longueur suffisante pour permettre de pomper l'eau de cale et la déverser du côté de l'embarcation;</p> <p>h. Une lampe de poche étanche;</p> <p>i. Douze fusées éclairantes de type A, B, C ou D, mais un maximum de six de type D, approuvées par les autorités canadiennes. Exempts de l'obligation de transporter des dispositifs pyrotechniques de signalisation de détresse, dans les situations suivantes :</p> <p>(1) les embarcations naviguent sur une rivière, un chenal ou un lac et ne se trouvent jamais à plus d'un mille marin du rivage;</p> |

- | | |
|---|--|
| <p>(2) engaged in an official competition or in final preparation for an official competition and has no sleeping arrangements.</p> <p>j. A sound signalling device or a sound signalling appliance; and</p> <p>k. Navigation lights that meet the applicable standards set out in the Collision Regulations.</p> <p>9. In addition, the following equipment is recommended:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. One spare oar; b. Two boat hooks; c. Magnetic compass; d. One spare rescue assisting device; e. Fenders; f. VHF radio; g. Two foil and plastic rescue blankets (or two wool blankets in waterproof bag); h. One Class C First Aid Kit; i. Boats Bag including palm & needle, twine, marlinspike, beeswax, spare crutch, flashlight, spare batteries, and one pair hand semaphore flags. | <p>(2) les embarcations participent à une épreuve officielle ou effectuent les derniers préparatifs en vue d'une épreuve officielle et ne comportent pas de matériel de couchage.</p> <p>j. Un avertisseur sonore ou un appareil de signalisation sonore;</p> <p>k. Des feux de route conformes aux normes applicables établies dans les règlements sur les abordages.</p> <p>9. De plus, l'équipement suivant est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Une rame de secours; b. Deux gaffes; c. Une boussole magnétique; d. Une bouée de sauvetage Kisbie; e. Ballons de défense; f. Radio VHF; g. deux couvertures de sauvetage en aluminium et matière plastique (ou deux couvertures de laine placées dans un sac étanche); h. Trousse de premiers soins de classe A; i. Trousse de navire comprenant une aiguille à main, une ficelle, un épissoir, de la cire d'abeille, un tolet de secours, une lampe de poche, des batteries de rechange et une paire de fanions de signalisation à bord. |
|---|--|

WEARING PERSONAL FLOATATION DEVICE

10. **Rowing boats 6 metres or less in length.** PFDs shall be worn by all personnel, while on the water, regardless of water and weather conditions.
11. **Rowing boats over 6 metres in length not equipped with cabin accommodation (i.e. whalers and cutters).** PFDs shall be worn by all personnel, while on the water, regardless of water and weather conditions.

PORT DES VÊTEMENTS DE FLOTTAISON INDIVIDUELS

10. **Bateaux à rames longs de six mètres ou moins.** Tous les membres d'équipage doivent porter des vêtements de flottaison individuels lorsqu'ils se trouvent sur l'eau, quelles que soient les conditions atmosphériques ou l'état du plan d'eau.
11. **Bateaux à rames longs de plus de six mètres, sans cabine (p. ex., baleinières et cotres propulsés au moyen d'une voile).** Tous les membres de l'équipage doivent porter des vêtements de flottaison individuels lorsqu'ils se trouvent sur l'eau, quelles que soient les conditions atmosphériques ou l'état du plan d'eau.

SHOES

12. Soft-soled shoes shall be worn at all times in any rowing boat. Open-toed shoes (i.e. sandals) are not authorized for wear in whalers or cutters.

WIND AND WEATHER

13. It is not possible to lay down precise rules to govern rowing safety under all conditions and in all locations. In deciding whether to permit rowing, consider the following factors:

- a. Wind velocity;
- b. The type (s) of boats in use;
- c. The experience and skills of the crews and coxswain;
- d. The water and air temperatures;
- e. The degree of protection of the rowing area;
- f. Known local conditions of weather and wave action; and
- g. The marine weather forecast.

14. **Thunderstorms.** Thunderstorms may produce very dangerous rowing conditions. At the first sign of a thunderstorm, all boats should be recalled.

NIGHT OPERATION

15. **Authority.** Operation of rowing boats between sunset and sunrise shall be carried out only with the approval of the Commanding Officer of the Regional Cadet Support Unit. In general, it is recommended that such operation be restricted to large boats (i.e. motor or sail training vessels equipped with navigation lights).

CHAUSSURES

12. Les passagers d'embarcations à rames doivent porter des souliers à semelle molle en tout temps. Le port de chaussures à bout ouvert (p. ex., des sandales) n'est pas autorisé à bord de baleinières et de cotres.

VENTS ET CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

13. Il n'est pas possible d'établir des règles précises quant à la sécurité d'utilisation des embarcations à rames dans toutes les conditions et sur tous les types de plan d'eau. Les officiers responsables de la sécurité de la formation nautique devraient, en ce qui concerne l'utilisation des embarcations à rames, fonder leurs décisions sur les facteurs suivants :

- a. La vitesse du vent;
- b. Le (s) type (s) d'embarcations utilisée (s);
- c. L'expérience et les compétences de l'équipage et du patron;
- d. La température de l'eau et de l'air;
- e. Le degré de protection offert au plan d'eau à traverser;
- f. Les connaissances relatives aux conditions météorologiques locales et à l'action des vagues;
- g. Les prévisions météorologiques maritimes.

14. **Orages.** Les orages peuvent créer des conditions très dangereuses pour les embarcations à rames. Dès qu'un orage menace, toutes les embarcations doivent être rappelées.

NAVIGATION DE NUIT

15. **Responsabilité.** Les bateaux à rames ne doivent être utilisés entre le coucher et le lever du soleil qu'avec l'approbation du commandant de l'unité régionale de soutien des cadets. En général, on recommande qu'une telle utilisation soit limitée à des embarcations importantes. (ex. embarcations à voile ou à moteur équipées de feux de navigation).

16. **Lights.** The Collision Regulations require that a flashlight or lighted lantern showing a white light be exhibited in time to prevent a collision. However, in boats equipped with proper navigation lights, such navigation lights shall be used.

17. **General Precautions for Night Activities.** In addition to the above, the following general precautions apply to all night activities:

- a. Where several vessels are rowing in company, special care must be taken that they do not become separated;
- b. Greater than usual care must be taken with navigation; A careful lookout must be maintained to avoid collision; A careful assessment of weather, (present and forecast) is required. Weather that could be quite safe for day rowing may be dangerous at night;
- c. In tidal areas, a knowledge of local tides and tidal currents is essential to navigation in darkness;
- d. When possible, means should be found for informing the home base of arrival at the destination so that a search may be instituted in the event of non-arrival by a specified time;
- e. A trip plan must be filed with the Water Safety Officer prior to departure.
- f. Where radio communication is available and practicable, it should be used;

OVERLOADING

18. Overloading is dangerous and will not be permitted. Ensure the authorized number of personnel for the boat is not exceeded.

16. **Feux de route.** Le règlement sur les abordages exige qu'une lampe de poche ou une lanterne dotée d'une lumière blanche soit exhibée à temps pour prévenir un abordage. Toutefois, à bord d'embarcations qui peuvent être utilisées comme voiliers ou embarcations à moteur et qui sont équipées de feux de route, les feux de route doivent être utilisés.

17. **Précautions générales relatives à la navigation de nuit.** Outre les mesures ci-dessus, les précautions générales suivantes s'appliquent à la navigation de nuit :

- a. Lorsque plusieurs embarcations à rames naviguent ensemble, on doit faire preuve de vigilance afin qu'ils ne s'éloignent pas les uns des autres;
- b. On doit évaluer minutieusement la météo (actuelle et prévue). Des conditions très sûres pour la navigation de jour peuvent entraîner un danger la nuit;
- c. Dans les zones de marée, la connaissance de la marée et des courants périodiques est essentielle à la navigation dans l'obscurité;
- d. Dans la mesure du possible, on doit trouver le moyen d'aviser le port d'attache de l'arrivée à destination, afin que des opérations de recherche puissent être mises en œuvre si le bateau n'est pas arrivé à une heure précise;
- e. On doit déposer un plan de route auprès de l'officier responsable de la sécurité nautique avant le départ.
- f. Lorsque la communication radio est accessible et possible, on doit l'utiliser;

SURCHARGE

18. Il est dangereux de surcharger des bateaux à rames et cela ne doit pas être autorisé. On doit s'assurer de ne pas dépasser le nombre autorisé de personnes à bord.

CHAPTER 4

SAILING SAFETY ORDERS

GENERAL

1. These orders shall apply to all cadet sailing activities, regardless of the ownership of the sailing vessels.

2. These orders touch on the operation of powerboats insofar as they are used as safety boats in a sailing activity. For the general operation of powerboats by or in association with cadet activities, see Chapter 2.

3. On the water **sail training** can only be supervised by a certified CYA Sail Instructor in a safety boat. Any CYA certification can only be done by a registered CYA certified sail instructor. **Recreational sailing** activities or "free sailing", where cadets have already received prior sail training, can be supervised by a safety boat operated by a sail instructor or an individual holding SCOP Module 1, 3 and 4 certification or equivalent (including emergency first aid). In both cases the safety boat ratio, as described in paragraphs 21 and 22, shall be adhered to. If all qualified instructors and/or safety boat operators are cadets, there must be a CIC Officer or CI present on the water at all times during the conduct of the activity.

AUTHORITY

4. The Director of Cadets is responsible for establishing policy. The Commanding Officer of Regional Cadet Support Units is responsible for appointing certified sailing instructors and approving sailing activities.

REGIONAL STANDING ORDERS AND STANDARD OPERATING PROCEDURES (SOSOPs)

5. The Regional SOSOPs established for sailing shall include:

- a. Action to be taken in the event of an emergency, including the method of contacting medical, fire and police agencies;

CHAPITRE 4

ORDONNANCES DE SÉCURITÉ POUR LA NAVIGATION À VOILE

GÉNÉRALITÉS

1. Ces ordonnances doivent s'appliquer à toutes les embarcations à voile utilisées pour la formation de cadets, quel que soit le propriétaire de ces embarcations.

2. Ces ordonnances s'appliquent à l'utilisation d'embarcations à moteur, dans la mesure où ces dernières sont utilisées comme bateaux de sécurité dans un programme de voile. En ce qui concerne l'utilisation générale de bateaux à moteur par des cadets ou conjointement avec des cadets, on consultera le Chapitre 2.

3. Les **activités de formation/entraînement à voile** doivent se dérouler sous la surveillance d'un instructeur de voile doté d'un certificat de l'ACY à bord d'une embarcation de sécurité. Seul un instructeur de voile détenteur d'un certificat de l'ACY peut émettre des certificats de l'ACY. **Les activités de voile récréatives ou libres**, lorsque les cadets ont déjà reçu une formation préalable, peuvent être supervisées par une embarcation de sécurité opérée par un instructeur de voile ou un détenteur des Modules 1, 3 et 4 du POEL ou leur équivalent civil (incluant le secourisme d'urgence). Dans les deux cas, le ratio d'embarcations de sécurité décrit aux paragraphes 21 et 22 doit être appliqué. Dans le cas où tous les instructeurs et/ou opérateurs d'embarcation de sécurité sont des cadets, il doit avoir un officier CIC ou instructeur civil présent sur le plan d'eau durant toute la durée de l'activité.

RESPONSABILITÉ

4. Le directeur des cadets est responsable de l'établissement de la politique. Le commandant des unités régionales de soutien des cadets est responsable de la nomination d'instructeurs de voile dotés d'un certificat et de l'approbation d'activités de navigation à voile.

ORDRES PERMANENTS ET INSTRUCTIONS PERMANENTES D'OPÉRATION (OPIPO)

5. Les OPIPO régionaux établies relativement à la navigation à voile doivent comprendre :

- a. Mesures à prendre en cas d'urgence, notamment pour communiquer avec les services médicaux, de police et d'incendies;

- b. Systems of control, including warning signals, whistles, alarms and search and rescue methods and procedures;
- c. User prerequisites, and requirements in sailing ability;
- d. Specific prohibitions, including details on reserved or restricted areas;
- e. Control of the number of boats on the water at any one given time;
- f. Physical security arrangements, including securing sailboats when not sailing;
- g. Administration of the boathouse;
- h. The repair and maintenance of watercraft;
- i. Management procedures, including delegated authorities;
- j. Mandatory types of sailing apparel;
- k. Instructions regarding special and common hazards; and
- l. Terms of reference for each management, supervisory, maintenance and custodial position, including the individual responsibilities for emergency and security procedures.

- b. Systèmes de contrôle, y compris les signaux d'alarme, les sifflets, les alarmes et les méthodes et procédures de recherche et sauvetage;
- c. Conditions préalables visant les utilisateurs et compétences requises en matière de navigation à voile;
- d. Interdictions précises, y compris des renseignements détaillés relatifs aux zones réservées ou réglementées;
- e. Contrôle ponctuel du nombre d'embarcations qui naviguent;
- f. Dispositions relatives à la sécurité physique, y compris l'amarrage des embarcations à voile lorsqu'elles ne naviguent pas;
- g. Administration du hangar à bateaux;
- h. Réparation et entretien de véhicules marins;
- i. Procédures de gestion, y compris les pouvoirs délégués;
- j. Types d'agrès obligatoires à bord d'embarcations à voile;
- k. Directives relatives à des dangers particuliers et courants;
- l. Attributions propres à chaque poste de direction, de supervision, d'entretien et de garde, y compris les responsabilités relatives aux procédures d'urgence et de sécurité.

FLOATATION

6. All sailboats used by cadets shall be capable of remaining afloat when capsized or completely filled with water.

7. **Sailboats 6 metres or less in length.** The integrity of the floatation systems shall be tested by trial immersion prior to the start of sailing activities for the year and again on any occasion when a boat has received damage that might interfere with the effectiveness of the floatation.

FLOTTABILITÉ

6. Tous les voiliers utilisés par les cadets doivent pouvoir rester à flot lorsqu'ils ont chaviré ou qu'ils sont complètement remplis d'eau.

7. **Voiliers longs de six mètres ou moins.** L'efficacité des systèmes de flottabilité doit être vérifiée par des essais d'immersion avant le début des activités de voile de l'année et chaque fois que l'endommagement d'un bateau menace l'efficacité du système de flottabilité.

8. **Sailboats over 6 metres in length.** Where trial immersion is practicable, this should be performed (as in paragraph 6). Where this is not practicable, the floatation system should be inspected and checked by the most effective practicable method prior to the start of sailing activities for the year.

EQUIPMENT

9. In accordance with Small Vessel Regulations, Sailboards shall be equipped with:

- a. One DOT / CCG approved PFD or Lifejacket of appropriate size for each person on board;
- b. One buoyant heaving line of not less than 15 metres in length;
- c. One manual propelling device;
- d. A watertight flashlight or 3 Canadian approved flares of TYPE A, B or C (these orders recommend that the watertight flashlight be the option of choice for vessels of this size);
- e. This equipment (paragraph 10 b, c, d) is not mandatory if all people on the sailboard are wearing a DOT / CCG approved PFD of appropriate size or engaged in an official competition; and
- f. A sound signalling device or a sound signalling appliance.

10. In accordance with Small Vessel Regulations, Sailboats 6 metres or less in length shall be equipped with:

- a. One DOT / CCG approved PFD or Lifejacket of appropriate size for each person on board (these orders further stipulate that the PFD/Lifejacket shall be worn at all times);

8. **Voiliers longs de plus de six mètres.** Lorsqu'il est possible de procéder à des essais d'immersion, ceux-ci doivent être effectués tel qu'indiqué au paragraphe 6. Lorsque ce type d'essai n'est pas réalisable, on procédera à l'inspection et à la vérification du système de flottabilité par la méthode utilisable la plus efficace avant le début des activités de voile de l'année.

ÉQUIPEMENT

9. Conformément au Règlement sur les petits bâtiments, les planches à voile doivent être équipées des éléments suivants :

- a. un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de taille appropriée, approuvé par le Ministère des Transports et la Garde Côtière Canadienne, pour chaque personne à bord;
- b. une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres;
- c. un dispositif propulseur manuel;
- d. Une lampe de poche étanche ou trois fusées éclairantes de type A, B ou C, approuvées par les autorités canadiennes (la présente ordonnance recommande l'utilisation de la lampe de poche étanche comme dispositif sur ce type d'embarcation);
- e. L'équipement décrit aux paragraphes 10b, c et d n'est pas obligatoire lorsque tous les passagers portent un vêtement de flottaison individuel approuvé par le Ministère des Transports et la Garde Côtière Canadienne et participent à une épreuve officielle; et
- f. Un avertisseur sonore ou un appareil de signalisation sonore.

10. Conformément au Règlement sur les petits bâtiments, les embarcations à voile longues de six mètres ou moins doivent comprendre les éléments suivants :

- a. un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de taille appropriée, approuvé par le Ministère des Transports et la Garde Côtière Canadienne, pour chaque personne à bord (ces ordonnances stipulent que le VFI/gilet de sauvetage doit être porté en tout temps);

- | | |
|--|--|
| <p>b. One buoyant heaving line of not less than 15 metres in length;</p> <p>c. One manual propelling device or an anchor with not less than 15 metres of cable, rope or chain in any combination;</p> <p>d. One Class 5BC fire extinguisher, if the sailboat is equipped with an inboard engine, a fixed fuel tank of any size or a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance;</p> <p>e. One bailer or one manual water pump fitted with or accompanied by sufficient hose to enable a person using the pump to pump water from the bilge of the vessel over the side of the vessel. A bailer or manual water pump is not required for any self-bailing sealed hull sailing vessel fitted with a recess-type cockpit that cannot contain a sufficient quantity of water to make the vessel capsize or a multi-hull vessel that has subdivided multiple-sealed hull construction;</p> <p>f. A sound signalling device or a sound signalling appliance; and</p> <p>g. Navigation lights that meet the applicable standards set out in the Collision Regulations if the pleasure craft is operated after sunset and before sunrise or in periods of restricted visibility.</p> | <p>b. une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres;</p> <p>c. une ancre ou un dispositif propulseur manuel muni d'un câble, d'une corde ou d'une chaîne, ou d'une combinaison de ceux-ci, d'une longueur d'au moins 15 mètres;</p> <p>d. un extincteur de classe 5BC, lorsque l'embarcation à voile est dotée d'un moteur intérieur, d'un réservoir à carburant fixe, quelle que soit la taille, ou d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération à combustible;</p> <p>e. Une écope ou une pompe à eau manuelle munie ou accompagnée d'un boyau d'une longueur suffisante pour permettre de pomper l'eau de cale et la déverser par un côté de l'embarcation. Ce type d'équipement n'est pas exigé à bord des voiliers dotés d'une coque scellée auto-videuse et d'un habitacle encastré qui ne peut pas contenir suffisamment d'eau pour faire chavirer l'embarcation, ni des voiliers multicoques dotés de plusieurs coques scellées subdivisées;</p> <p>f. Un avertisseur sonore ou un appareil de signalisation sonore;</p> <p>g. Des feux de route conformes aux normes applicables établies dans les règlements sur les abordages, pour les embarcations de plaisance utilisées entre le coucher du soleil et le lever du jour ou en période de visibilité réduite.</p> |
|--|--|
-
- | | |
|---|---|
| <p>11. In accordance with Small Vessel Regulations, Sailboats over 6 metres in length but not over 8 metres in length shall be equipped with:</p> <p>a. One DOT / CCG approved PFD or Lifejacket of appropriate size for each person on board;</p> <p>b. One buoyant heaving line of not less than 15 metres in length or one approved lifebuoy with an outside diameter of 610 mm or 762 mm that is attached to buoyant line of not less than 15 metres in length;</p> | <p>11. Conformément au Règlement sur les petits bâtiments, les voiliers longs de plus de six mètres mais de pas plus de huit mètres doivent comprendre :</p> <p>a. un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de taille appropriée, approuvé par le Ministère des Transports et la Garde Côtière Canadienne, pour chaque personne à bord;</p> <p>b. une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres ou une bouée de sauvetage approuvée d'un diamètre extérieur de 610 mm ou de 762 mm reliée à une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres;</p> |
|---|---|

- | | |
|---|---|
| <p>c. A reboarding device if the freeboard of the vessel is greater than 0.5 metres;</p> <p>d. One manual propelling device or an anchor with not less than 15 metres of cable, rope or chain in any combination;</p> <p>e. One bailer or one manual water pump fitted with or accompanied by sufficient hose to enable a person using the pump to pump water from the bilge of the vessel over the side of the vessel;</p> <p>f. One Class 5BC fire extinguisher, if the sailboat is a powerdriven vessel, plus another 5BC fire extinguisher if the sailboat is equipped with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance</p> <p>g. A watertight flashlight;</p> <p>h. 6 Canadian approved flares of Type A, B or C. Exempt from carrying pyrotechnic distress signals if:</p> <p style="margin-left: 40px;">(1) operating in a river, canal or lake in which at no time be more than one nautical mile from shore; or</p> <p style="margin-left: 40px;">(2) engaged in an official competition or in final preparation for an official competition and has no sleeping arrangements.</p> <p>i. A sound signalling device or a sound signalling appliance; and</p> <p>j. Navigation lights that meet the applicable standards set out in the Collision Regulations if the pleasure craft is operated after sunset and before sunrise or in periods of restricted visibility.</p> | <p>c. un dispositif de rembarquement, lorsque le franc-bord de l'embarcation est supérieur à 0,5 mètre;</p> <p>d. Un dispositif de propulsion manuel (pagaie ou rame) ou une ancre munie d'un câble, d'une corde ou d'une chaîne, quel que soit l'agencement, d'une longueur d'au moins 15 mètres;</p> <p>e. Une écope ou une pompe à eau manuelle munie ou accompagnée d'un boyau d'une longueur suffisante pour permettre de pomper l'eau de cale et la déverser par un côté de l'embarcation;</p> <p>f. Un extincteur de classe 5BC, pour les embarcations avec moteur intérieur, un réservoir à combustible fixe de n'importe quelle taille ou un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération à combustible;</p> <p>g. Une lampe de poche étanche;</p> <p>h. Six fusées éclairantes de type A, B ou C approuvées par les autorités canadiennes. Exempts du transport de dispositifs pyrotechniques de signalisation de détresse, dans les situations suivantes :</p> <p style="margin-left: 40px;">(1) les embarcations naviguent sur une rivière, un chenal ou un lac et ne se trouvent jamais à plus d'un mille marin du rivage;</p> <p style="margin-left: 40px;">(2) les embarcations participent à une épreuve officielle ou effectuent les derniers préparatifs en vue d'une épreuve officielle et ne comportent pas de matériel de couchage.</p> <p>i. Un avertisseur sonore ou un appareil de signalisation sonore;</p> <p>j. Des feux de route conformes aux normes applicables établies dans les règlements sur les abordages, pour les embarcations de plaisance utilisées entre le coucher du soleil et le lever du jour ou en période de visibilité réduite.</p> |
|---|---|
-
- | | |
|---|---|
| <p>12. In accordance with Small Vessel Regulations, Sailboats over 8 metres in length but not over 12 metres in length must be equipped with:</p> | <p>12. Conformément au Règlement sur les petits bâtiments, les voiliers longs de plus de huit mètres mais de pas plus de 12 mètres doivent comprendre :</p> |
|---|---|

- | | |
|--|--|
| <p>a. One DOT / CCG approved PFD or Lifejacket of appropriate size for each person on board;</p> <p>b. One buoyant heaving line of not less than 15 metres in length;</p> <p>c. One approved lifebuoy with an outside diameter of 610 mm or 762 mm that is attached to buoyant line of not less than 15 metres in length;</p> <p>d. A reboarding device if the freeboard of the vessel is greater than 0.5 metres;</p> <p>e. An anchor with not less than 30 metres of cable, rope or chain in any combination;</p> <p>f. One bailer;</p> <p>g. One manual water pump fitted with or accompanied by sufficient hose to enable a person using the pump to pump water from the bilge of the vessel over the side of the vessel;</p> <p>h. One Class 10BC fire extinguisher, if the sailboat is a power driven vessel, plus another 10BC fire extinguisher if the sailboat is equipped with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance;</p> <p>i. A watertight flashlight;</p> <p>j. 12 Canadian approved flares of Type A, B, C or D, not more than 6 of which are of Type D. Exempt from carrying pyrotechnic distress signals if:</p> <p>(1) operating in a river, canal or lake in which at no time be more than one nautical mile from shore; or</p> <p>(2) engaged in an official competition or in final preparation for an official competition and has no sleeping arrangements.</p> | <p>a. un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de taille appropriée, approuvé par le Ministère des Transports et la Garde Côtière Canadienne, pour chaque personne à bord;</p> <p>b. une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres;</p> <p>c. une bouée de sauvetage approuvée d'un diamètre extérieur de 610 mm ou de 762 mm reliée à une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètre;</p> <p>d. un dispositif de rembarquement, lorsque le franc-bord de l'embarcation est supérieur à 0,5 mètre;</p> <p>e. une ancre munie d'un câble, d'une corde ou d'une chaîne, quelle que soit la combinaison, d'une longueur d'au moins 30 mètres;</p> <p>f. une écope;</p> <p>g. une pompe à eau manuelle munie ou accompagnée d'un boyau d'une longueur suffisante pour permettre de pomper l'eau de cale et la déverser par un côté de l'embarcation;</p> <p>h. Un extincteur de classe 10BC, pour les embarcations munies d'un moteur, et un second extincteur de même classe, pour les embarcations de plaisance dotées d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération à combustible;</p> <p>i. Une lampe de poche étanche;</p> <p>j. Douze fusées éclairantes de type A, B ou C approuvées par les autorités canadiennes. Exempts du transport de dispositifs pyrotechniques de signalisation de détresse, dans les situations suivantes :</p> <p>(1) les embarcations naviguent sur une rivière, un chenal ou un lac et ne se trouvent jamais à plus d'un mille marin du rivage;</p> <p>(2) les embarcations participent à une épreuve officielle ou effectuent les derniers préparatifs en vue d'une épreuve officielle et ne comportent pas de matériel de couchage.</p> |
|--|--|

- | | |
|--|--|
| <p>k. A sound signalling device or a sound signalling appliance; and</p> <p>l. Navigation lights that meet the applicable standards set out in the Collision Regulations.</p> <p>13. In accordance with Small Vessel Regulations, Sailboats over 12 metres in length but not over 20 metres in length shall be equipped with:</p> <p>a. One DOT / CCG approved PFD or lifejacket of appropriate size for each person on board;</p> <p>b. One buoyant heaving line of not less than 15 metres in length;</p> <p>c. One approved lifebuoy with an outside diameter of 610 mm or 762 mm that is equipped with a self-igniting light and is attached to buoyant line of not less than 15 metres in length;</p> <p>d. A reboarding device;</p> <p>e. An anchor with not less than 50 metres of cable, rope or chain in any combination;</p> <p>f. Bilge pumping arrangements;</p> <p>g. One Class 10BC fire extinguisher at each of the following locations:</p> <p>(1) At each access to any space where a fuel burning cooking, heating or refrigerating appliance is fitted;</p> <p>(2) At the entrance to any accommodation space; and</p> <p>(3) At the entrance to the engine room.</p> <p>h. 1 axe;</p> <p>i. 2 buckets, each with a capacity of 10 litres or more;</p> <p>j. A watertight flashlight;</p> | <p>k. Un avertisseur sonore ou un appareil de signalisation sonore;</p> <p>l. Des feux de route conformes aux normes applicables établies dans les règlements sur les abordages.</p> <p>13. Conformément au Règlement sur les petits bâtiments, les voiliers longs de plus de 12 mètres mais de pas plus de 20 mètres doivent comprendre :</p> <p>a. un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de taille appropriée, approuvé par le Ministère des Transports et la Garde Côtière Canadienne, pour chaque personne à bord;</p> <p>b. une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres;</p> <p>c. une bouée de sauvetage approuvée d'un diamètre extérieur de 610 mm ou de 762 mm, munie d'un dispositif lumineux automatique et reliée à une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres;</p> <p>d. un dispositif de rembarquement;</p> <p>e. une ancre munie d'un câble, d'une corde ou d'une chaîne, quelle que soit la combinaison, d'une longueur d'au moins 50 mètres;</p> <p>f. des installations d'épuisement de cale;</p> <p>g. un extincteur de classe 10BC à chacun des emplacements suivants :</p> <p>(1) aux accès d'emplacements d'appareils de cuisson, de chauffage ou de réfrigération à combustible;</p> <p>(2) à l'entrée d'emménagements, s'il y a lieu;</p> <p>(3) à l'entrée de la salle des machines.</p> <p>h. une hache;</p> <p>i. deux seaux d'une capacité d'au moins 10 litres chacun;</p> <p>j. une lampe de poche étanche;</p> |
|--|--|

- k. 12 Canadian approved flares of Type A, B, C or D, not more than 6 of which are of Type D;
- l. 2 sound signalling appliances (bell and whistle); and
- m. Navigation lights that meet the applicable standards set out in the Collision Regulations.

14. A sailboat that is engaged in formal training, in an official competition or in final preparation for an official competition and that is operated under conditions of clear visibility and attended by a safety boat may carry, instead of the equipment prescribed by this Part, the safety equipment that is required under the rules of the competition. (in accordance with Small Vessel Regulations, para 16.3)

WEARING A PERSONAL FLOATATION DEVICE

15. **Sailboats 6 metres or less in length.** PFD's shall be worn by all personnel, while on the water, regardless of water and weather conditions.

16. **Sailboats over 6 metres in length not equipped with cabin accommodation (i.e. whalers and sailing cutters).** PFD's shall be worn by all personnel, while on the water, regardless of water and weather conditions.

17. **Sailboats over 6 metres in length, equipped with cabin accommodation.** PFD's shall be worn by all personnel while the vessel is under way, excepting those below decks. Personnel leaving this cabin area shall put on their PFD before coming on deck or entering the cockpit.

18. These requirements shall not apply to cadets on tall ships (overall length of not less than 15 metres, with an open upper deck and stanchion rails), unless otherwise stated by local orders or ship standing orders.

- k. douze fusées éclairantes de type A, B, C ou D, approuvées par les autorités canadiennes, mais un maximum de six de type D;
- l. deux appareils de signalisation sonore (cloche et sifflet);
- m. des feux de route conformes aux normes applicables établies dans les règlements sur les abordages.

14. Une embarcation à voile qui participe à un entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs d'une telle compétition, et qui est utilisée par bonne visibilité et accompagnée d'un véhicule de secours peut avoir à bord, au lieu de l'équipement prévu à la présente partie, l'équipement de sécurité prescrit par les règles de la compétition. (selon les règlements sur les petits bâtiments, para 16.3)

PORT DE VÊTEMENTS DE FLOTTAISON INDIVIDUELS

15. **Voiliers longs de six mètres ou moins.** Tous les membres de l'équipage doivent porter des vêtements de flottaison individuels lorsque le bateau est en route, quelles que soient les conditions atmosphériques ou l'état du plan d'eau.

16. **Voiliers longs de plus de six mètres, sans cabine (p. ex., baleinières et cotres à voile).** Tous les membres de l'équipage doivent porter des vêtements de flottaison individuels lorsque le bateau est en route, quelles que soient les conditions atmosphériques ou l'état du plan d'eau.

17. **Voiliers longs de plus de six mètres mais de pas plus de huit mètres et équipés de cabines.** Tous les membres d'équipage doivent porter un vêtement de flottaison individuel quand le bâtiment est en route, sauf les personnes se trouvant dans les cabines. Les personnes qui montent sur le pont doivent d'abord revêtir leurs vêtements de flottaison individuels.

18. Ces exigences ne s'appliquent pas aux cadets sur des grands voiliers (d'une longueur totale d'au moins 15 mètre, avec un pont supérieur ouvert et des jambettes), sauf lorsque les règlements locaux ou les ordres permanents du navire diffèrent.

HELMETS AND FOOTWEAR

19. All cadets participating in on-water sail activities that are qualified at the CYA White Sail II level and below must wear a regionally approved helmet. A kayak type helmet is recommended.

20. Soft-soled shoes shall be worn at all times on any sailing craft. Open-toed shoes (i.e. sandals) are not authorized for wear on any sailing craft.

SAFETY BOATS

21. **Requirements.** Whenever cadets use one or more sailboats 6 metres or less in length, a safety boat shall be crewed and operational. Not more than eight sailboats may be monitored by each safety boat.

22. These ratios should be decreased to account for adverse factors such as:

- a. wind velocity;
- b. the experience and skill of the crews;
- c. the type(s) and size of boats used;
- d. the nature, purpose, and duration of the sailing activity;
- e. the water and air temperatures;
- f. the degree of protection of the sailing area;
- g. known local conditions of weather and wave action; and
- h. the marine forecast (this should always be checked).

23. **Characteristics.** A safety boat shall be a powerboat, or sailboat equipped with motor, of sufficient size and power for carrying out rescue work in adverse situations. The size and stability of a safety boat shall be appropriate to the waters in which it will be operated and not be over 6 metres in length. It shall also have the following characteristics:

CASQUES ET CHAUSSURES

19. Tout le personnel qualifié voile blanche niveau II ou un niveau inférieur participant à l'entraînement de voile doit porter le casque approuvé par région. Un casque de style « kayak » est recommandé.

20. Des chaussures à semelle molle doivent être portées en tout temps dans les embarcations à voiles. Les chaussures ouvertes (c.-à-d. les sandales) ne sont pas autorisées, quelle que soit l'embarcation.

BATEAUX DE SÉCURITÉ

21. **Exigences.** Chaque fois qu'un ou plusieurs voiliers longs de six mètres ou moins sont utilisés par des cadets, un bateau de sécurité convenable et fonctionnel doit se trouver sur les lieux avec son équipage. Chaque bateau de sécurité ne peut surveiller plus de huit voiliers.

22. Les proportions doivent être réduites pour tenir compte de facteurs défavorables, notamment :

- a. la force du vent;
- b. l'expérience et les compétences des équipages;
- c. le type et la taille des bateaux employés;
- d. la nature, l'objectif et la durée de l'activité de voile;
- e. la température de l'eau et de l'air;
- f. le degré de protection dans la zone de navigation;
- g. les conditions atmosphériques et le type de vagues que l'on sait prévaloir localement;
- h. les prévisions météorologiques maritimes (elles doivent toujours être vérifiées).

23. **Caractéristiques.** Le bateau de sécurité doit être un bateau à moteur ou un voilier équipé d'un moteur, d'une taille et d'une puissance suffisantes pour mener à bien un sauvetage dans des conditions difficiles. La taille et la stabilité du bateau de sécurité doivent être en rapport avec le plan d'eau où il est utilisé. Il ne doit en aucun cas être d'une longueur supérieure à six mètres. De plus, il doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a. large enough to carry an operator, an assistant and a minimum of two casualties;
- b. sufficient power to move upstream while towing a sailboat; and
- c. a reboarding device if the freeboard is greater than 0.5 meters.

24. In addition to the equipment required IAW Small Vessel Regulations (see chapter 2), the following safety equipment shall be carried by all safety boats:

- a. one spare rescue assisting device (i.e. a flutter board, rescue torpedo or spare PFD);
- b. two foil and plastic rescue blankets (or two wool blankets in waterproof bag);
- c. one class C first-aid kit;
- d. wirecutters capable of cutting the largest stay wire on the sailing vessel with one hand; (an example is the Felco C7 wire and cable cutters)
- e. proper means of communication, in order to contact Base Station on shore;
- f. One boat hook; and
- g. towline 9m in length.

25. These items shall be listed on a checklist, which shall be checked on each occasion that the safety boat is used.

26. **Safety Boat Operator.** The operator of a safety boat shall be either a certified CYA Sail Instructor or have SCOP Module 1, 3 and 4 certification or an equivalent.

27. **Assistant.** A second responsible person, holding either SCOP Module 1 and 4 certification (or equivalent) OR well trained and evaluated in the operation of powerboats, and appointed by the Water Safety Officer, shall be in the safety boat to assist the operator.

- a. taille suffisante pour permettre de transporter un responsable, un adjoint et un minimum de deux blessés;
- b. puissance suffisante pour permettre de naviguer en amont tout en remorquant un voilier; et
- c. un dispositif de rembarquement, lorsque le franc-bord est supérieur à 0,5 mètre.

24. En plus de l'équipement requis par le Règlement sur les petits bâtiments (voir chapitre 2), l'équipement de sécurité suivant doit être transporté à bord de toute embarcation de sécurité :

- a. un dispositif de sauvetage additionnel (ex. une planche, une bouée de sauveteur ou un VFI supplémentaire);
- b. deux couvertures de sauvetage en aluminium et matière plastique (ou deux couvertures de laine placées dans un sac étanche);
- c. une trousse de premiers soins de classe C;
- d. des cisailles permettant de couper d'une main le plus gros câble à bord du voilier (p. ex., un câble Felco C7 et un sectionneur de câble);
- e. moyens de communication efficaces permettant de communiquer avec une station de base à terre;
- f. une gaffe; et
- g. câble de remorquage de 9 m de long.

25. Ces articles doivent être inscrits sur une liste de contrôle, qui doit être vérifiée chaque fois qu'un bateau de sécurité est utilisé.

26. **Responsable de bateau de sécurité.** Le responsable de bateau de sécurité doit posséder un certificat d'instructeur de voile de l'ACY ou détenir les certifications du POEL Modules 1, 3 et 4 ou leur équivalent.

27. **Adjoint.** Une deuxième personne responsable, qui détient une certifications de POEL Modules 1 et 4 (ou l'équivalent) OU qui a reçu une formation et une évaluation adéquates en matière d'utilisation d'embarcations à moteur, nommée par l'officier responsable de la sécurité nautique, doit se trouver dans le bateau de sauvetage afin d'aider le responsable principal.

28. **Unserviceable Safety Boat.** If the safety boat becomes unserviceable, sailboats shall not be permitted to leave the docking area. Should the safety boat become unserviceable while there are boats already sailing, all sailboats shall be recalled and will return as quickly as possible to the docking area.

29. **Action Upon Sighting a Capsized Sailboat.** Immediately upon sighting a capsized sailboat, the safety boat shall proceed at maximum safe speed to the vicinity of the capsized boat. It shall remain there until either:

- a. The boat is righted and the safety boat operator is satisfied that the crew is safe to proceed; or
- b. The crew is taken on board the safety boat.

30. The decision as to whether or not to take a capsized boat in tow immediately will depend upon circumstances. Bear in mind that the safety of cadets takes precedence over the safety of boats.

31. If medical evacuation of injured cadets by the safety boat is required, the supervision of the remaining sailboats must be considered. An additional safety boat is required or the remaining boats must return to shore/dock.

VISUAL CONTACT

32. The following rules for maintaining visual contact shall apply to the operation of sailboats 6 metres or less in length.

33. **Free Sailing.** When cadets are permitted to use sailboats for "free sailing" (i.e. not in an organized sailing class), it is desirable to set boundaries within which all boats should remain. This facilitates visual contact between sailboats and the safety boat (and where possible, between all boats and the docking/launching area) and permits effective monitoring by the safety boat. These objectives may be met in one of three ways:

28. **Bateau de sécurité hors service.** Les voiliers ne seront pas autorisés à quitter le quai si le bateau de sécurité est hors service. Si le bateau de sécurité tombe en panne alors que les voiliers sont déjà en route, ces derniers devront être rappelés et revenir aussi vite que possible au quai.

29. **Mesure à prendre après avoir repéré un voilier qui a chaviré.** Immédiatement après avoir repéré un voilier de cadets qui a chaviré, le bateau de sauvetage doit se rendre à proximité de l'embarcation en question à la vitesse maximale possible dans les limites de la sécurité. Il doit y demeurer jusqu'à ce que :

- a. le voilier ait été redressé et que le responsable du bateau de sécurité soit convaincu que l'équipage ne court plus de risques;
- b. l'équipage du voilier qui a chaviré ait été embarqué par le bateau de sécurité.

30. Les circonstances dictent si l'on doit ou non décider de remorquer immédiatement un bateau qui a chaviré. Il ne faut pas oublier que la sécurité des cadets compte plus que la sécurité des bateaux.

31. Au cas où le bateau de sécurité évacuerait des cadets blessés, la surveillance des autres voiliers devra être considérée. Un bateau de sécurité supplémentaire sera donc nécessaire; autrement, les voiliers devront retourner au quai ou à la plage.

CONTACT VISUEL

32. Les règles suivantes pour maintenir le contact visuel doivent s'appliquer à l'utilisation de voiliers longs de six mètres ou moins.

33. **Navigation libre.** Lorsqu'on autorise les cadets à faire de la navigation libre avec les voiliers (c'est-à-dire en dehors d'un cours de voile organisé), il est souhaitable de fixer des limites dans lesquelles devront se maintenir toutes les embarcations. Cette mesure a pour objet de faciliter le contact visuel entre les voiliers et le bateau de sécurité (et, lorsque c'est possible, entre tous les bateaux et la zone d'amarrage et de mise à l'eau) et également de permettre au bateau de sécurité d'exercer une surveillance efficace. À cette fin, on peut procéder de l'une de trois façons différentes :

a. **Designated Point (Preferred Method).**

When geographical and other factors permit, a point should be designated on land from which readily visible recall or other signals can be made. This should be as close as practicable to the docking/launching area. Sailing and safety boats shall remain at all times within sight of the designated point.

b. **Defined Sailing Area (Alternative Method).**

Where it is not practicable to use the designated point method, a sailing area should be defined, using appropriate landmarks, buoys, or other features. This area should be large enough to permit continuous visual contact between safety boats and sailboats and a reasonable response time by the safety boat in case of capsize. Sailing and safety boats shall remain within the defined sailing area except when proceeding to or from it.

c. **Combined Method.** Where a large body of water is involved, it may be desirable to use a combination of the above methods, limiting the distance that a sailboat may travel while remaining in sight of the designated point.

34. **Sailing Classes.** When cadets are involved in an organized sailing class, except when water temperature falls below 0°C, the rules of paragraph 33 may be waived at the discretion of the Commanding Officer, provided:

- a. All sailboats remain in visual and sound-signal contact with the safety boat; and
- b. A clearly defined and understood sound / visual signal (i.e. red flag with three whistle blasts) is used to order sailboats to return to the vicinity of the safety boat.

35. **Cruising.** When sailboats are cruising in the company of a safety boat, the following rules shall apply:

a. **Méthode du point désigné (méthode préférée).**

Lorsque les facteurs géographiques, entre autres, le permettent, on désigne un point à terre à partir duquel il est possible d'envoyer un signal de rappel ou d'autres signaux. Ce point doit être aussi rapproché que possible de la zone d'amarrage et de mise à l'eau. Les voiliers et les bateaux de sécurité doivent en tout temps demeurer à la vue du point désigné.

b. **Méthode de la zone de navigation définie (autre méthode).**

Lorsque la méthode du point désigné n'est pas adaptée aux circonstances, on définit une zone de navigation au moyen de points de repère terrestres, de bouées ou d'autres caractéristiques appropriées. La zone doit être suffisamment grande pour que la pratique de la voile puisse y être agréable mais également définie de telle façon qu'on puisse garder un contact visuel continu entre les bateaux de sécurité et les voiliers ainsi qu'un temps de réaction raisonnable de la part du bateau de sécurité en cas de chavirement. Les voiliers et les bateaux de sécurité doivent demeurer à l'intérieur de la zone de navigation définie sauf lorsqu'ils s'y rendent ou qu'ils en reviennent.

c. **Méthode combinée.** Lorsqu'on navigue sur un grand plan d'eau il peut être souhaitable de combiner les deux méthodes précitées, c'est-à-dire limiter les distances que peut parcourir un voilier tout en le faisant demeurer à la vue d'un point désigné.

34. **Classe de voile.** Lorsque les cadets participent à une classe de voile organisée, sauf lorsque la température est inférieure à 0°C, on peut renoncer à appliquer les règlements du paragraphe 33, à la discrétion du commandant, dans la mesure où :

- a. tous les voiliers demeurent en contact visuel et sonore avec le bateau de sécurité;
- b. un signal sonore/visuel (ex. drapeau rouge avec 3 coups de sifflet) clairement défini et compris est utilisé pour ordonner à tous les voiliers de revenir à proximité du bateau de sécurité.

35. **Croisière.** Lorsque les voiliers naviguent en compagnie d'un bateau de sécurité, on doit appliquer les règles suivantes :

- a. All sailboats shall remain in visual and sound-signal contact with the safety boat;
- b. A clearly defined and understood sound/visual signal shall be used to order sailboats to return to the vicinity of the safety boat;
- c. All sailboats for which a safety boat is responsible shall remain in reasonably close formation on the same tack. If a boat falls behind, those ahead shall permit it to catch up; and
- d. It is recommended that a "guide boat" be designated (usually the slowest sailboat) to which the movements of the other boats should conform.

RECALL

36. When it is desirable to recall sailboats because of weather conditions, time, or other reasons, the method used will be:

- a. A red flag (or other clearly understood flag or shape) shall be hoisted at the designated point. Upon seeing the recall signal all sailboats shall immediately return to the docking/launching area. The safety boat shall display a red shape and make sound signals to reinforce the recall signal. If weather or other conditions are such that the boats should be recalled, the safety boat shall take such action without awaiting a signal from the shore.

SIGN IN – SIGN OUT

37. When any sailboat is taken out for the purpose of free sailing, its crew shall sign out and in with the Water Safety Officer. Any damage shall be reported to the Water Safety Officer upon signing in. Signing in and out may be waived for sailing classes where cadets are assigned regularly to specific boats and for racing and regatta situations.

- a. tous les voiliers doivent demeurer en contact visuel et sonore avec le bateau de sécurité;
- b. un signal sonore/visuel clairement défini et compris doit être utilisé pour ordonner aux voiliers de revenir à proximité du bateau de sécurité;
- c. tous les voiliers dont est responsable un bateau de sécurité doivent demeurer raisonnablement près les uns des autres et dans la même direction. Si un voilier perd du terrain, ceux qui se trouvent devant doivent le laisser les rattraper;
- d. on recommande de désigner un « bateau guide » (généralement le voilier le plus lent) dont les mouvements devront être suivis par tous les autres bateaux.

RAPPEL

36. Lorsqu'il est souhaitable de rappeler les voiliers à cause des conditions atmosphériques, du temps écoulé ou pour toute autre raison, on devra utiliser la méthode suivante :

- a. Un pavillon rouge (ou tout autre pavillon ou marque clairement précisé) sera hissé au point désigné. Après avoir vu le signal de rappel, tous les voiliers devront retourner immédiatement à la zone d'amarrage et de mise à l'eau; pour renforcer le signal de rappel, le bateau de sécurité devra arborer un objet rouge et émettre des signaux sonores. Si les conditions atmosphériques ou autres sont telles que le responsable du bateau de sécurité estime que les voiliers devraient être rappelés, il doit en prendre l'initiative sans attendre qu'un signal soit envoyé de la rive.

SIGNATURE AVANT LE DÉPART – SIGNATURE APRÈS L'ARRIVÉE

37. Quand un équipage prend un voilier pour aller faire de la navigation libre, il doit signer au départ et à l'arrivée le document que lui remet l'officier responsable ou le sous-officier responsable. Tout dommage du bateau doit être indiqué à l'officier responsable des bateaux avant la signature. L'équipage est dispensé de signature pour les classes de voile où les cadets travaillent régulièrement à bord de bateaux précis ou dans le cas de compétitions et de régates.

38. Boats arriving late in the sailing area shall report their presence to the safety boat before proceeding independently. The safety boat operator and/or instructor should be in possession of a boat allocation list prior to leaving the dock.

WIND AND WEATHER

39. It is not possible to lay down precise rules to govern sailing safety under all conditions and in all locations. In deciding whether to permit sailing, consider the following factors:

- a. Wind velocity;
- b. The type(s) of boats in use;
- c. The experience and skills of the crews;
- d. The water and air temperatures;
- e. The degree of protection of the sailing area;
- f. Known local conditions of weather and wave action; and
- g. The marine weather forecast.

40. The guide for the operation of sailboats 6 metres or less in length is found at Annex B. This guide combines the Beaufort Scale and Safe Boating Guide marine weather forecast terminology to determine a safe sailing guide for cadets.

41. **Thunderstorms.** Thunderstorms may produce very dangerous sailing conditions. At the first sign of a thunderstorm, all boats should be recalled. Boats still on the water when a thunderstorm occurs should, when wave action permits, lower sails and keep clear of all rigging.

42. **When in Doubt.** Commanding Officers or the Senior Sail Instructor who are in doubt as to whether or not to permit sailing in windy conditions should use the rule: **when in doubt – don't.**

38. Les bateaux qui arrivent en retard dans la zone de navigation doivent signaler leur présence au bateau de sécurité avant de pouvoir continuer à naviguer indépendamment. L'opérateur et/ou l'instructeur d'embarcation de sécurité devra avoir en sa possession la liste d'attribution de bateaux avant le départ du quai.

VENT ET CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

39. Il n'est pas possible d'indiquer des règles précises pour régir la sécurité en matière de voile dans toutes les conditions et dans tous les endroits. Lorsqu'ils doivent décider d'autoriser ou non la navigation, les officiers responsables des bateaux doivent se fier aux facteurs suivants :

- a. la force du vent;
- b. les types de bateaux employés;
- c. l'expérience et les compétences des équipages;
- d. la température de l'eau et de l'air;
- e. le degré de protection dans la zone de navigation;
- f. les conditions atmosphériques et le type de vagues que l'on sait prévaloir localement;
- g. les prévisions météorologiques maritimes.

40. Vous trouverez, à l'Annexe B, le guide relatif à l'utilisation de voiliers longs de six mètres ou moins. Ce guide permet de déterminer les conditions de navigation sans risque pour les cadets, selon l'échelle de Beaufort et la terminologie maritime du Guide de sécurité nautique.

41. **Orages.** Les orages peuvent amener des conditions de navigation très dangereuses. Au premier signe d'un orage, on doit rappeler tous les bateaux. Les équipages des bateaux demeurés sur l'eau au milieu d'un orage devraient, lorsque les vagues le permettent, affaler les voiles et se tenir à l'écart de tout gréement.

42. **En cas de doute.** Les commandants ou le chef instructeur de voile qui ne savent pas s'ils devraient ou non autoriser la navigation lorsqu'il y a beaucoup de vent devraient se souvenir de la règle suivante : **dans le doute – s'abstenir.**

FOG

43. In the event of fog sufficient to interfere with visual contact between sailboats and safety boat, all boats will immediately return to the docking/launching area. The safety boat shall make sound signals to reinforce this order, but the onus shall be on the individual sailboats to return. If wind drops so as to prevent sailing, boats shall be instructed to lower sails and be towed in.

TIME LIMITATIONS

44. **General Rule.** Except as permitted under Night Operation, no sailing activities shall be carried out between sunset and sunrise. Boats 6 metres or less in length shall be recalled in time for them to return to the docking/launching area prior to sunset. If wind conditions are so light as to make this impracticable under sail, boats shall be towed in.

NIGHT OPERATIONS

45. In general, small-boat activity (and most sailing in larger vessels) should be limited to daylight hours. It is recognized, however, that night sailing may be a valuable experience under the right circumstances, and that, **with proper supervision and equipment**, it presents no greater hazards to a competent sailor than day sailing. The following specify the minimum conditions under which night sailing may be permitted for various sizes of vessel. **These conditions are additional to the equipment requirements of the Small Vessel Regulations.**

46. Sailboats 6 metres or less in length:

- a. Sailboats and safety boat(s) shall be equipped with operating navigation lights as required under the Collision Regulations;
- b. Safety boat(s) shall be equipped with an operating sealed-beam spotlight, mounted or hand-held, plus six hand-held night flares;

BROUILLARD

43. Lorsque le brouillard est suffisamment épais pour gêner le contact visuel entre les voiliers et le bateau de sécurité, tous les bateaux doivent immédiatement revenir à la zone d'amarrage et de mise à l'eau. Le bateau de sécurité doit émettre des signaux sonores pour renforcer cet ordre, mais on s'attend à ce que les équipages des voiliers prennent d'eux-mêmes la décision de rentrer. Si le vent tombe et qu'il n'est pas possible de rentrer à la voile, on demandera aux équipages d'affaler les voiles et d'attendre d'être remorqués.

LIMITE DE TEMPS

44. **Règle générale.** Sauf dans les cas précisés sous la rubrique des conditions de navigation de nuit, aucune activité nautique ne sera exécutée entre le coucher et le lever du soleil. Les bateaux longs de six mètres ou moins doivent être rappelés suffisamment tôt pour leur permettre de revenir à la zone d'amarrage et de mise à l'eau avant le coucher du soleil. Si le vent est trop faible pour qu'ils puissent revenir à temps à la voile, ils doivent être remorqués.

NAVIGATION DE NUIT

45. En général, l'utilisation de petites embarcations (et la plupart des activités nautiques dans les bateaux plus importants) doit être limitée aux heures de jour. Il est toutefois admis que la navigation de nuit peut constituer une expérience valable dans les bonnes circonstances et que, **moyennant du matériel et une supervision adéquate**, elle ne présente pas plus de danger que la navigation de jour pour un marin compétent. On trouve indiqué ci-dessous les conditions minimales dans lesquelles la navigation de nuit est autorisée pour diverses tailles de bateaux. **Ces conditions viennent s'ajouter aux exigences en matière d'équipement indiquées dans le Règlement sur les petits bâtiments.**

46. Voiliers longs de six mètres ou moins :

- a. Les voiliers et les bateaux de sécurité doivent être équipés de feux de route en état de marche comme l'exigent les règlements sur les abordages;
- b. Les bateaux de sécurité doivent être équipés d'un projecteur scellé en état de marche, soit monté soit tenu à la main, ainsi que de six feux à main de nuit.

- c. Sailboats shall each be equipped with an operating flashlight;
- d. All personnel in sailboats and safety boat(s) shall wear PFDs and be equipped with an operational high-brilliance rescue strobe light, (NSN 6230-21-067-5209);
- e. The safety boat shall be under the control of a member of the Canadian Forces; and
- f. Prior approval by the Commanding Officer of the Regional Cadet Support Unit must be received. Such approval shall require detailed information as to times, destination, route, and supervisory personnel.

47. Sailboats over 6 m but under 8 m in length:

- a. Sailboats shall be equipped with operating navigation lights as required under the Collision Regulations;
- b. Sailboats shall be equipped with an operating sealed-beam spotlight (mounted or hand-held);
- c. All personnel shall wear PFDs equipped with approved strobe lights;
- d. The vessel shall either:
 - (1) Have on board an experienced Officer or Civilian Instructor, or
 - (2) Be accompanied by a powerboat having on board a member of the Canadian Forces.
- e. Personnel working or required to be on deck, other than in the cockpit, shall use lifelines;
- f. When not accompanied by a powerboat, vessels shall have auxiliary power, either inboard or outboard; and

- c. Les voiliers doivent être équipés d'une lampe de poche en état de marche.
- d. Tous les membres de l'équipage des voiliers et des bateaux de sécurité doivent porter un VFI de cadets et être équipés d'une lampe stroboscope (NNO 6230-21-067-5209) de sauvetage à haute intensité en état de marche.
- e. Le bateau de sécurité doit être placé sous la supervision d'un officier ou d'un instructeur civil.
- f. La navigation de nuit doit avoir été préalablement approuvée par le commandant d'unité régionale de soutien des cadets. Ce type d'approbation est sujette à la réception de renseignements détaillés sur les horaires, la destination, la route et le personnel de surveillance.

47. Voiliers longs de plus de six mètres mais de pas plus de huit mètres :

- a. les voiliers doivent être équipés de feux de route en état de marche tel que l'exigent les règlements sur les abordages;
- b. les voiliers doivent être équipés d'un projecteur scellé en état de marche (monté ou à main).
- c. Tout le personnel doit porter un VFI équipé de lampes stroboscopes de sauvetage approuvées.
- d. L'embarcation doit :
 - (1) avoir à bord un officier ou un instructeur civil; ou
 - (2) être accompagnée d'un bateau à moteur ayant à bord un officier ou un instructeur civil.
- e. Les membres d'équipage travaillant sur le pont ou dont la présence y est requise, autres que ceux qui se trouvent dans le cockpit, doivent utiliser les lignes de sauvetage.
- f. S'il n'est pas accompagné d'une embarcation à moteur, le bâtiment doit être équipé d'un moteur auxiliaire soit intérieur, soit hors-bord.

- g. Prior approval of the Commanding Officer of the Regional Cadet Support Unit must be received.

48. **Sailboats over 8 metres in length.** All conditions for equipment requirements shall be the same as for sailboats between 6 metres and 8 metres, with the exception that the requirements in subparagraph f. for auxiliary power may be waived. (This classification will include whalers and sailing cutters).

49. **General Precautions for Night Sailing.** In addition to the above, the following general precautions apply to all night sailing:

- a. Where several vessels are sailing in company, special care must be taken that they do not become separated;
- b. Greater than usual care must be taken with navigation;
- c. A careful lookout must be maintained to avoid collisions;
- d. A careful assessment of weather, (present and forecast) is required. Weather that could be quite safe for day sailing may be dangerous at night;
- e. In tidal areas, a knowledge of local tides and tidal currents is essential to navigation in darkness;
- f. When possible, means should be found for informing the home base of arrival at the destination so that a search may be instituted in the event of non-arrival by a specified time;
- g. Where radio communication is available and practicable, it should be used;
- h. A sail plan must be filed with the Water Training Safety Officer prior to departure.

- g. La sortie doit avoir été préalablement approuvée par le commandant d'unité régionale de soutien des cadets.

48. **Voiliers longs de plus de huit mètres.** Les exigences en matière d'équipement sont les mêmes que pour les voiliers dont la longueur est comprise entre six mètres et huit mètres, sauf que l'on peut renoncer à l'exigence de l'alinéa f, en ce qui concerne le moteur auxiliaire. (Cette classification inclut les baleinières et les cotres à voile.)

49. **Précautions générales pour la navigation de nuit.** Outre ce qui précède, les précautions générales suivantes s'appliquent à toute navigation de nuit :

- a. Lorsque plusieurs bâtiments naviguent de concert, on doit faire particulièrement attention à ce qu'ils ne se séparent pas.
- b. On doit soigner particulièrement la navigation.
- c. On doit exercer une surveillance vigilante pour éviter les abordages.
- d. Il est nécessaire de procéder à une évaluation sérieuse des conditions atmosphériques présentes et prévues. Des conditions relativement sûres pour la navigation de jour peuvent se révéler dangereuses la nuit.
- e. Dans les zones de marée, une connaissance des courants locaux et des courants de marée est essentielle à la navigation dans l'obscurité.
- f. Quand c'est possible, on doit trouver des moyens d'informer la base de l'arrivée à destination des bateaux de façon que des recherches puissent être entamées au cas où ils n'arriveraient pas à l'heure prévue.
- g. Lorsque les communications radio sont disponibles et utilisables, on doit s'en servir.
- h. Un plan de navigation doit être soumis aux officiers responsables des embarcations avant le départ

CAPSIZE DRILL

50. With modern boats and proper training, capsizing has come to be regarded as a normal, acceptable, and rather minor hazard of small-boat sailing except in very cold water. The competent sailor wears appropriate clothing for the conditions and knows how to get his boat righted, free of water, and sailing again with a minimum period of immersion. Cadets involved in small-boat sailing should, as early as possible in their training, be given thorough instruction and practice in correct capsize procedure. No cadet will be permitted free sailing privileges until this training is completed.

EXERCICE DE CHAVIREMENT

50. Des bateaux modernes et une formation adéquate font que le chavirement est maintenant considéré comme normal, acceptable et plutôt bénin pour la navigation à voile dans de petites embarcations, sauf dans des eaux très froides. Un marin compétent porte des vêtements adaptés aux conditions et sait comment redresser son bateau, le vider de son eau et repartir après une immersion d'une durée minimale. Les cadets qui naviguent dans de petites embarcations devraient, dès que possible au cours de leur formation, recevoir des instructions détaillées sur ce qu'il faut faire à la suite d'un chavirement et avoir la possibilité de mettre cet enseignement en pratique. Aucun cadet ne devrait être autorisé à pratiquer la navigation libre tant qu'il n'a pas reçu cette formation.

CHAPTER 5**CANOE AND KAYAK
SAFETY ORDERS****GENERAL**

1. These orders shall apply to all canoeing and kayaking activities within the Canadian Cadet Movement.

2. The aim of canoe and kayak training is to expose Cadets, Officers, and Civilian Instructors to an activity of great cultural significance to Canadians. The Canadian Cadet Movement offers an exciting way for cadets to explore our waterways through the promotion of safe canoeing and kayaking and environmentally sensitive paddling.

3. The objectives of the canoe and kayak training program are:

- a. To encourage outdoor physical activity;
- b. To be self-sufficient through training of instructors from within the Canadian Cadet Movement; and
- c. To enable personnel to safely navigate the rivers, lakes and coastal waters of this country.

AUTHORITY

4. The Director of Cadets is responsible for establishing policy. The Commanding Officers of Regional Cadet Support Units are responsible for appointing canoeing and kayaking instructors and approving canoeing and kayaking activities.

**REGIONAL STANDING ORDERS AND STANDARD
OPERATING PROCEDURES (SOSOPs)**

5. The Water Training SOSOPs established for canoe and kayak activities shall include:

- a. Action to be taken in the event of an emergency, including the method of contacting medical, fire and police agencies;
- b. Reports, including Accident and Near Accident Reports, River Logs, and Instructor Logs;

CHAPITRE 5**ORDONNANCES DE SÉCURITÉ POUR LES
CANOTS ET KAYAKS****GÉNÉRALITÉS**

1. Ces ordonnances doivent s'appliquer à tous les canots et kayaks utilisés au sein du Mouvement des cadets du Canada.

2. La formation relative au canot et kayak vise à faire connaître aux cadets, aux officiers et aux instructeurs civils une activité d'une grande valeur culturelle pour les Canadiens. Le Mouvement des cadets du Canada permet à ses membres d'explorer les voies navigables canadiennes d'une manière passionnante, en favorisant la pratique sans danger du canot et du kayak en harmonie avec la nature.

3. Le programme de formation en matière de canot et de kayak vise les objectifs suivants :

- a. Encourager l'activité physique en plein air;
- b. Favoriser l'autonomie grâce à la formation offerte par des instructeurs provenant du Mouvement des cadets du Canada;
- c. Permettre aux membres des effectifs de naviguer en toute sécurité sur les rivières et les lacs du Canada.

RESPONSABILITÉ

4. Le directeur des cadets est responsable de l'établissement de la politique. Les commandants d'unités régionales de soutien des cadets sont responsables de la nomination d'instructeurs de canot ou de kayak et de l'approbation d'activités de canotage ou de kayak.

**ORDRES PERMANENTS ET INSTRUCTIONS
PERMANENTES D'OPÉRATION (OPIPO)**

5. Les OPIPO régionaux relatifs aux activités de canot ou kayak doivent comprendre les éléments suivants :

- a. Mesures à prendre en cas d'urgence, notamment pour communiquer avec les services médicaux, de police et d'incendies;
- b. Rapports, y compris les rapports d'accidents et d'accidents frôlés, les registres des rivières et les registres d'instructeurs;

- c. Systems of control, including warning signals, whistles, alarms and search and rescue methods and procedures;
- d. User prerequisites, including requirements in swimming ability and age limitations;
- e. Specific prohibitions, including details on reserved or restricted areas;
- f. Control of the number of persons using the canoes or kayaks at any one given time;
- g. Physical security arrangements, including hours of operation;
- h. Management procedures, including delegated authorities;
- i. Mandatory types of canoeing or kayaking apparel;
- j. Instructions regarding special and common hazards; and
- k. Terms of reference for each management, supervisory, maintenance and custodial position, including the individual responsibilities for emergency and security procedures.

DEFINITIONS

- 6. For the purposes of this order:
 - a. The term “canoe” and the term “kayak” shall refer to a light open boat propelled by paddle(s);
 - b. The term “canoe training” or “kayak training” shall refer to training limited to single location from which the class usually moves no more than 30 minutes or 1000 metres from the put-in point;
 - c. The term “canoe tripping” or “kayak tripping” is any canoe or kayak activity that moves more than 30 minutes or 1000 metres from the put-in point;

- c. Systèmes de contrôle, y compris les signaux d'alarme, les sifflets, les alarmes et les méthodes et procédures de recherche et sauvetage;
- d. Conditions préalables visant les utilisateurs et les limites d'âge;
- e. Interdictions précises, y compris des renseignements détaillés relatifs aux zones réservées ou réglementées;
- f. Contrôle ponctuel du nombre d'utilisateurs de canots ou de kayaks;
- g. Dispositions relatives à la sécurité physique, y compris les heures d'activité;
- h. Procédures de gestion, y compris les pouvoirs délégués;
- i. Types d'agrès obligatoires à bord de canots ou kayaks;
- j. Directives relatives à des dangers particuliers et courants;
- k. Attributions propres à chaque poste de direction, de supervision, d'entretien et de garde, y compris les responsabilités relatives aux procédures d'urgence et de sécurité.

DÉFINITIONS

- 6. Dans le cadre des présentes ordonnances :
 - a. Le terme « canot » et le terme « kayak » désigne une embarcation légère non pontée propulsée à l'aide de pagaies;
 - b. Le terme « formation en matière de canot » ou « formation en matière de kayak » s'applique à de la formation restreinte à un seul emplacement, d'où la classe s'éloigne généralement pendant un maximum de 30 minutes ou de 1 000 mètres du point de mise à l'eau;
 - c. Le terme « excursion en canot » ou « excursion en kayak » signifie les activités de canot ou de kayak dans le cadre desquelles on s'éloigne pendant plus de 30 minutes ou de plus de 1 000 mètres du point de mise à l'eau;

- | | |
|--|---|
| <p>d. The term “flatwater” describes paddling conditions in calm, relatively flat water with no noticeable current;</p> <p>e. The term “lakewater” describes similar paddling conditions as flatwater. Typically, lakewater paddling refers to the highly advanced performance of flatwater paddling maneuvers to an aesthetic standard;</p> <p>f. The term “moving water” refers to any water that has a discernible current typically assessed with the International Scale of River Difficulty (Class 1 to 6). The term “white water” is sometimes used in reference to violent moving water. As a generic term, moving water encompasses white water;</p> <p>g. The term “Ocean, coastal and open water” refers to paddling conditions in very large bodies of water that would behave like an ocean, ex: seas, very large bays and very large lakes;</p> <p>h. The term “wilderness paddling” or “wilderness trips” describes paddling in a remote, wilderness setting with limited road/rail access, limited communications, difficult evacuation procedures and/or environmentally sensitive areas; and</p> <p>i. The term “reasonable visibility” is a paddling condition measured by the ability for each paddler to see the entire group, the lead craft must also be able to see the equivalent distance ahead.</p> | <p>d. Le terme « eaux calmes » décrit les conditions de canotage en eaux relativement calmes, sans courant perceptible;</p> <p>e. Le terme « eaux lacustres » décrit les conditions de canotage similaires à celles que l'on retrouve en eaux calmes. Généralement, cette expression est réservée à l'exécution des manœuvres à un niveau technique élevé correspondant à une norme esthétique;</p> <p>f. Le terme « eaux en mouvement » désigne tout plan d'eau ayant un courant perceptible généralement évalué selon l'échelle internationale de difficulté des rivières (cotes 1 à 6). Le terme « eaux vives » est parfois utilisé pour désigner les courants violents. En tant que générique, « eaux en mouvements » englobe « eaux vives »;</p> <p>g. Les termes « océan », « eaux côtières » et « eaux libres » décrivent les conditions de canotage sur de très grands plans d'eau dont le comportement s'apparente à celui d'un océan, comme par exemple, des mers, de très grandes baies ou de très grands lacs;</p> <p>h. Le terme « canotage en milieu sauvage » ou « excursion en milieu sauvage » décrit la pratique du canotage dans des régions éloignées et sauvages, difficilement accessibles par train ou par route, avec des moyens de communication limités, des procédures d'évacuation difficiles et/ou des secteurs vulnérables sur le plan écologique; et</p> <p>i. Le terme « visibilité raisonnable » décrit une condition de canotage dans laquelle chaque pagayeur est capable de voir l'ensemble du groupe, l'embarcation de tête ayant une visibilité équivalente vers l'avant.</p> |
|--|---|

POLICY

7. The Commanding Officer of a Regional Cadet Support Unit retains the responsibility to approve or decline canoe or kayak activity requests. This includes an acceptance or review of the water classification of the intended training area or route.

POLITIQUE

7. Les commandants d'unités régionales de soutien des cadets conservent la responsabilité de l'approbation ou du refus des demandes touchant des activités de canot ou de kayak, y compris l'approbation ou l'examen de la classification des eaux de la zone d'instruction ou du parcours prévu.

8. Instructors must be suitably qualified and experienced CF members, Civilian Instructors, or Civilian professionals. A qualified instructor must directly supervise all canoe or kayak training.

9. Recreational flatwater canoeing activities shall be supervised by a safety boat, operated by a certified canoe instructor **OR** an experienced canoeist qualified to operate the type of safety boat used. The ratio of safety boats to canoes shall not exceed 1: 6.

10. Cadets and Staff Cadets may be employed as Assistant Canoe or Kayak Instructors under the direct supervision of a qualified instructor.

11. There must be a safety boat for all training and tripping activities that take place more than 250 m from the put-in point. Safety boats are preferably power boats as described in this order but similar size crafts with similar capability can also be used as safety boats for canoeing and kayaking activities.

INSTRUCTOR QUALIFICATION AND LEVEL OF EXPERIENCE

12. In the approval process it is important to recognise that instructors require training qualifications and experience in order to conduct safe canoe or kayak activities.

13. Qualifications:

- a. The CO of an RCSU may appoint a person as a canoe or kayak instructor who has successfully passed a Canoe or Kayak Instructor Qualification Course offered by the Regional Cadet Instructor School (RCIS), which include:

- (1) Basic Canoe Instructor;
- (2) Canoe Trip Leader;
- (3) Flatwater Canoe Instructor; and
- (4) Moving Water Canoe Instructor.

8. La formation doit être donnée par des membres des FC, des instructeurs civils ou des professionnels civils possédant une expérience et des compétences adéquates. Toute formation en canot ou en kayak doit se dérouler sous la surveillance directe d'un instructeur qualifié.

9. Les activités récréatives de canotage en eau calme seront supervisées par une embarcation de sauvetage sous la gouverne d'un instructeur certifié en canotage **OU** un canotier expérimenté qualifié pour exploiter le type d'embarcation de sauvetage utilisée. Le rapport entre les embarcations de sauvetage et les canots ne devra pas excéder 1: 6.

10. Les cadets et les cadets-cadres peuvent agir à titre d'instructeurs adjoints de canot ou de kayak, sous la surveillance directe d'un instructeur qualifié.

11. Une embarcation de sécurité est requise pour toute activité de canot ou de kayak qui prend place à plus de 250 mètres du point de départ. Les embarcations de sécurité suggérées sont des embarcations à moteur, mais une embarcation de grandeur et avec des capacités similaires peut être utilisée comme embarcation de sécurité lors d'activités de canot ou de kayak.

QUALIFICATIONS ET EXPÉRIENCE DES INSTRUCTEURS

12. Dans le cadre du processus d'approbation, il importe de reconnaître que les instructeurs doivent avoir suivi de la formation et acquis de l'expérience et des qualifications, afin d'être en mesure de mener des activités de canot ou de kayak sans danger.

13. Qualifications :

- a. Les commandants d'URSC peuvent nommer, à titre d'instructeurs de canot, des personnes qui ont suivi avec succès un cours d'accréditation d'instructeurs de canot ou de kayak offert par l'École régionale d'instructeurs de cadets (ERIC) incluant :

- (1) Instructeur de canot de base;
- (2) Chef d'expédition de canot;
- (3) Instructeur de canot en eau calme; et
- (4) Instructeur de canot en eau vive.

- b. The CO of an RCSU may appoint a person as a canoe or kayak instructor who has successfully passed a Canoe or Kayak Instructor Qualification Course offered by the Canadian Recreational Canoe Association (CRCA) or one of its affiliated associations; and
- c. The CO of an RCSU may appoint a person as a canoe or kayak instructor who has successfully passed a Canoe or Kayak Instructor Qualification Course offered by a recognised canoe outfitter or training company after a review of skills;
- d. At least one instructor present at the training session or the trip must hold an Emergency First Aid qualification.

14. Experience:

- a. The qualifications at paragraph 13 represent sufficient experience for flatwater training and tripping;
- b. Recent experience relative to the training to be conducted, and in similar water conditions is required for at least one instructor conducting the moving water training and tripping;
- c. Moving water trip leaders must have prior experience as at least an assistant trip leader under an experienced trip leader prior to becoming the commander of a moving water expedition or a canoe/kayak trip.

EQUIPMENT

15. As per Small Vessel Regulations, each canoe or kayak must be equipped with the following safety equipment:
- a. One DOT / CCG approved PFD or Lifejacket of appropriate size for each person on board;

- b. Les commandants d'URSC peuvent nommer, à titre d'instructeurs de canot ou de kayak, des personnes qui ont suivi avec succès un cours d'accréditation d'instructeurs de canot ou kayak offert par l'Association canadienne du canotage récréatif (ACCR) ou l'une de ses associations affiliées;
- c. Les commandants d'URSC peuvent nommer, à titre d'instructeurs de canot ou de kayak, des personnes qui ont suivi avec succès un cours d'accréditation d'instructeurs de canot/kayak offert par une compagnie d'instruction ou un pourvoyeur reconnu en matière de canot, après l'examen de leurs compétences;
- d. Au moins un des instructeurs présents lors d'activités ou d'excursions sur l'eau doit posséder un certificat de Secourisme d'Urgence.

14. Expérience :

- a. Les qualifications mentionnées au paragraphe 13 sont suffisantes pour les activités ou excursions en eaux calmes;
- b. Pour les activités et excursions en eau vive, il est obligatoire qu'au moins un des instructeurs ait une expérience récente en instruction dans des conditions similaires.
- c. Les responsables d'excursions en eau vive doivent avoir acquis une expérience préalable en tant qu'assistant à un responsable expérimenté d'une excursion avant de prendre charge de toute excursion de canot ou de kayak en eau vive.

ÉQUIPEMENT

15. Conformément au Règlement sur les petits bâtiments, tous les canots et kayaks doivent être munis de l'équipement de sécurité suivant :
- a. un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de taille appropriée, approuvé par le Ministère des Transports et la Garde Côtière Canadienne, pour chaque personne à bord;

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> b. One buoyant heaving line of not less than 15 metres in length; c. One manual propelling device or an anchor with not less than 15 metres of cable, rope or chain in any combination; d. One bailer or one manual water pump fitted with or accompanied by sufficient hose to enable a person using the pump to pump water from the bilge of the vessel over the side of the vessel; e. A sound signalling device or a sound signalling appliance; and f. Navigation lights that meet the applicable standards set out in the Collision Regulations if the pleasure craft is operated after sunset and before sunrise or in periods of restricted visibility. <p>16. In addition, kayaks shall also be equipped with:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Floatation bags (or watertight compartments) and spray skirt. Wetsuit or drysuits are recommended when water temperature is below 10° C. <p>17. In addition, canoes shall also be equipped with:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. A spare paddle secured but immediately available in emergency (i.e. losing or breaking a paddle in rapids); and b. Painters (6 metres end lines, bow and stern, 10 mm floatable polypropylene rope), with no knots, etc, at the free end which could snag. | <ul style="list-style-type: none"> b. Une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres; c. Un dispositif de propulsion manuel (pagaie ou rame) ou une ancre munie d'un câble, d'une corde ou d'une chaîne, quel que soit l'agencement, d'une longueur d'au moins 15 mètres; d. Une écope ou une pompe à eau manuelle munie ou accompagnée d'un boyau d'une longueur suffisante pour permettre de pomper l'eau de cale et la déverser par un côté de l'embarcation; e. Un avertisseur sonore ou un appareil de signalisation sonore; f. Des feux de route conformes aux normes applicables établies dans les règlements sur les abordages, pour les embarcations de plaisance utilisées entre le coucher du soleil et le lever du jour ou en période de visibilité réduite. <p>16. Les kayaks doivent également être munis des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Flotteurs et jupette. Des vêtements isothermiques (wetsuits ou drysuits) sont recommandés lorsque la température est plus basse que 10 degrés Celcius. <p>17. Les canots doivent également être munis des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Une pagaie de secours arrimée mais immédiatement disponible en cas d'urgence (c'est-à-dire en cas de perte ou de bris d'une pagaie dans les rapides); b. Des amarres (lignes à l'avant et à l'arrière, longues de six mètres et ayant 10 millimètres de diamètre, en polypropylène flottant), sans nœud, etc., à l'extrémité qui pourrait se coincer; |
|--|--|

INSTRUCTOR TO STUDENT RATIO

18. The following instructor to student ratios for canoe and kayak activities have been adopted from the training programs of the CRCA. In some cases the ratio has been adapted to account for the normal training environment under which these activities will take place within the CCO.

RAPPORT INSTRUCTEUR-ÉTUDIANTS

18. Les rapports instructeur-étudiant suivants pour les activités en canot et en kayak proviennent des programmes de formation de l'ACCR. Dans certains cas le rapport a été adapté afin de respecter le milieu de formation habituel où ces activités se dérouleront au sein de l'OCC.

19. The instructor to student ratio for canoeing shall be as follows:

- a. Flatwater/Lakewater (Tandem) – 1:12 (max 6 canoes);
- b. Flatwater/Lakewater (Solo) – 1:6;
- c. Class I and II Moving water (Tandem) – 1:10 (max 5 canoes);
- d. Class I and II Moving water (Solo) – 1:5; and
- e. Class III and IV Moving water (Tandem) – 1:6 (max 3 canoes);
- f. Class III and IV Moving water (Solo) – 1:3;
- g. Day or Overnight tripping shall maintain an instructor to student ratio appropriate to type of canoeing to take place IAW subparagraphs a through f; and
- h. Extended tripping that takes place in remote regions, isolated from well populated areas and more than twelve hours from support services, shall maintain a ratio of 1:8 (max 4 canoes) for tandem and 1:4 for solo; and
- i. For all tripping, one instructor in the group shall be a qualified trip leader.

20. The instructor to student ratio for kayaking shall be as follows:

- a. Flatwater instruction (river or sea kayak) – 1:6;
- b. Sea Kayaking (Tandem) on sheltered coastline (calm seas and wind less than 10 knots) – 1:12 (max 6 kayaks);
- c. Sea Kayaking (Solo) on sheltered coastline (calm seas and wind less than 10 knots) – 1:6;
- d. Sea Kayaking (Tandem) on exposed coastline (slight sea state and winds of 10–15 knots) – 1:8 (max 4 kayaks);

19. Le rapport entre l'instructeur et les étudiants pour canot s'établit comme suit :

- a. Eaux calmes/lacustres (Duo) – 1:12 (max. 6 canots);
- b. Eaux calmes/lacustres (Solo) – 1:6;
- c. Eaux en mouvement des cotes I et II (Duo) – 1:10 (max. 5 canots);
- d. Eaux en mouvement des cotes I et II (Solo) – 1:5;
- e. Eaux en mouvement des cotes III et IV (Duo) – 1:6 (max. 3 canots);
- f. Eaux en mouvement des cotes III et IV (Solo) – 1:3;
- g. Les excursions/expéditions d'une ou plusieurs journées doivent maintenir le rapport instructeur-étudiant approprié selon les sous-paragraphe a à f;
- h. Les excursions/expéditions prolongées qui se tiennent en région éloignée, isolées des secteurs à forte densité de population et à plus de douze heures des services de soutien devront maintenir un rapport de 1:8 (max. 4 canots) en duo et de 1:4 en solo; et
- i. Pour toutes les excursions/expéditions, un instructeur parmi le groupe doit-être un chef d'excursion qualifié.

20. Le rapport entre l'instructeur et les étudiants pour kayak s'établit comme suit :

- a. Instruction en eaux calmes (kayaks de rivières ou de mer) – 1:6;
- b. Kayak de mer (Duo) en eaux côtières abritées (état de mer calme et vents de moins de 10 nœuds) – 1:12 (max. 6 kayaks);
- c. Kayak de mer (Solo) en eaux côtières abritées (état de mer calme et vents de moins de 10 nœuds) – 1:6;
- d. Kayak de mer (Duo) en eaux côtières à découvert (état de mer léger et vents de 10 à 15 nœuds) – 1:8 (max. 4 kayaks);

- e. Sea Kayaking (Solo) on exposed coastline (slight sea state and winds of 10-15 knots) – 1:4;
- f. River Kayaking (Class I & II moving water) – 1:6
- g. River Kayaking (Class III & IV moving water) – 1:4;
- h. Day or Overnight tripping shall maintain an instructor to student ratio appropriate to type of kayaking to take place IAW subparagraphs a through g;
- i. Extended tripping that takes place in remote regions, isolated from well populated areas and more than twelve hours from support services, shall maintain a ratio of 1:8 (max 4 kayaks) for tandem sea kayaking and 1:4 for solo sea and river kayaking; and
- j. For all tripping, one instructor in the group shall be a qualified trip leader

MINIMUM NUMBER OF PADDLERS AND CANOE/KAYAK

- 21. Since safety and rescues are often accomplished with teamwork, there must be a minimum number of canoes or kayaks on the water to ensure the safety of all paddlers.
- 22. During a training sessions, there must be at least 2 crafts on the water at all times. If solo paddlers are operating the crafts, then there must be at least 3; and
- 23. For tripping, there must be a minimum of 3 crafts in a group.

WORK TO REST RATIO

- 24. It is difficult to prescribe reasonable distances expected to be travelled in one day. Winds, river velocity, paddlers experience and confidence will play an important role in deciding what is a reasonable distance to be covered in one day. Usually paddling with cadets on flatwater, a small

- e. Kayak de mer (Solo) en eaux côtières à découvert (état de mer léger et vents de 10 à 15 nœuds) – 1:4;
- f. Kayak de rivière (Eaux en mouvement des cotes I et II) – 1:6;
- g. Kayak de rivière (Eaux en mouvement des cotes III et IV) – 1:4;
- h. Les excursions/expéditions d'une ou plusieurs journées doivent maintenir le rapport instructeur-étudiant approprié selon les sous-paragraphe a à g;
- i. Les excursions/expéditions prolongées qui se tiennent en région éloignée, isolées des secteurs à forte densité de population et à plus de douze heures des services de soutien devront maintenir un rapport de 1:8 (max. 4 kayaks) pour le kayak de mer en duo et de 1:4 pour le kayak de mer ou de rivière en solo; et
- j. Pour toutes les excursions/expéditions, un instructeur parmi le groupe doit-être un chef d'excursion qualifié.

NOMBRE MINIMAL DE PAGAYEURS ET DE CANOTS/KAYAKS

- 21. Pour une raison de sécurité et pour faciliter les sauvetages, s'il y a lieu, un nombre minimum de canots ou de kayaks doivent être sur l'eau. Ceci permettra d'assurer la sécurité de tous.
- 22. Pendant une session d'instruction, il doit y avoir au moins 2 embarcations sur le plan d'eau en tout temps. Si les embarcations ne contiennent chacune qu'une personne, trois embarcations sont requises avant de pouvoir dispenser la période d'instruction.
- 23. Pour les excursions, un groupe minimum de 3 canots ou kayaks est requis.

RAPPORT TRAVAIL-REPOS

- 24. Il est difficile d'estimer les distances parcourues en excursion durant une journée. Les vents, la vitesse du débit de la rivière, l'expérience des cadets et leur confiance en eux auront un impact important sur la décision concernant la distance raisonnable à parcourir en une journée.

group can expect to travel at 3 Km/h. However, Trip planners must allow for a 1:1 work to rest ratio for every 24 hour period, therefore, a maximum of 12 hours of paddling in one day. If situations arise that require a group to paddle for more than 12 hours in one day, then the trip planners must offset this during the other days of the trip.

SAFETY BOATS

25. There will be a designated safety boat for every canoe trip, and when training takes place more than 250 m from the put-in point of the training activity.

26. The safety boat shall be, as a minimum, the same type of craft and of similar capability as the crafts the cadets are using (i.e. a canoe). Since kayaks are usually smaller than canoes, a kayak cannot be used as a safety boat for canoe training. A canoe can be used as a safety boat for kayak training if it is at least as capable as the kayaks being used by the group. If the kayak training requires rolling capability, then if a canoe is being used as a safety boat, the operator must also have rolling capability.

27. There must be a safety boat for all training and tripping activities that take place more than 250 m from the put-in point. Safety boats are preferably power boats as described in this order but similar size crafts with similar capability can also be used as safety boats for canoeing and kayaking activities.

28. At least one operator of the safety boat is an instructor qualified to the highest level of difficulty expected during the training session or the trip.

29. When a canoe or kayak is used as a safety boat for a trip, the trip leader in the canoe cannot be the only safety boat and instructor in the group. If a canoe or kayak is being used as a safety boat, then there must be at least one other instructor on the water.

Habituellement, lorsqu'on fait une excursion en eaux calmes, un petit groupe peut espérer avancer à une vitesse d'environ 3 km/h. Toutefois, les responsables doivent s'assurer de respecter le ratio de travail-repos 1 :1 pour chaque période de 24 h; c'est à dire, un maximum de 12 h d'efforts par jour. Si une situation imprévue oblige un groupe à pagayer pendant plus de 12 h en une journée, le responsable doit s'assurer de reprendre le temps de repos lors des jours suivants.

EMBARCATIONS DE SÉCURITÉ

25. Une embarcation de sécurité doit être utilisée pour toute excursion en canot ou en kayak se déroulant à plus de 250 m du point de départ de l'activité.

26. Une embarcation de grandeur et avec des capacités similaires à l'embarcation utilisée par les cadets (i.e. un canot ou kayak) peut être utilisée comme embarcation de sécurité lors d'activités de canot ou de kayak. Comme les kayaks sont généralement plus petits que les canots, un kayak ne peut pas être utilisé comme embarcation de sécurité pour une activité de canots, mais le contraire est possible. Si les activités en kayak requièrent des capacités de revirement et qu'un canot est utilisé comme embarcation de sécurité, le canot doit avoir les mêmes capacités de revirement.

27. Une embarcation de sécurité est requise pour toute activité de canot ou de kayak qui prend place à plus de 250 mètres du point de départ. Les embarcations de sécurité suggérées sont des embarcations à moteur, mais une embarcation de grandeur et avec des capacités similaires peut être utilisée comme embarcation de sécurité lors d'activités de canot ou de kayak.

28. Au moins un opérateur de l'embarcation de sécurité doit être qualifié au plus haut niveau de difficulté exigé durant la session d'instruction ou l'excursion.

29. Si un canot ou un kayak est utilisé comme embarcation de sécurité, le responsable de l'excursion dans un canot/kayak ne peut pas être le seul instructeur ou embarcation de sécurité sur le plan d'eau. Si un canot/kayak est utilisé comme embarcation de sécurité, un autre instructeur doit être présent en tout temps sur le plan d'eau.

30. On big river, coastal waterways or open water, a power safety boat is recommended. If powerboats cannot be used (e.g. on rivers with shallow rapids or long portages, nature preserves or provincial/ national heritages sites where powerboats are not permitted), then 2 crafts of the same size and capability as the crafts being used on the trip must be designated as safety boats.

31. The safety boat/canoe ratio shall be as follows:

- a. One safety boat for every 6 canoes;
- b. The number of safety boats to canoes should be increased in adverse water conditions;
- c. The power safety boat operator must have Modules 1, 3 and 4 of the Small Craft Operator Program certification if the safety boat is under power.

CHARACTERISTICS OF A POWER SAFETY BOAT

32. A safety boat, if a powerboat must be of sufficient size and power for carrying out rescue work. The size and stability of a safety boat shall be appropriate to the waters in which it will be operated and not be over 6 metres in length. It should also have the following characteristics:

- a. Large enough to carry an operator, an assistant and casualties;
- b. Sufficient power to move upstream;
- c. Rope hand holds on exterior gunwales.

SAFETY BOAT EQUIPMENT

33. Each safety boat, **under power or paddle**, shall be equipped with the following items:

- a. One PFD per person;

30. Lorsqu'on navigue sur des grands plans d'eau et en mer, l'utilisation d'une embarcation à moteur comme embarcation de sécurité est recommandée. Si une embarcation à moteur ne peut être utilisée (ex. s'il y a trop de rapides, une longue période de portage requise, sites protégés, etc.), alors 2 embarcations de même grandeur et ayant les mêmes capacités que les embarcations utilisées pendant l'excursion doivent être désignées comme embarcation de sécurité.

31. Le rapport entre les bateaux de sécurité et les canots s'établit comme suit :

- a. Un bateau de sécurité par groupe de six canots;
- b. Le nombre d'embarcations de sécurité doit être augmenté lorsque l'état de l'eau est défavorable;
- c. Les responsables de bateaux de sécurité doivent avoir réussi les Modules 1, 3 et 4 du Programme d'opérateur d'embarcation légère, lorsque les bateaux de sécurité sont propulsés par un moteur.

CARACTÉRISTIQUES D'UNE EMBARCATION DE SÉCURITÉ À MOTEUR

32. Les bateaux de sécurité, lorsqu'il s'agit d'embarcations à moteur, doivent être d'une taille et d'une puissance suffisantes pour mener à bien des opérations de sauvetage. La taille et la stabilité des bateaux de sécurité doivent être en rapport avec le plan d'eau où ils sont utilisés; en outre, leur longueur ne doit pas dépasser six mètres. Les bateaux doivent également posséder les caractéristiques suivantes :

- a. Taille suffisante pour transporter un responsable, un adjoint et des blessés;
- b. Puissance suffisante pour naviguer en amont;
- c. Cordes tenant lieu de poignées fixées au plat-bord extérieur.

ÉQUIPEMENT D'UNE EMBARCATION DE SÉCURITÉ

33. Tous les bateaux de sécurité propulsés à l'aide **d'un moteur ou de pagaies** doivent être équipés des éléments suivants :

- a. Un vêtement de flottaison individuel par personne;

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> b. One buoyant heaving line of not less than 15 metres in length; c. One manual propelling device or an anchor with not less than 15 metres of cable, rope or chain in any combination; d. One bailer or one manual water pump fitted with or accompanied by sufficient hose to enable a person using the pump to pump water from the bilge of the vessel over the side of the vessel; e. A watertight flashlight or 3 Canadian approved flares of TYPE A, B or C (these orders recommend that the watertight flashlight be the option of choice for vessels of this size); f. A sound signalling device or a sound signalling appliance; g. One small repair kit appropriate for the crafts used during the activity; and h. Navigation lights that meet the applicable standards set out in the Collision Regulations if the safety boat is operated after sunset and before sunrise or in periods of restricted visibility. <p>34. Additional safety equipment for power safety boats:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. An additional rescue assisting device; b. Two foil and plastic rescue blankets (or two wool blankets in waterproof bag); c. One class C first-aid kit; d. One Class 5BC fire extinguisher; e. One VHF radio or use of proper means of communication to contact Base Station on shore; f. One boat hook; and g. Towline 9 m in length. | <ul style="list-style-type: none"> b. Une ligne d'attrape flottante longue d'au moins 15 mètres; c. Un dispositif de propulsion manuel (pagaie ou rame) ou une ancre munie d'un câble, d'une corde ou d'une chaîne, quel que soit l'agencement, d'une longueur d'au moins 15 mètres; d. Une écope ou une pompe à eau manuelle munie ou accompagnée d'un boyau d'une longueur suffisante pour permettre de pomper l'eau de cale et la déverser du côté de l'embarcation; e. Une lampe de poche étanche ou trois fusées éclairantes de type A, B ou C, approuvées par les autorités canadiennes (la présente ordonnance recommande l'utilisation de la lampe de poche étanche comme dispositif sur ce type d'embarcation); f. Un avertisseur sonore ou un appareil de signalisation sonore; g. Une petite trousse d'outils (pour effectuer de menues réparations sur les canots). h. Des feux de route conformes aux normes applicables établies dans les règlements sur les abordages, pour les embarcations de plaisance utilisées entre le coucher du soleil et le lever du jour ou en période de visibilité réduite. <p>34. Les embarcations doivent également être munies de l'équipement de sécurité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Deux vêtements de flottaison individuels de cadets de rechange; b. Deux couvertures de secours en aluminium (ou deux couvertures de laine dans un sac imperméable à l'eau); c. Une trousse de premiers soins de classe C; d. Un extincteur de classe 5BC; e. Un poste de radio VHF ou toute autre méthode efficace pour communiquer avec la station de base à terre; f. Une gaffe; et g. Câble de remorquage de 9 m de long. |
|--|---|

35. These items shall be listed on a checklist, which shall be checked on each occasion that the safety boat is used.

RESCUES

36. Instructors and rescue boat operator must be trained in rescues. All paddlers must be trained in basic rescues so that they may help themselves in an emergency. Also, it is beneficial to develop a team approach to rescues and instruct team rescues to paddling groups.

37. The priority of rescue must always be:

- a. People;
- b. Boats; and
- c. Equipment.

38. Group responsibilities in a rescue:

- a. Alert other paddlers of victims in the water;
- b. Other paddlers are too assist in a rescue to the best of their abilities when it is safe to do so;
- c. All paddlers not involved in the rescue are to pull-over to one side of river when it is safe to do so, walk back upstream if necessary, and wait for further instruction; and
- d. A rescue should not be attempted where conditions place the rescuers at significant risk.

EQUIPMENT AND CLOTHING

39. In addition to articles required by law, the following clothing and equipment is required to conduct canoe training in the Canadian Cadet Movement:

- a. Equipment:

35. Ces articles sont inscrits sur une liste de contrôle, qui est vérifiée chaque fois que les bateaux de sécurité sont utilisés.

SAUVETAGES

36. Les instructeurs et les opérateurs d'embarcations de sécurité doivent suivre une formation en procédures de sauvetage. Tous les cadets doivent avoir reçu une formation de base en sauvetage afin qu'ils puissent s'aider entre eux en cas de situation d'urgence. Il peut être bénéfique d'amener les cadets à avoir une vision de groupe du sauvetage puisque la plupart des sauvetages se feront en équipe.

37. Les priorités lors de sauvetages doivent être :

- a. Les personnes;
- b. Les embarcations; et
- c. L'équipement.

38. Les responsabilités du membre d'un groupe dans un sauvetage sont :

- a. Avertir ses coéquipiers qu'il y a une victime à la mer;
- b. Aider au meilleur de sa connaissance lors d'un sauvetage lorsqu'il est sécuritaire de le faire;
- c. Tous les cadets non-impliqués dans la procédure de sauvetage doivent se diriger vers la côte la plus proche, remonter la rivière à pied, si nécessaire, et attendre les instructions; et
- d. Un sauvetage ne doit pas être tenté lorsque les conditions placent les sauveteurs en situation de risque significatif.

ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS

39. En plus des articles obligatoires par la loi, l'équipement et les vêtements suivants sont obligatoires à la mise sur pied d'activités de canot ou de kayak dans le mouvement des cadets du Canada :

- a. Équipement :

(1) **Helmet.** A regionally approved helmet is **recommended** for wear at all times, but **mandatory** when operating on Class I and above river conditions or on the ocean, coastal and open water;

(2) **Canoes or kayaks.** Although aluminum canoes are good for learning basic strokes and how to steer in a flatwater environment, their design is often not adequate for intense, prolonged trip and moving water conditions. Aluminum canoes may be used for flatwater and moving water conditions, up to class I. Plastic, "Kevlar" and composite canoes should be used for moving water training and trips. All canoes must be capable of floating when filled with water. Canoes made of some materials may require buoyancy chambers to accomplish this.

(3) **Paddles.** Not every canoe/kayak training facility has the financial ability to purchase and maintain modern aluminium/plastic paddles. If relatively inexpensive wooden paddles must be used, they should be in good condition, and properly varnished. They should also be readily available in large quantities since they are easily broken.

(4) **Kneepads.** Some paddlers may require kneepads.

b. Clothing:

(1) **Layers.** Should be warm and wind/water resistant according to weather;

(2) **Shoes.** Must be worn at all times. Soft-sole lightweight running shoes or wet-suit booties with good soles are preferable especially if portages are expected. Sturdy sports sandals with solid buckles are acceptable for flat water paddling activities or when difficult portages are not expected. Sandals with loose Velcro attachments tend to let go once wet, and therefore are not acceptable.

(1) **Casque.** Il est **recommandé** de porter en tout temps le casque approuvé par région. Toutefois, le casque est **obligatoire** dans les rivières dont les conditions dépassent la cote I ainsi qu'en mer.

(2) **Canots ou kayaks.** Les canots en aluminium peuvent être très pratiques pour les exercices de manœuvres et les exercices en eau calme. Par contre, leur design n'est souvent pas adéquat pour des excursions prolongées ou des activités en eau vive. Les canots d'aluminium peuvent être utilisés dans les rivières dont les conditions ne dépassent pas la cote I. Des canots/kayaks en plastique, kevlar et composite devraient être utilisés en eau vive ou pour les excursions. Tous les canots/kayaks doivent flotter même remplis d'eau. Certains canots peuvent avoir besoin de flottaison additionnelle afin de répondre à cette exigence.

(3) **Pagaies.** Des pagaies en aluminium ou en plastique sont préférables. Par contre, vu le coût d'achat et d'entretien de ces types de pagaies, des pagaies en bois peuvent aussi être utilisées. Elles doivent être en bonnes conditions et correctement vernies. Elles doivent être disponibles en grande quantité puisqu'elles brisent facilement.

(4) **Protecteurs de genoux.** Certains cadets peuvent avoir besoin de protecteurs de genoux.

b. Habillement :

(1) **En « pelures d'oignon ».** Les vêtements devraient être résistants à l'eau et au vent, dépendant des conditions;

(2) **Souliers.** Ils doivent être portés en tout temps. Les espadrilles ou les souliers isothermiques (wetsuit) avec de bonnes semelles sont recommandées, surtout si du portage sera effectué. Des sandales de sport avec des boucles solides sont acceptables pour des activités en eau calme ou lorsque des parcours de portage difficiles ne sont pas prévus. Par contre, les sandales avec des attaches en Velcro qui tendent à se défaire lorsque mouillées ne sont pas acceptables.

- (3) **PFDs** must always be worn as the last layer. An inspection must take place to ensure that the clothing required according to weather and temperature does not interfere with the buoyancy of the participants.

c. Inappropriate clothing are:

- (1) Big rubber boots “farmer style” and combat boots;
- (2) Flip-flops, clog type footwear or loose shoes/sandals; and
- (3) Restrictive clothing or clothing that will become restrictive once submerged under water ex. Many layers of wool, jeans or clothing with elastics that will retain water.

- (3) **VFI.** Les VFI doivent être portés par-dessus les vêtements. Le responsable de l'activité doit s'assurer que l'habillement des cadets ne diminue pas la capacité de flottaison du VFI.

c. Habillement inapproprié :

- (1) Grosses bottes de caoutchouc et bottes de combat;
- (2) Des sandales de douche, des mules ou des sandales non-ajustables; et
- (3) Des vêtements qui restreignent les mouvements ou peuvent les restreindre une fois mouillés.

TRAINING AREAS

40. Different training areas are required to accomplish different aspects of canoe training and tripping. Pre-trip training must be relevant and adequate to properly prepare the paddlers for the conditions they will face on the trip. The selection of training areas must therefore offer a safe learning environment appropriate for the training.

41. Although waterways are usually public property, their access often is not. Permission must be granted for access and evacuation points;

42. Training areas would usually be easily accessible, have washroom facilities, offer good control and communications. However other areas may be suitable if arrangements are made to handle emergencies, and to give participants a reasonable training area.

MOVING WATER SAFETY

43. When attempting a set of rapids or training at a set of rapids, it is necessary to establish both upstream and downstream safety. While upstream safety is important for other river users coming into a training area, downstream safety is important for the

ZONES DE FORMATION

40. Différentes zones de formation sont requise afin de compléter les différents aspects de l'instruction du canot et du kayak. Les exercices préparatifs en vue d'une excursion doivent être faits dans des conditions représentatives de celles que les cadets subiront lors de l'excursion. Les zones d'instruction doivent offrir un environnement sécuritaire approprié au type d'exercice que l'on veut faire.

41. Même si la plupart des sites sont des propriétés publiques, les permissions d'accéder et d'évacuer le site doivent souvent être demandées.

42. Les zones d'instruction devraient habituellement être faciles d'accès, offrir des facilités au niveau de l'hygiène, offrir un bon contrôle des cadets et comprendre des moyens de communications efficaces. Par contre, d'autres zones peuvent être acceptables si les arrangements sont faits afin d'agir en cas d'urgence, et de donner aux cadets une zone acceptable pour l'instruction et les exercices requis.

SÉCURITÉ SUR LES EAUX EN MOUVEMENT

43. Avant de s'aventurer dans une série de rapides ou de procéder à des activités de formation dans une série de rapides, il est nécessaire d'établir la sécurité en amont et en aval. La sécurité en amont vise essentiellement les autres usagers de la rivière

participants of the training. In addition to the guidelines below, it is recommended to deploy multiple downstream safety alternatives :

- a. Take the time to scout the rapids as necessary;
- b. It may be necessary for safety personnel to walk down below the rapids to provide safety for the first canoe
- c. It may be necessary to portage a canoe downstream if shore safety is not adequate for the conditions;
- d. The first boat down, shall become the safety boat
- e. It may be necessary to re-arrange paddlers and instructors within the group depending on conditions; and
- f. Cadets should be given the option to attempt rapids or to portage around them.

BIG RIVERS, WILDERNESS AREAS AND OPEN WATER

44. Big rivers in flood, isolated wilderness locations and open water such as coastal waterways can often present extreme conditions compared to the ones encountered in other areas. The following points must be addressed in the organization of training and tripping in such conditions:

- a. Organization, qualifications, experience and leadership;
- b. Communications equipment and plan, it may be necessary to have more than one communication system and to pre-set a radio-check itinerary;
- c. Medical emergency plan, it may be necessary to have medical staff on the trip;
- d. Evacuation plan, it may be necessary to have a pre-set plan with the local authorities and helicopter access points;

qui arrivent dans la zone de formation, alors que la sécurité en aval vise à protéger les participants à l'activité de formation. En plus des lignes directrices ci-dessous, il est recommandé de déployer plusieurs mesures de sécurité de rechange :

- a. prendre le temps de reconnaître les rapides au besoin;
- b. Il peut être nécessaire qu'un responsable de la sécurité aille se poster sur la rive en aval des rapides pour assurer la sécurité du premier canot.
- c. Il peut être nécessaire de transporter un canot en portage en aval si la sécurité sur la rive n'est pas adéquate compte tenu des conditions.
- d. La première embarcation qui franchit les rapides doit servir de bateau de sécurité;
- e. Il peut être nécessaire de redistribuer les pagayeurs et les instructeurs à l'intérieur du groupe en fonction des conditions;
- f. Les cadets doivent avoir le choix de tenter de descendre les rapides ou de les contourner par portage.

GRANDS COURS D'EAU, RÉGIONS SAUVAGES ET EAUX LIBRES

44. Les grands cours d'eau en crue, les endroits isolés en pleine nature et les eaux libres comme les voies d'eau côtières présentent souvent des conditions extrêmes par rapport aux environnements habituels. Les points suivants doivent être pris en compte lors de l'organisation de la formation et des excursions dans de telles conditions :

- a. Organisation, qualifications, expérience et leadership;
- b. Équipement et plan de communication. Il peut être nécessaire de se munir de plus d'un système de communication et d'établir à l'avance un itinéraire de contrôle radio;
- c. Plan d'urgence médicale. Il peut être nécessaire d'être accompagné par du personnel médical.
- d. Plan d'évacuation. Il peut être nécessaire d'avoir un plan préétabli avec les autorités locales et d'avoir repéré les points d'accès par hélicoptère;

- | | |
|---|--|
| e. Canoe repairs and spare equipment; | e. Matériel de réparation de canots et kayaks et équipement de rechange; |
| f. Extra food and resources; | f. Nourriture et ressources supplémentaires; |
| g. Special licenses and permissions may be necessary in some areas; | g. Permis et autorisations nécessaires, selon les régions; |
| h. Specialized equipment and training; and | h. Équipement et formation spécialisée; |
| i. Risk assessment and management must be appropriate for the activity. | i. Évaluation et gestion des risques liés à l'activité. |

LIMITATIONS

45. Limitations on the canoeing and kayaking activity include the following:

- a. Canoe/kayak training and tripping is restricted to Class 3 and lesser moving water. Extra caution must be taken with canoe activities taking place on large bodies of open water;
- b. Canoe/kayak training is restricted to daylight hours. Canoe/kayak tripping is not restricted by daylight, however caution must be taken while operating in low visibility.
- c. Paddling in reasonable visibility applies to canoeing/kayaking on flat water only. In moving water, no paddling will take place if any factors reduce visibility.
- d. Paddling for rescue/safety purposes after daylight hours is permissible. However, when a significant risk exists, paddlers should not attempt rescue.
- e. If it is required to canoe in low visibility conditions or darkness, then each paddler will wear an activated glow stick (or strobe light) on their PFD and each craft will either be equipped with an activated glow stick or navigation lights and one white light. In addition, at least two safety boats must be assigned
- f. Canoe and kayak training and tripping must cease when in the presence of lightning.

RESTRICTIONS

45. Les restrictions suivantes s'appliquent aux activités de canot et kayak :

- a. La formation et les excursions en canot/kayak sont limitées à l'eau vive de cote III et de cotes inférieures. Les activités de canot qui ont lieu sur de vastes plans d'eau ou en mer libre exigent de la vigilance;
- b. La formation en canot/kayak est limitée aux heures de clarté. Les excursions en canot/kayak ne sont pas restreintes aux heures de clarté; cependant, on doit faire preuve de prudence lorsque la visibilité est réduite.
- c. Le canotage dans des conditions de visibilité raisonnable s'applique uniquement au canot/kayak en eaux calmes. Dans des eaux en mouvement, aucun canotage n'est permis lorsque la visibilité est réduite.
- d. Le canotage aux fins de sauvetage ou de sécurité après les heures de clarté est possible. Toutefois, si un risque significatif existe, aucun sauvetage ne doit être tenté.
- e. S'il est nécessaire de canoter dans des conditions de faible visibilité ou d'obscurité, chaque pagayeur doit porter un bâton lumineux activé sur son VFI et chaque embarcation doit être dotée d'un bâton lumineux activé ou de feux de navigation et d'un feu blanc. En outre, au moins deux bateaux de sécurité doivent être assignés.
- f. Toute formation ou excursion en canot ou kayak doit être interrompue en cas d'éclairs.

- g. While canoeing or kayaking in wind conditions described in the Wind Chart for Paddlers of the CCM, it may be required to return to shore, as quickly as it is safe to do so.

TRIPPING CONSIDERATIONS

46. The following points must be taken into consideration when planning a canoe trip:

- a. Qualifications of participants;
- b. Experience of participants and pre-trip training;
- c. Fitness and medical status of all participants;
- d. Risk management;
- e. The weather forecast;
- f. Appropriate clothing and equipment;
- g. Use a safety checklist;
- h. Familiarity and experience with area and conditions;

LEAD-UP TRAINING FOR TRIPS

47. Although it is understood that canoe trips are often a learning experience where much instruction and practice will take place during the conduct of the trip, some pre-trip training is required. Inherent risks exist in all types of paddling activities, and although training cannot guarantee the complete safety of cadets on a canoe/kayak trip, it is necessary to conduct the following minimum training prior to departure:

- a. For cadets who have never participated in canoe training before, it is necessary to conduct at least two days of flatwater training prior to departure; including the basic strokes, immediate actions upon capsizing, basic rescues and the Declaration of Swimming Ability in Annex A of this Order;

- g. Lors d'activités de canotage dans les conditions de vent décrites dans le Tableau des vents à l'intention des pagayeurs du MCC, il peut s'avérer nécessaire de regagner la rive dès que la sécurité le permet.

PLANIFICATION D'UNE EXCURSION

46. Les points suivants doivent être pris en considération lors de la planification d'une excursion en canot/kayak :

- a. Qualifications des participants;
- b. Expérience des participants et formation préalable;
- c. Condition physique et état de santé de tous les participants;
- d. Gestion des risques;
- e. Prévisions météorologiques;
- f. Habillement et équipement appropriés;
- g. Utilisation d'une liste de contrôle des mesures de sécurité;
- h. Connaissance et expérience de la région et des conditions.

FORMATION PRÉPARATOIRE POUR LES EXCURSIONS

47. Même si les excursions en canot/kayak constituent souvent une expérience d'apprentissage où intervient une large part d'enseignement et de pratique, une certaine formation préparatoire s'impose. Tous les types d'activités de canotage comportent des risques et, même si la meilleure préparation ne peut garantir l'entière sécurité des cadets pendant une excursion en canot/kayak, les participants doivent recevoir la formation minimale suivante avant le départ :

- a. Les cadets qui n'ont jamais reçu de formation en canot/kayak doivent suivre une formation d'au moins deux jours en eaux calmes avant le départ, incluant les coups de pagaie de base, les mesures à prendre immédiatement après un chavirage, les techniques de sauvetage de base et la déclaration en aptitude en natation prévue à l'Annexe A de la présente Ordonnance;

- b. If cadets have received the two day introduction before, then a one day review and practice right before the trip is adequate;
- c. If cadets are going to paddle in moving water or open water, then they must receive at least one additional day of training appropriate to the content of the trip. The pre-trip training must include immediate actions upon dumping, basic strokes, swimming and self rescue for the conditions expected on the trip. Also dangerous conditions such as sweeper/strainer , low head dams and unhappy (frowning) holes or ledges must be discussed as part of pre-trip training if they are expected during the trip;
- d. If the cadets have experience in canoe trips or moving water trips, than one day of practice is adequate prior to departure;
- e. Although canoe training cannot take the place of kayak pre-training (and vice versa), some similarities exist and skills/knowledge can be carried over. If cadets are participating in a canoe/kayak trip with prior experience using another type of craft, then at least one day of pre-training must take place to familiarize the cadets with the appropriate craft. One day on flatwater prior to a flatwater trip, and an additional day of moving water training prior to moving water trips using the appropriate type of craft. Prior experience in rafting does not apply since there is usually little skill instructed during such an activity.
- b. Si les cadets ont déjà suivi le programme d'initiation de deux jours, une journée de révision et de pratique constitue une préparation adéquate, si elle est dispensée juste avant l'excursion;
- c. Si les cadets doivent pagayer sur des plans d'eau en mouvement, ils doivent suivre au moins une journée supplémentaire de formation adaptée au parcours de l'excursion. La formation préparatoire doit inclure les mesures à prendre immédiatement après un chavirage, les coups de base, la natation et les techniques d'auto-récupération pour les conditions prévues lors de l'expédition. En outre, les conditions dangereuses telles que la présence de drossages/passoires, de barrages, de basse chute, de rouleaux à rappel (trous) ou de seuils doivent être abordées dans le cadres de la formation préparatoire, le cas échéant.
- d. Si les cadets ont une certaine expérience des excursions en canot/kayak sur des eaux en mouvement, une journée de pratique constitue une préparation suffisante avant le départ;
- e. Bien que la formation en canot ne peut remplacer la formation en kayak (et vice versa), les deux activités comportent certaines similitudes et des compétences transférables. Si l'expérience des cadets participant à une excursion de canot/kayak a été acquise avec un autre type d'embarcation, au moins une journée de formation préalable est nécessaire pour leur permettre de se familiariser avec l'embarcation utilisée, soit une journée en eaux calmes avant une expédition en eaux calmes et une journée supplémentaire en eaux en mouvement avant une excursion en eaux en mouvement. La pratique du radeau pneumatique (rafting) ne constitue pas une expérience valable, ce type d'activité ne comportant généralement que très peu de formation.

WEATHER CONSIDERATIONS

48. The guide for canoe / kayak activities is found at Annex C. This guide combines the Beaufort Scale and Safe Boating Guide marine weather forecast terminology to determine a safe canoe / kayak guide for cadets.

CONSIDÉRATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

48. Vous trouverez, à l'Annexe C, le guide relatif aux activités de canot / kayak. Ce guide permet de déterminer les conditions de navigation sans risque pour les cadets, selon l'échelle de Beaufort et la terminologie maritime du Guide de sécurité nautique.

49. Know the weather forecast.

50. It is permissible to paddle in the rain and fog but if it interferes with reasonable visibility or strong winds accompany the rain then it will be necessary for all crafts to return to shore, as soon as it is safe to do so. Paddling distance between crafts should be diminished during periods of poor visibility;

51. There shall be no paddling training or tripping while lightning is present, all crafts are to pull over to the closest shore as soon as it is safe to do so;

52. Although extremely cold or hot temperatures do not interfere directly with paddling, training and tripping must be adapted accordingly. It may be necessary to provide foam insulation against both cold and heat, especially in aluminium canoes, paddling gloves or pogies may also be necessary. Special consideration should be given to appropriate clothing such as wet and dry suits, and PFD buoyancy according to paragraph 39 b (3).

SAFETY CHECKLIST

53. A safety checklist is used during the preparation phase of a canoe trip. It should contain the following points, this list is not exclusive and safety checklists should be amended to match the activity planned:

- a. File a trip plan (itinerary, path, expected timings, methods of contact) with local authority, training headquarters or use an on land safety vehicle;
- b. Safety equipment required by law;
- c. First aid equipment appropriate to size of group and type of activity;
- d. Equipment checked for serviceability;
- e. Emergency and evacuation plan, including details on how to contact Emergency Medical Services, and Headquarter support;
- f. Food and water;

49. Il faut s'informer des prévisions météorologiques.

50. Il est possible de pagayer dans la pluie et le brouillard, mais si ces conditions compromettent la visibilité raisonnable ou lorsque la pluie est accompagnée de vents forts, toutes les embarcations doivent regagner la rive dès que la sécurité le permet. La distance entre les embarcations devrait être réduite pendant les périodes de faible visibilité.

51. Aucune formation ou excursion ne doit avoir lieu en cas d'éclairs. Toutes les embarcations doivent accoster sur la rive la plus proche dès que la sécurité le permet.

52. Même si les températures très froides ou très chaudes ne compromettent pas directement la pratique du canotage, les activités de formation et d'excursion doivent être adaptées en fonction de ces extrêmes. Il peut être nécessaire de recourir à de la mousse isolante contre le froid et la chaleur (particulièrement dans les canots en aluminium) et de se munir de gants ou de moufles de pagayeur (pogies). Une attention spéciale doit être accordée à l'habillement approprié comme les combinaisons étanches et isothermiques, ainsi qu'à la flottabilité des VFI décrite au paragraphe 39 b (3).

LISTE DE CONTRÔLE DE SÉCURITÉ

53. La liste de contrôle de sécurité est utilisée pendant la phase de préparation d'une excursion en canot/kayak. Elle devrait contenir les points suivants, sans y être limitée, et être mise à jour en fonction de l'activité planifiée :

- a. Déposer un plan d'excursion (itinéraire, horaire, méthodes de communication) auprès des autorités locales, du quartier général de la formation ou utiliser un véhicule de sécurité terrestre;
- b. Équipement de sécurité exigé par la loi;
- c. Équipement de premiers soins adapté à la taille du groupe et au type d'activité;
- d. Vérifier l'état de l'équipement;
- e. Plan d'urgence et d'évacuation, incluant des renseignements détaillés sur la façon de communiquer avec le secours médical d'urgence et le quartier général;
- f. Nourriture et eau;

- g. Necessary living equipment;
- h. Communications equipment and system of signals to be used within the group and to access outside help;
- i. Leadership briefing detailing how the trip will be conducted;
- j. River/trip log; and
- k. Risk assessment and management.

FAMILIARITY WITH AREA

54. At least one instructor, usually the trip leader should have training/tripping experience of the area prior to conducting cadet training/tripping. If paddling experience is not available, extensive specific recce of the following points must be done prior to the trip. Written information, the Internet and local knowledge can be used to prepare for the trip. Map recce are a component of the preparation of a trip, and cannot serve as the sole source information prior to departure.

- a. Put-in, take-out points;
- b. Emergency evacuation point;
- c. Camp sites, primaries and back-ups;
- d. Rendez-vous points;
- e. Alternate put-in and take-out points;
- f. Environmentally sensitive areas; and,
- g. Identified danger areas i.e. dams and portages.

GROUP ORGANIZATION AND LEADERSHIP FOR CANOE/KAYAK TRIPPING

55. An instructor or trip leader cannot also be only supervisor. Certain conditions require extra adult supervision i.e. moving, big or open water conditions, new cadets, instructors with little experience.

- g. Équipement de subsistance;
- h. Équipement de communication et système de signaux pour communiquer à l'intérieur du groupe et pour demander de l'aide extérieure;
- i. Briefing de direction exposant en détail le déroulement de l'excursion;
- j. Journal des excursions ou de la rivière; et
- k. Évaluation et gestion des risques.

CONNAISSANCE DE LA RÉGION

54. Au moins un instructeur, habituellement le chef d'excursion, doit avoir de l'expérience en formation/excursion dans la région avant de mener une formation ou une excursion avec des cadets. À défaut d'une expérience de canotage pertinente, les aspects particuliers suivants doivent faire l'objet de reconnaissances intensives avant le départ. La documentation écrite, l'Internet et les connaissances locales sont autant de sources utiles d'information pour la préparation de l'excursion, qui ne devrait pas se limiter à la seule reconnaissance cartographique.

- a. Points de mise à l'eau et de sortie;
- b. Point d'évacuation d'urgence;
- c. Campements principaux et de secours;
- d. Points de rendez-vous;
- e. Points de mise à l'eau et de sortie de remplacement;
- f. Zones vulnérables du point de vue écologique;
- g. Zones de danger identifiées, p.ex. les barrages et les portages.

ORGANISATION ET DIRECTION DE GROUPE POUR LES EXCURSIONS EN CANOT/KAYAK

55. Un instructeur ou un chef d'excursion ne peut assumer à lui seul l'entière supervision du groupe. Certaines situations exigent la présence d'un autre superviseur adulte, par exemple, eaux en mouvement, grands cours d'eau ou eaux libres, nouveaux cadets, instructeurs peu expérimentés, etc.

56. Responsibilities of the lead craft are:

- a. Set pace and keep track of group;
- b. Select route to be followed;
- c. Scouts rapids; and
- d. Act as rescue boat if required (co-ordinate with power safety boat and sweep canoe), carry safety equipment.

57. Responsibilities of the sweep craft are :

- a. Keeps group intact; and
- b. May act as rescue boat and carry other safety equipment.

58. Group responsibilities :

- a. Keep group compact;
- b. Maintain sufficient spacing to avoid collisions (usually 3-5 canoe lengths);
- c. Keep next canoe upstream in sight, signal to front canoe to stop if not;
- d. Communication between the crafts must carry up and downstream;
- e. Give the right of way to the downstream craft; and,
- f. Judge difficulty according to experience and training.

INTERNATIONAL SCALE OF RIVER DIFFICULTY

59. Waterways are described using the International Scale of River Difficulty as follows:

- a. Class I – Moving water with a few ripples and small waves. Few or no obstructions;
- b. Class II – Easy rapids with waves up to 90 cm, and wide, clear channels that are obvious without scouting. Some manoeuvring is required;

56. Responsabilités de l'embarcation de tête :

- a. Établir la cadence et superviser le groupe;
- b. Sélectionner l'itinéraire à suivre;
- c. Reconnaître les rapides;
- d. Agir comme bateau de sauvetage au besoin (en coordination avec le bateau de sécurité à moteur et le canot/kayak de queue).

57. Responsabilités de l'embarcation de queue :

- a. Garder le groupe ensemble;
- b. Agir comme bateau de sauvetage et transporter d'autre équipement de sécurité au besoin;

58. Responsabilités du groupe :

- a. Maintenir l'intégrité du groupe;
- b. Maintenir un espace suffisant afin d'éviter les collisions (habituellement 3 à 5 longueurs de canot/kayak);
- c. Ne pas perdre de vue le canot/kayak suivant en amont, sinon faire signe au canot/kayak précédent d'arrêter;
- d. Transmettre les communications entre les embarcations en amont et en aval;
- e. Accorder le passage à l'embarcation en aval;
- f. Évaluer la difficulté selon l'expérience et la formation.

ÉCHELLE INTERNATIONALE DE DIFFICULTÉ DES RIVIÈRES

59. Les voies navigables sont définies selon l'échelle internationale de difficulté des rivières suivante :

- a. Cote I – Courant avec quelques rides et petites vagues. Très peu d'obstacles.
- b. Cote II – Rapides faciles, vagues pouvant atteindre 90 centimètres, chenaux dégagés et larges, aucune reconnaissance nécessaire. Quelques manœuvres à exécuter.

- c. Class III – Rapids with high, irregular waves often capable of swamping an open canoe. Narrow passages that often require complex manoeuvring. May require scouting from shore;
- d. Class IV – Long, difficult rapids with constricted passages that often require precise manoeuvring in very turbulent waters. Scouting from shore is often necessary, and conditions make rescue difficult. Generally not possible for open canoes. Boaters in covered canoes and kayaks should be able to Eskimo roll;
- e. Class V – Extremely difficult, long, and very violent rapids with highly congested routes, which nearly always must be scouted from shore. Rescue conditions are difficult, and there is significant hazard to life in event of a mishap. Ability to Eskimo roll is essential for kayaks and canoes; and
- f. Class VI – Difficulties of Class V carried to the extreme of navigability. Nearly impossible and very dangerous. For teams and experts only, after close study and with all precautions taken.

60. **Note:** If rapids on a river generally fit into one of the above classifications but the water temperature is below 10° C, or if the trip is an extended trip in a wilderness area, the rapids should be considered one class more difficult.

RIVER CAPACITY

61. River capacities can be found in guidebooks; Provincial/ National Park information booklets and web sites; and by contacting damming authorities.

- c. Cote III – Rapides avec des vagues profondes et irrégulières, pouvant remplir un canot non ponté. Des passages étroits obligeant souvent le pagayeur à exécuter des manœuvres difficiles. Une reconnaissance du passage depuis la rive peut être nécessaire.
- d. Cote IV – Eau très turbulente, rapides difficiles et longs, passages étroits, obligeant souvent le pagayeur à exécuter des manœuvres précises. Il est souvent nécessaire de faire la reconnaissance du passage depuis la rive. De telles conditions rendent le sauvetage difficile. Ne pas s'aventurer sur ce genre de rivière en canot non ponté. Que ce soit en canot ou en kayak, le pagayeur se devrait de connaître la technique de l'esquimautage.
- e. Cote V – Rapides très violents, longs et extrêmement difficiles, lit encombré dont on doit presque toujours faire la reconnaissance depuis la rive. Le sauvetage y est difficile et il peut y avoir danger de mort en cas de naufrage. Que ce soit en canot ou en kayak, le pagayeur doit absolument connaître la technique de l'esquimautage.
- f. Cote VI – Ce sont les difficultés de parcours de cote V, portées au maximum; la rivière n'est presque plus navigable et très dangereuse. Seuls les équipes et les experts peuvent s'y aventurer, après avoir bien étudié le parcours et pris toutes les précautions nécessaires.

60. **Nota :** Si les rapids d'une rivière correspondent à l'une des cotes ci-dessus, mais que la température de l'eau est inférieure à 10°C, ou encore si l'excursion a lieu dans une région sauvage et représente un long trajet, le parcours doit être classé à une cote supérieure.

DÉBIT DES COURS D'EAU

61. On peut obtenir le débit des cours d'eau en consultant les livrets-guides, les brochures et les sites Web des parcs provinciaux et nationaux, et en communiquant avec l'administration des barrages.

CHAPTER 6**SWIMMING SAFETY ORDERS****GENERAL**

1. These orders amplify the Interim CF Aquatics and Water Safety Policy and shall apply to all swimming activities within the Canadian Cadet Movement.

2. Swimming is recognized as an excellent venue for cadets to have fun and further develop their own physical fitness standards. Participation in a swimming program provides cadets with the following benefits:

- a. The skills required to function effectively and safely in, on, or around the water;
- b. An effective means of developing and maintaining physical fitness; and
- c. The opportunity to further develop leadership ability through responsible participation in a safe swimming program.

AUTHORITY

3. The Director of Cadets is responsible for establishing policy. The Commanding Officers of Regional Cadet Support Units are responsible for appointing Lifeguards and approving swimming activities.

REGIONAL STANDING ORDERS AND STANDARD OPERATING PROCEDURES (SOSOPs)

4. The Regional SOSOPs established for each pool or waterfront area shall include:

- a. Action to be taken in the event of an emergency, including the method of contacting medical, fire and police agencies;
- b. Systems of control, including warning signals, whistles, alarms and search and rescue methods and procedures;

CHAPITRE 6**ORDONNANCES DE SÉCURITÉ
POUR LA NATATION****GÉNÉRALITÉS**

1. Ces ordonnances accentuent la Politique intérim portant sur les activités aquatiques et nautiques des Forces canadienne et doivent s'appliquer à toutes les activités de natation au sein du Mouvement des cadets du Canada.

2. La natation est reconnue comme un excellent moyen, pour les cadets, de se divertir et de perfectionner leurs aptitudes physiques en regard de la norme. La participation à un programme de natation offre aux cadets les avantages suivants :

- a. Les compétences nécessaires pour fonctionner d'une manière sûre et efficace dans l'eau, sur un plan d'eau ou alentour;
- b. Un moyen efficace de perfectionner et de conserver leurs aptitudes physiques;
- c. La possibilité de perfectionner davantage leur aptitude à diriger en participant d'une manière sérieuse à un programme de natation qui n'entraîne pas de risque.

RESPONSABILITÉ

3. Le directeur des cadets est responsable de l'établissement de la politique. Les commandants des unités régionales de soutien des cadets sont responsables de la nomination de sauveteurs et de l'approbation d'activités de natation.

**ORDRES PERMANENTS ET INSTRUCTION
PERMANENTES D'OPÉRATION (OPIPO)**

4. Les OPIPO régionaux établis pour chaque piscine ou secteur riverain comprennent les éléments suivants :

- a. Mesures à prendre en cas d'urgence, notamment pour communiquer avec les services médicaux, de police et d'incendies;
- b. Systèmes de contrôle, y compris les signaux d'alarme, les sifflets, les alarmes, ainsi que les méthodes et procédures de recherche et sauvetage;

- c. User prerequisites, including requirements in swimming ability and age limitations;
- d. Specific prohibitions, including details on reserved or restricted areas;
- e. Control of the number of persons using the facility at any one given time;
- f. Physical security arrangements, including hours of operation;
- g. Management procedures, including delegated authorities;
- h. Mandatory types of swimming apparel, including whether PFDs are required or not;
- i. Instructions regarding special and common hazards;
- j. Terms of reference for each management, supervisory, maintenance and custodial position, including the individual responsibilities for emergency and security procedures; and

5. All persons employed in the pool or waterfront area, whether as part of their normal duties as paid employees or as volunteers, shall initial as having read the Water-Based Training Safety Orders and Regional SOSOPs.

AUTHORIZED SWIMMING AREAS

6. Swimming is authorized for cadets in two types of locations:

- a. A pool; or
- b. A supervised waterfront area.

7. PFDs are not required to be worn when swimming in a pool or supervised waterfront area.

8. During an exercise, cadets may be operating in areas where there is NO swimming pool or supervised waterfront area. In such circumstances swimming may be permitted in available waterfront areas if:

- c. Conditions préalables visant les utilisateurs, y compris les compétences requises en natation, de même que les limites d'âge;
- d. Interdictions précises, y compris des renseignements détaillés relatifs aux zones réservées ou réglementées;
- e. Contrôle ponctuel du nombre de personnes qui utilisent les installations;
- f. Dispositions relatives à la sécurité physique, y compris les heures d'activité;
- g. Procédures de gestion, y compris les pouvoirs délégués;
- h. Matériel de natation obligatoire, y compris les vêtements de flottaison individuels, qui peuvent ou non être exigés;
- i. Directives relatives à des dangers particuliers et courants;
- j. Attributions propres à chaque poste de direction, de supervision, d'entretien et de garde, y compris les responsabilités relatives aux procédures d'urgence et de sécurité;

5. Tous les membres du personnel de piscines et de secteurs riverains doivent apposer leurs initiales pour confirmer qu'elles ont pris connaissance des Ordonnances de Sécurité pour la Formation Nautique et les OPIPO régionaux, que ce soit dans le cadre de leurs fonctions régulières à titre d'employés rémunérés ou de bénévoles.

LIEUX DE NATATION APPROUVÉS

6. Les cadets peuvent pratiquer la natation dans deux types d'endroits :

- a. Des piscines;
- b. Des secteurs riverains surveillés.

7. Le port de vêtements de flottaison individuels n'est pas obligatoire lorsque la natation est pratiquée dans une piscine ou un secteur riverain surveillé.

8. Durant un exercice, les cadets peuvent se trouver dans des zones où il n'y a PAS de piscines, ni de secteurs riverains surveillés. La pratique de la natation peut alors être autorisée dans des secteurs riverains accessibles, aux conditions suivantes :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> a. PFDs are worn; b. The swimming area available is examined for sanitary considerations and hazardous conditions; c. All personnel are briefed on water safety procedures and special dangers of the area; d. Minimum number of Lifeguards are available (see para 72.); e. Reaching, throwing and towing aids are available or improvised; f. A boat patrol is established for deep water swimming; g. The Buddy System is used with checks at not less than 15 minute intervals; h. The area is roped and buoyed off; and i. An emergency communication system and transportation is available on-site. | <ul style="list-style-type: none"> a. Les cadets portent des vêtements de flottaison individuels; b. On examine le plan d'eau accessible du point de vue de l'hygiène et des risques; c. Tous les membres du personnel sont avisés des consignes de sécurité nautique et des dangers particuliers que présente le secteur; d. Un nombre minimal de sauveteurs est disponible (voir para 72.); e. Des pinces télescopiques, des bouées et des lignes d'attrape sont disponibles ou improvisées; f. On établit une patrouille nautique pour la natation en eau profonde; g. On utilise le système de surveillance mutuelle, selon lequel des vérifications sont effectuées au moins toutes les 15 minutes; h. Le secteur est entouré par un cordon et balisé; et i. Un système de communication d'urgence et un système de transport adéquat sont disponibles sur place. |
|--|---|

LIFEGUARDS

9. No swimming activities shall take place unless there is a qualified lifeguard in charge. A qualified lifeguard must hold the Lifesaving Society (LSS) NLS certificate or the minimum lifeguard qualification as required by provincial legislation. Check with the Lifesaving Society in your province to determine provincial standards, although preference is given to the NLS qualification.

10. Additionally, IAW CF Aquatics and Water Safety Policy, Lifeguards may be either military, civilian, civilian instructors or staff cadets whom:

- a. Are not less than 16 years of age;

SAUVETEURS

9. La pratique de la natation n'est pas autorisée, sauf sous la surveillance d'un sauveteur qualifié. Un sauveteur qualifié doit détenir la certification de Sauveteur National de la Société de Sauvetage ou la certification de sauvetage minimale requise par l'association provinciale. Consulter la Société de Sauvetage de votre province afin de déterminer les normes provinciales, même si la préférence est donnée à la certification de Sauveteur National.

10. De plus, selon la politique des FC concernant les Sports et la Sécurité Nautiques, les fonctions de sauveteur peuvent être exercées par des militaires, des civils, des instructeurs civils ou des cadets-cadres qui répondent aux exigences suivantes :

- a. Avoir au moins 16 ans;

- | | |
|---|--|
| <p>b. Hold the LSS NLS qualification (preferred) or the required provincial qualifications, obtained or renewed within the previous two years:</p> <p>c. Are trained on the following minimum skills prior to beginning employment and at least quarterly thereafter:</p> <ul style="list-style-type: none">(1) Removal of a 9kg weight from the deepest area of the pool;(2) 25m continuous swim in 17.5 secs or less;(3) removal of a submerged (min 3m depth) unconscious, non breathing victim;(4) 20m approach swim and 5m carry of a conscious swimmer;(5) deep water spinal turnover;(6) sequence of rescue breathing, obstructed airway and/or CPR;(7) lifeguard scanning, rotation and supervision zone protocols; and(8) additional site-specific skills as deemed appropriate. <p>11. Lifeguards shall have NO duties requiring their absence from the pool deck or water area when swimmers are present.</p> <p>12. Lifeguards shall be attired so that they are easily identifiable, with LIFEGUARD displayed in broad letters across clothing..</p> <p>13. When Lifeguards consider that a safety hazard exists because of excessive turbidity, or the presence of undesirable or dangerous material in the water, or on the pool deck or waterfront area, or because of any other dangerous circumstances, they shall close the pool or ensure that swimming ceases and notify those who are responsible for the pool or waterfront area maintenance.</p> | <p>b. Posséder la certification de Sauveteur National de la Société de Sauvetage ou les qualifications provinciales exigées et les avoir acquises ou renouvelées dans les deux ans précédents;</p> <p>c. Avoir appris les aptitudes suivantes avant le début de la période d'emploi et les réviser au moins chaque 3 mois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">(1) Retrait d'un poids de 9 kg du point le plus profond de la piscine;(2) Nage continue sur 25m en 17.5 secondes ou moins;(3) Retrait d'une victime submergée (à au moins 3m de profondeur) inconsciente et qui ne respire pas;(4) Approche à la nage sur 20m et transport d'un nageur conscient sur 5m;(5) Technique de sauvetage d'une victime blessée à la colonne vertébrale en eau profonde;(6) Série de respiration de secours et de techniques en cas de voies respiratoires obstruées et/ou RCR;(7) Protocole de balayage visuel, de rotation et de zone de surveillance du sauveteur;(8) Aptitudes additionnelles selon le site, si jugé approprié. <p>11. Les sauveteurs NE doivent PAS assumer de fonctions qui les obligent à s'absenter du pourtour de la piscine ou du plan d'eau lorsque des baigneurs s'y trouvent.</p> <p>12. Les sauveteurs doivent être vêtus de manière à être facilement reconnaissables, et doivent porter le mot SAUVETEUR en grosses lettres sur leurs vêtements.</p> <p>13. Lorsque les sauveteurs considèrent qu'il y a risque d'accident en raison d'une turbidité excessive, de la présence de matières indésirables ou dangereuses dans l'eau, sur le pourtour de la piscine ou dans le secteur riverain ou d'autres conditions dangereuses, ils doivent fermer la piscine ou veiller à ce que les baigneurs cessent de nager et aviser les personnes responsables de l'entretien de la piscine ou du secteur riverain.</p> |
|---|--|

14. Where a swimming pool is in use or when a waterfront area is being used for swimming, the OIC shall ensure that sufficient Lifeguards are available to meet the minimum requirements of the activity:

a. Minimum number of lifeguards required when a pool is used for activities other than aquatic instruction:

- (1) 1 to 30 personnel require 1 Lifeguard (either NLS certified or as per appropriate provincial legislation);
- (2) 31 to 100 personnel require 2 Lifeguards (if both the lifeguards are NLS certified then the bather load can increase to 125);
- (3) 101 to 200 personnel require 3 Lifeguards (if all 3 lifeguards are NLS certified then the bather load can increase to 250); and
- (4) 201 to 300 personnel require 4 Lifeguards (if all 4 lifeguards are NLS certified then the bather load can increase to 400).

b. Minimum number of Lifeguards required in addition to the Aquatic Instructor, when a pool is used for aquatic instruction only:

- (1) 1 to 25 students require 0 Lifeguards;
- (2) 26 to 60 students require 1 Lifeguard; and
- (3) over 60 students require 2 Lifeguards.
- (4) Note: a Lifeguard provided in addition to the Aquatic Instructor may also give aquatic instruction.

c. Minimum number of Lifeguards required when a waterfront area is used for organized activities:

- (1) 1 to 50 swimmers require 2 Lifeguards;

14. Lorsqu'une piscine est utilisée ou qu'un secteur riverain sert à la pratique de la natation, l'agent responsable doit s'assurer qu'un nombre suffisant de sauveteurs est disponible pour répondre aux exigences minimales de l'activité :

a. Nombre minimal de sauveteurs exigé lorsqu'une piscine sert à la pratique d'activités autres que l'enseignement de la natation :

- (1) Un sauveteur exigé pour une à 30 personnes (Sauveteur National ou qualification provinciale équivalente);
- (2) Deux sauveteurs exigés pour 31 à 100 personnes (si les 2 sauveteurs sont certifiés Sauveteurs Nationaux, le nombre de personnes peut augmenter à 125);
- (3) Trois sauveteurs exigés pour 101 à 200 personnes (si les 3 sauveteurs sont certifiés Sauveteurs Nationaux, le nombre de personnes peut augmenter à 250);
- (4) Quatre sauveteurs exigés pour 201 à 300 personnes (si les 4 sauveteurs sont certifiés Sauveteurs Nationaux, le nombre de personnes peut augmenter à 400).

b. Nombre minimum de sauveteurs exigé, outre le moniteur en natation, lorsqu'une piscine est utilisée pour l'enseignement de la natation uniquement :

- (1) Aucun sauveteur exigé pour un à 25 étudiants;
- (2) Un sauveteur exigé pour 26 à 60 étudiants;
- (3) Deux sauveteurs exigés pour un groupe de plus de 60 étudiants.
- (4) Nota : Un sauveteur affecté en sus d'un moniteur en natation peut également enseigner la natation.

c. Nombre minimum de sauveteurs exigé lorsqu'un secteur riverain est utilisé pour la pratique d'activités organisées :

- (1) Deux sauveteurs exigés pour un à 50 nageurs;

- (2) 51 to 150 swimmers require 3 Lifeguards;
- (3) 151 to 300 swimmers require 4 Lifeguards; and
- (4) over 300 swimmers require 5 Lifeguards.

15. As with all cadet activities, if the Lifeguard is not a CIC Officer or a CI, there must be a CIC Officer or CI in charge of the swimming activity.

SAFETY EQUIPMENT

16. At each swimming pool an emergency telephone shall be provided on the pool deck, in an adjoining staff area or within an accessible distance of a waterfront area. It may be either a direct line to emergency services, or to the local telephone utility. The phone must be clearly marked by colour or distinguishable markings. The telephone shall be tested on each occasion the pool is opened to ensure that the system is operating.

17. Each pool greater than 150 square metres shall be equipped with one or more control systems which shall be:

- a. An elevated platform or chair secured to the pool deck;
- b. Close to the side of the pool; and
- c. At least six feet above the water surface and so located as to permit an unobstructed view of the pool bottom in the area under surveillance.

18. Each pool shall have conveniently located for emergency use:

- a. One or more reaching poles at least 12 feet long;
- b. Two or more buoyant throwing aids, with attached rope at least as long as one-half the width of the pool plus 10 feet;
- c. A first aid kit; and

- (2) Trois sauveteurs exigés pour 51 à 150 nageurs;
- (3) Quatre sauveteurs exigés pour 151 à 300 nageurs;
- (4) Cinq sauveteurs exigés pour un groupe de plus de 300 nageurs.

15. Tout comme pour le reste des activités des cadets, lorsqu'un sauveteur n'est pas un officier du CIC ou un IC, l'activité de natation doit s'effectuer sous la surveillance d'un officier de l'CIC ou un IC responsable.

ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

16. Toutes les piscines doivent être dotées d'un téléphone d'urgence sur le pourtour de la piscine, dans un bureau de moniteur adjacent ou à une distance accessible de la zone de baignade. Il peut s'agir d'une ligne directe reliée à un service d'urgence ou de la ligne de téléphone locale. Le téléphone doit être clairement identifié à l'aide de couleurs ou de signaux reconnaissables. On doit essayer le téléphone chaque fois que l'on ouvre la piscine, afin de s'assurer que le système fonctionne.

17. Chaque piscine d'une superficie supérieure à 150 mètres carrés doit être équipée d'un ou de plusieurs dispositifs de surveillance, c'est-à-dire :

- a. Une plate-forme ou une chaise surélevée fixée au pourtour de la piscine située :
- b. À proximité du bord de la piscine;
- c. À une distance d'au moins deux mètres de la surface de l'eau et disposée de manière à offrir une vue dégagée du fond de la piscine dans la zone de surveillance.

18. Chaque piscine doit être équipée des éléments suivants, situés de manière à être facilement accessibles en cas d'urgence :

- a. Au moins une perche longue d'au moins quatre mètres;
- b. Au moins deux bouées flottantes, munies d'une corde d'une longueur au moins équivalente à la moitié de la largeur de la piscine, plus trois mètres;
- c. Une trousse de premiers soins; et

- d. A spineboard, or equipment for moving a person who has a spinal injury.

19. Safety equipment for waterfront areas vary with the particular area. The following are to be the minimum requirements:

- a. Elevated control stations;
- b. Ring buoys;
- c. Paddle boards;
- d. First aid kit; and
- e. Loud hailer.

20. Wherever practical, a telephone should be available within a reasonable distance of a waterfront area. In addition, appropriate transportation must be available whenever a waterfront area is being used for organized activities.

INSPECTION

21. All safety equipment, security devices, exits, entrances, pool areas and dressing rooms shall be inspected immediately before opening the pool to swimmers and immediately before closing. All inspections shall be recorded in a daily log book.

REPORTS

22. A log for each swimming area shall be maintained to record usage figures, details of injuries, pool chemistry readings, accidents, and safety equipment deficiencies. A copy of validated lifeguard qualification will also be maintained on-site.

- d. Une planche dorsale ou de l'équipement pouvant servir à transporter une personne victime d'une blessure à la colonne vertébrale.

19. L'équipement de sécurité exigé dans les secteurs riverains varie d'un secteur à l'autre. Les éléments suivants constituent les exigences minimales :

- a. Postes de surveillance surélevés;
- b. Bouées en anneau;
- c. Pagaies;
- d. Trousse de premiers soins;
- e. Mégaphone.

20. Dans la mesure du possible, on doit avoir accès à un téléphone situé à une distance raisonnable du secteur riverain. De plus, on doit établir un dispositif de transport approprié chaque fois qu'un secteur riverain est utilisé à des fins d'activités organisées.

INSPECTION

21. Tout le matériel de sécurité, de même que les dispositifs de sûreté, les sorties, les entrées, les installations de la piscine et les vestiaires doivent être inspectés immédiatement avant l'ouverture et après la fermeture des piscines. Toutes les inspections doivent être notées dans un livret journalier.

RAPPORTS

22. On doit tenir un registre pour chaque lieu où est pratiquée la natation, afin d'y consigner des données relatives à l'utilisation, des renseignements détaillés touchant les blessures, les vérifications du niveau de chlore, les accidents, de même que les défauts de l'équipement de sécurité. Une copie des certifications valides des sauveteurs doit aussi être conservée sur place.

CHAPTER 7**SCUBA DIVING****PURPOSE**

1. This order addresses the sport of recreational SCUBA diving as optional Corps or Squadron training and details how Sea, Army and Air Cadets may participate. The training and diving that Cadets may engage in is intended to qualify and help them SCUBA dive without exposure to undue risk. In pursuit of the objective to qualify cadets within the established sport of recreational SCUBA diving, cadets will be restricted to the parameters outlined in this order and CATO 14-10.

AIM

2. The aim of this CATO is to ensure that all personnel follow established SCUBA safety and operating practices. The standards the Cadet program will follow are those established by the Recreational SCUBA Training Council and those agencies recognized in Paragraph 8.

GENERAL

3. Historically, CIC members and cadets have participated in SCUBA diving activities within established summer training activities and at the Corps and Squadron level. To date, there has not been any orders to address this activity, a requirement this CATO fills.

4. SCUBA diving under this order is classified as Optional Training. As the Canadian Forces is not required to support Optional Training, support for SCUBA activities will have to be provided by sponsors or cadets themselves.

AUTHORITY

5. The Director of Cadets is responsible for establishing the policy on minimum safety requirements for Cadet scuba activities. The Commanding Officers of Regional Cadet Support

CHAPITRE 7**PLONGÉE SOUS-MARINE****BUT**

1. La présente ordonnance traite du sport de la plongée sous-marine en tant qu'activité d'instruction facultative pour les corps et escadrons et décrit en détail la façon dont les cadets de la Marine, de l'Armée et de l'Aviation peuvent participer. Les cadets ont la possibilité de suivre des cours et de faire de la plongée afin d'acquérir les qualités requises pour pratiquer la plongée sous-marine sans courir de risques injustifiés. Afin d'être admis dans le sport établi de la plongée sous-marine, les cadets devront respecter les restrictions imposées par les paramètres énoncés dans cette Ordonnance et dans l'OAIC 14-10.

OBJET

2. L'objet de la présente OAIC est de garantir que tout le personnel suit les pratiques de sécurité et d'opération établies en ce qui a trait à la plongée sous-marine. Le programme pour les cadets respectera les normes établies par le Recreational SCUBA Training Council et les organismes reconnus au paragraphe 8.

GÉNÉRALITÉS

3. De par le passé, des membres du CIC et des cadets ont participé à des activités de plongée sous-marine lors de cours d'été reconnus et dans les corps et escadrons. Jusqu'à présent, aucune ordonnance n'a été émise pour traiter de ce genre d'activité : la présente OAIC vient combler cette lacune.

4. Conformément à la présente ordonnance, la plongée sous-marine entre dans la classification d'activité d'instruction facultative. Étant donné que les Forces canadiennes n'ont pas l'obligation d'appuyer l'instruction facultative, les comité de parrainage ou les cadets eux-mêmes devront fournir le soutien aux activités de plongée sous-marine.

AUTORITÉ

5. Le directeur des cadets est responsable de l'établissement de la politique relative aux normes minimales de sécurité en ce qui a trait aux activités de plongée sous-marine des cadets. Les

Units are responsible for ensuring qualified instructors are conducting scuba activities IAW this order and CATO 14-10. Regions may impose Regional Orders to cover local conditions to amply this order.

DEFINITIONS

6. For the purpose of this order:
 - a. ACUC means “American and Canadian Underwater Certification”;
 - b. CI means “Civilian Instructor”;
 - c. CF means “Canadian Forces”;
 - d. CMAS means “Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques”;
 - e. DAN means “Divers Alert Network”;
 - f. DI means “Dive Instructor”, an individual who is qualified to provide SCUBA instruction;
 - g. DM means “Dive Master”, an individual who is qualified to organize and lead SCUBA divers. The DM fills the role of a Dive Supervisor;
 - h. IDEA means “Independent Diving Education Association”;
 - i. NASDS means “National Association of Scuba Diving Schools”;
 - j. NAUI means “National Association Of Underwater Instructors”;
 - k. OIC means “Officer in Charge”, as authorized by the Corps CO and Detachment;

commandants des unités régionales de soutien des cadets sont responsables de s'assurer que les activités de plongée sous-marine sont supervisées par des instructeurs qualifiés selon cette Ordonnance et l'OAIC 14-10. Les autorités régionales peuvent imposer des ordonnances régionales adaptées aux conditions locales et qui complètent les présentes ordonnances.

DÉFINITIONS

6. Aux fins de la présente ordonnance :
 - a. ACUC signifie « American and Canadian Underwater Certification »;
 - b. CP signifie « chef de plongée », un individu, remplissant le rôle de surveillant de plongée, dont les qualifications le rendent apte à assurer l'organisation et la direction des plongeurs sous-marins;
 - c. CMAS signifie « Confédération mondiale des activités subaquatiques »;
 - d. DAN signifie « Divers Alert Network »;
 - e. FC signifie « Forces canadiennes »;
 - f. IC signifie « instructeur civil »;
 - g. IDEA signifie « Independent Diving Education Association »;
 - h. MP signifie « moniteur de plongée », un individu dont les qualifications le rendent apte à donner des cours de plongée sous-marine;
 - i. NASDS signifie « National Association of Scuba Diving Schools »;
 - j. NAUI signifie « National Association Of Underwater Instructors »;
 - k. O Resp signifie « officier responsable », fonction qui est assignée par le commandant du corps et le détachement;

- l. On Surface Supervisor denotes an Officer, CI, Senior Cadet or parent who is not participating in a given dive and who is able to supervise cadets on the surface under the direction of the OIC;
 - m. Open Water Dive denotes a SCUBA activity in any body of water larger than a swimming pool;
 - n. PADI means "Professional Association of Diving Instructors";
 - o. POW means "Preserve our Wrecks" an organization dedicated to conserving ship wrecks;
 - p. RSTC means "Recreational Scuba Training Council";
 - q. RSTCC means "Recreational SCUBA Training Council of Canada";
 - r. SCUBA means "Self Contained Underwater Breathing Apparatus";
 - s. SOS means "Save Ontario Shipwrecks", an organization dedicated to conserving ship wrecks; and
 - t. WSTC means "World SCUBA Training Council".
- l. PADI signifie « Professional Association of Diving Instructors »;
 - m. plongée en eau libre signifie une activité de plongée sous-marine effectuée dans une étendue d'eau plus grande qu'une piscine;
 - n. POW signifie « Preserve our Wrecks », un organisme spécialisé dans la conservation des épaves;
 - o. RSTC signifie « Recreational SCUBA Training Council »;
 - p. RSTCC signifie « Recreational SCUBA Training Council of Canada »;
 - q. « SCUBA », sans objet en français;
 - r. SOS signifie « Save Ontario Shipwrecks », un organisme spécialisé dans la conservation des épaves;
 - s. superviseur à la surface signifie un officier, IC, cadet supérieur ou parent qui ne participe pas à une plongée déterminée et qui est apte à superviser les cadets à la surface sous la direction de l'officier responsable;
 - t. WSTC signifie « World SCUBA Training Council ».

DIVING PROCEDURES

7. All SCUBA diving will be done in accordance with the latest regulations promulgated by any of the recognized agencies listed in Paragraph 8. As SCUBA diving procedures are always in the process of being updated, it is imperative that individuals delivering SCUBA expertise be current with their respective organization's procedures. The creation of a customized set of diving rules for Cadets would be counterproductive and challenging to maintain. SCUBA diving within the Cadet program is intended to be set up in such a way that it can be easily delivered within the average community using local resources. The recognized agencies are the established professionals when it comes to SCUBA diving. Each has established a system that works well and employs all the required safety mechanisms through their membership in the RSTC.

PROCÉDURES DE PLONGÉE

7. Toutes les activités de plongée sous-marine seront effectuées conformément aux derniers règlements promulgués par l'un ou l'autre des organismes reconnus énumérés au paragraphe 8. Étant donné que les procédures de plongée sous-marine sont continuellement mises à jour, il faut absolument que les individus qui font la prestation de leur expertise en plongée sous-marine soient au courant des procédures de leur organisme respectif. La création d'un ensemble de règlements sur la plongée adaptés aux cadets serait improductive et difficile à maintenir. Dans le cadre du programme pour les cadets, la plongée sous-marine est organisée de façon à ce qu'elle soit facile à réaliser au moyen des ressources locales dans la communauté en général. Les organismes reconnus sont des professionnels établis en matière de plongée sous-marine. Chacun d'eux a su établir un système qui fonctionne bien et utilise tous les mécanismes de sécurité requis grâce à sa participation au RSTC.

ACCREDITATION

8. The OIC must ensure that the credentials of a DI or DM are current and that the proper liability insurance is in place. The following seven organizations (sub-paragraphs a-g) provide recognized DI and DM credentials. Credentials must be verified by contacting the relevant group through one of the following phone numbers, e-mail addresses or Internet web sites. Please note that information may not always be available in both official languages from these organizations.

a. **ACUC**

ACUC International
1264 Osprey Drive
Ancaster, On L9G 3L2
(905) 648-5500
e-mail: acuc@acuc.es
Internet: www.acuc.es

b. **CMAS**

Viale Tiziano
74-00196 Roma, Italy
011-39-06-36858480
011-39-06-36858490 (fax)
e-mail: cmasspo@tin.it

c. **IDEA**

194 Victoria Street North
Kitchener, On N2H 5C6
(519) 742-5415
(519) 742-4330 (fax)
Internet: www.groun hogdivers.com

d. **NAUI**

1-800-553-6284 in Tampa
e-mail: nauia@aol.com
www.nauia.com
Or in Canada c/o:
Dive Mar at (613) 821-2470
e-mail: info@divemarm.com
Internet: www.divemarm.com

e. **NASDS**

634 Victoria Street
Kamloops, B.C. V2C 2B4
(250) 828-2868
e-mail: nasds canada@bc.sympatico.ca

ACCREDITATION

8. L'officier responsable (O Resp) doit s'assurer que les titres de compétences d'un moniteur de plongée (MP) ou d'un chef de plongée (CP) sont à jour et que la bonne assurance-responsabilité est en vigueur. Les sept organismes suivants (alinéas a à g) procurent des titres de compétences du MP et de CP reconnus. Ces pièces doivent être vérifiées en communiquant avec le groupe approprié, soit par téléphone, par courriel ou en visitant les sites web sur l'Internet. Prière de noter que ces organismes ne sont pas toujours en mesure de fournir des renseignements dans les deux langues officielles.

a. **ACUC**

ACUC International
1264, prom. Osprey
Ancaster (Ontario) L9G 3L2
(905) 648-5500
courriel : acuc@acuc.es
Internet : www.acuc.es

b. **CMAS**

Viale Tiziano
74-00196 Rome, Italie
011-39-06-36858480
011-39-06-36858490 (télécopieur)
courriel : cmasspo@tin.it

c. **IDEA**

194, rue Victoria North
Kitchener (Ontario) N2H 5C6
(519) 742-5415
(519) 742-4330 (télécopieur)
Internet : www.groun hogdivers.com

d. **NAUI**

1-800-553-6284 à Tampa
courriel : nauia@aol.com
www.nauia.com
Ou au Canada a. s. de :
Dive Mar au (613) 821-2470
courriel : info@divemarm.com
Internet : www.divemarm.com

e. **NASDS**

634, rue Victoria
Kamloops (C.-B.) V2C 2B4
(250) 828-2868
courriel : nasds canada@bc.sympatico.ca

f. PADI

3771 Jacombs Road
 Building C, suite 535
 Richmond, B.C. V6V 2L9
 1-800-565-8130
 (604) 273-0277
 (604) 273-0299 (fax)
 Internet: www.padi.com

g. RSTC

3771 Jacombs Road
 Building C, suite 535
 Richmond, B.C. V6V 2L9
 1-800-565-8130
 (604) 273-0277
 (604) 273-0299 (fax)

Note: RSTC is administered in Canada by PADI.

9. In the event credentials are presented from any other agency not shown in Paragraph 8, permission must first be sought well in advance from the OPI Cadet SCUBA Diving at the Directorate of Cadets, in Ottawa, prior to the commencement of any SCUBA activities.

OVERALL SUPERVISION

10. SCUBA diving as an Optional Activity for Cadets must be supervised by an Officer and first be approved by the area Cadet Detachment. Where Cadets are undergoing SCUBA training or participating in a dive where the DI or DM is not an Officer, an Officer must supervise the activity. Where an Officer is the DI or DM, an additional Officer will be required for "surface" supervision.

SCUBA INSTRUCTION

11. Only accredited and insured DI's from those agencies listed in Paragraph 8 are permitted to deliver SCUBA instruction to Officers and Cadets under the auspices of CF-League sponsored Cadet training. An Officer, CI or Cadet may, if fully qualified, deliver SCUBA instruction. In such a case, one additional person will be required for "surface" supervision. Unless accredited and insured from those agencies listed in Paragraph 8, Naval

f. PADI

3771, ch. Jacombs
 Édifice C, suite 535
 Richmond (C.-B.) V6V 2L9
 1-800-565-8130
 (604) 273-0277
 (604) 273-0299 (télécopieur)
 Internet : www.padi.com

g. RSTC

3771, ch. Jacombs
 Édifice C, suite 535
 Richmond (C.-B.) V6V 2L9
 1-800-565-8130
 (604) 273-0277
 (604) 273-0299 (télécopieur)

Note : le RSTC est administré au Canada par la PADI.

9. Si les titres de compétences sont obtenus d'un organisme non mentionné au paragraphe 8, on doit obtenir une permission au préalable du BPR Plongée sous-marine pour cadets à la Direction des cadets, à Ottawa, avant le début de toute activité de plongée sous-marine.

SUPERVISION GLOBALE

10. La plongée sous-marine, en tant qu'activité facultative pour les cadets, doit être supervisée par un officier et d'abord être approuvée par le détachement des cadets du secteur. Lorsque les cadets suivent un cours de plongée sous-marine ou participent à une activité de plongée et que le moniteur de plongée ou le chef de plongée n'est pas un officier, l'activité doit être supervisée par un officier. Lorsque l'officier est un MP ou un CP, un autre officier doit effectuer la supervision « à la surface ».

ENSEIGNEMENT DE LA PLONGÉE SOUS-MARINE

11. Seuls les instructeurs de plongée agréés et assurés par les organismes énumérés au paragraphe 8 ont le droit d'enseigner la plongée sous-marine aux officiers et aux cadets lors de cours donnés pour les cadets, que parrainent les FC et les Liges. Un officier, instructeur civil (IC) ou cadet peut, s'il est pleinement qualifié, enseigner la plongée sous-marine. Dans un tel cas, une personne additionnelle doit assurer la supervision « à la

Clearance and Ship's Divers are not authorized to instruct or supervise Cadet diving activities. Such personnel are trained to perform a function that is very different from that of Sport Diving and utilize methods that are not appropriate for novice divers.

12. SCUBA diving requires a candidate to be an above average swimmer. All efforts should be made to ensure that Cadets choosing to undergo SCUBA instruction have their swimming abilities evaluated prior to starting a course. An acknowledgement is attached to CATO 14-10 as Annex A that must be filled out by a parent or guardian prior to a Cadet participating in any SCUBA activity. The OIC for the activity will review all forms and maintain a record of the forms in the Cadet's personnel file. Accredited diving agencies will also have their own waiver that must be completed. The OIC, in conjunction with the DI, will ensure that this process is followed.

MEDICAL CONSIDERATIONS

13. Diving is a physically demanding activity. A diver must be in good medical health, be free of any significant respiratory or cardiovascular pathology and have good aerobic and anaerobic capability. A person over the age of 40 requires special consideration due to the prevalence of significant coronary artery disease in this age group.

14. The following are absolute contraindications to participating in diving:

a. Respiratory – asthma after age 12:

- (1) chronic bronchitis,
- (2) congenital blebs,
- (3) scarring that may change airflow,
- (4) history of pneumothorax;

surface ». À moins d'être agréés et assurés par les organismes énumérés au paragraphe 8, les plongeurs-démineurs et plongeurs de bord ne sont pas autorisés à enseigner la plongée aux cadets ni à les superviser lors d'activités ayant trait à ce sport. Ces personnes sont entraînées pour exécuter une tâche qui est très différente de la plongée sportive et utilisent des méthodes qui ne sont pas appropriées pour des plongeurs débutants.

12. Le candidat qui veut faire de la plongée sous-marine doit être un nageur au-dessus de la moyenne. Tous les efforts doivent être faits pour garantir que les cadets qui choisissent de suivre des leçons de plongée sous-marine fassent évaluer leurs aptitudes en natation avant d'entreprendre un cours. L'annexe A, jointe à l'OAIC 14-10, est un formulaire de reconnaissance devant être rempli par un parent ou un tuteur avant que le cadet participe à une activité de plongée sous-marine. L'officier responsable (O Resp) de l'activité passera en revue tous les formulaires avant de les conserver dans les dossiers personnels des cadets. Les organismes de plongée agréés feront également remplir leur propre preuve de renonciation. L'O Resp, de concert avec le MP, s'assurera du bon déroulement de cette procédure.

ASPECTS MÉDICAUX

13. La plongée est une activité exigeante sur le plan physique. Le plongeur doit être en bonne santé et ne présenter aucune pathologie respiratoire ou cardio-vasculaire, en plus d'avoir une bonne capacité aérobie et anaérobie. Les plongeurs de plus de 40 ans nécessitent un suivi particulier en raison de la prévalence de coronaropathies importantes dans ce groupe d'âge.

14. Les pathologies suivantes constituent une contre-indication absolue à la plongée :

a. troubles respiratoires - asthme, après 12 ans :

- (1) bronchite chronique,
- (2) emphysème pulmonaire,
- (3) cicatrisation pouvant modifier la circulation de l'air,
- (4) antécédents de pneumothorax;

- | | |
|--|--|
| <p>b. Cardiovascular – significant coronary artery disease:</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) angina, (2) history of myocardial infarction, (3) cardiomyopathy, (4) valvular heart disease, (5) uncontrolled hypertension, (6) abnormal conduction or rhythm disturbance; <p>c. Ear Nose and Throat- inner ear pathology:</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) chronic otitis media/externa, (2) perforated tympanic membrane, (3) obstruction of eustachian tubes, (4) Menieres disease. | <p>b. troubles cardio-vasculaires – coronaropathie importante :</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) angine de poitrine, (2) antécédents d'infarctus du myocarde, (3) cardiomyopathie, (4) cardiopathie valvulaire, (5) hypertension non contrôlée, (6) conduction anormale ou perturbations du rythme cardiaque; <p>c. pathologie des oreilles, du nez, de la gorge ou de l'oreille interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) otite moyenne ou externe chronique, (2) perforation de la membrane du tympan, (3) obstruction des trompes d'Eustache, (4) syndrome de Ménière. |
|--|--|
-
- | | |
|--|--|
| <p>15. The following conditions may preclude diving but are to be considered on a case by case basis:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. significant neurologic pathology especially involving the spinal cord, diseases such as epilepsy; b. diabetes controlled by oral hypoglycaemic/diet; c. obesity; d. poor aerobic capacity; e. poor anaerobic endurance and strength; f. history of heart surgery (cardiology consult); g. significant hayfever/allergic rhinitis, asthma; h. alcohol/drug abuse; i. quiescent or remote peptic ulcer disease. | <p>15. Les pathologies suivantes peuvent nuire à la plongée, mais elles doivent être étudiées cas par cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. importantes pathologies neurologiques, particulièrement celles qui touchent la moelle épinière, maladies telles que l'épilepsie; b. diabète contrôlé par des hypoglycémiants oraux ou par une diète; c. obésité; d. faible capacité aérobie; e. faible endurance et puissance anaérobies; f. antécédents de chirurgie cardiaque (prendre avis d'un cardiologue); g. rhume des foins/rhinite allergique importants ou asthme; h. alcoolisme, toxicomanie; i. ulcère gastro-duodéal latent ou ancien. |
|--|--|

16. Candidates with claustrophobia are precluded diving.

17. Accredited diving agencies require all candidates to be medically examined, preferably by a physician who is familiar and experienced with current diving medical standards. Diving agencies are able to provide a list of such physicians in the local area who are available to conduct such examinations. Charges for diving medical examinations shall be borne by the sponsoring organization or the cadets themselves.

ON SITE COMMAND

18. The OIC is fully responsible for the care and control of the Cadets under his or her charge. A civilian DI or DM is fully responsible for the divers upon their arrival at the dive site. In a case where there is a civilian DI or DM, it is imperative that there be close communication between the OIC and DI or DM. Decisions should, where possible, be shared between the DI or DM and OIC. It is also imperative that a civilian DI be fully briefed on this order and CATO 14-10.

SUPERVISION OF DIVING ACTIVITIES

19. During SCUBA diving activities outside of normal instruction, an accredited DI or DM from one of the organizations listed in Paragraph 8 must be utilized. A fully qualified Officer, CI or Cadet may act as the DM provided there is an "on surface" Officer in place as OIC. While not always practical, it would be ideal to have a second qualified DI or DM serving as the "on surface" supervisor.

20. The "on surface" supervisor is responsible for controlling those SCUBA divers who have not descended below the surface of the water or have resurfaced after a dive. The "on surface" supervisor maintains control over the SCUBA divers by:

- a. maintaining a log to indicate dive partners as per Annex H;
- b. count and record the number of teams in the water and total number of divers;

16. Les candidats souffrant de claustrophobie doivent s'abstenir de plonger.

17. Les organismes de plongée sous-marine exigent que tous les candidats subissent un examen médical, préférablement effectué par un médecin qui est familier avec les normes médicales actuelles de plongée et qui a de l'expérience en la matière. Les organismes de plongée devraient pouvoir fournir une liste de médecins de la région aptes à faire de tels examens. Les frais d'examen médicaux devraient être assumés par le répondant ou par les cadets eux-mêmes.

COMMANDEMENT SUR PLACE

18. L'officier responsable (O Resp) a l'entière responsabilité des soins et du contrôle des cadets sous sa direction. Un moniteur de plongée (MP) ou chef de plongée (CP) est entièrement responsable des plongeurs à partir de leur arrivée sur les lieux où se déroulent les activités de plongée. Lorsqu'un MP ou CP civil se trouve sur les lieux, il faut absolument qu'une bonne communication existe entre l'O Resp et le MP ou CP. Les décisions devraient, si possible, être partagées entre le MP ou CP et l'O Resp. Il est également nécessaire qu'un moniteur de plongée civil soit totalement informé du contenu de cette Ordonnance et de l'OAIC 14-10.

SUPERVISION DES ACTIVITÉS DE PLONGÉE

19. Durant les activités de plongée sous-marine en dehors des périodes d'instruction normales, on doit avoir recours aux services d'un MP ou CP agréé venant de l'un des organismes énumérés au paragraphe 8. Un officier, IC ou cadet pleinement qualifié peut agir en tant que CP à la condition qu'un officier « à la surface » se trouve sur place à titre d'officier responsable. Quoique ce ne soit pas toujours possible, l'idéal serait qu'il y ait un deuxième MP ou CP qualifié pour agir à titre de superviseur « à la surface ».

20. Le superviseur « à la surface » a la responsabilité de contrôler les plongeurs qui se trouvent à la surface de l'eau et ceux qui sont remontés à la surface après avoir plongé. Le superviseur « à la surface » doit assurer le contrôle des plongeurs en :

- a. tenant un registre pour indiquer les partenaires de plongée, comme on le mentionne à l'annexe H;
- b. comptant et consignait le nombre d'équipes dans l'eau et le nombre total de plongeurs;

- c. ensuring both out of water and in water equipment checks have been completed;
- d. recording the time divers enter the water;
- e. recording divers SCUBA tank air pressure prior to the dive;
- f. recording the exact time the dive partners descend;
- g. recording the exact time the divers return to the surface;
- h. recording the time they exit the water; and
- i. completing a final count of teams and divers that corresponds with the check done at subparagraph b.

RESTRICTIONS ON DIVING

21. Cadets and Officers will adhere to the following restrictions:

- a. diving in daylight only where the in water visibility is considered good for the operational area;
- b. no diving deeper than **18 meters** (60 feet) measured at chest level when the diver is standing on the bottom;
- c. no penetration dives or dives in an environment, such as a cave, wreck or under ice, where direct ascent to the surface at any time is not possible;
- d. no technical diving involving mixed gas, re-breather equipment, experimental equipment or decompression dives;
- e. no commercial, salvage or rescue or recovery operations; however, community projects involving the removal of garbage could be considered on a case by case basis by the DI or DM with advance approval by the area Cadet Detachment; and

- c. s'assurant que les vérifications de l'équipement hors de l'eau et dans l'eau sont effectuées;
- d. consignant l'heure à laquelle les plongeurs entrent dans l'eau;
- e. consignant la pression d'air de la bouteille avant la plongée;
- f. consignant l'heure exacte de l'immersion des partenaires de plongée dans l'eau;
- g. consignant l'heure exacte du retour des plongeurs à la surface;
- h. consignant l'heure de leur sortie de l'eau;
- i. faisant un compte final des équipes et des plongeurs, devant correspondre à la vérification effectuée à l'alinéa b.

RESTRICTIONS CONCERNANT LA PLONGÉE

21. Les cadets et les officiers devront se conformer aux restrictions suivantes :

- a. la plongée est permise le jour seulement, lorsque la visibilité dans l'eau est considérée adéquate dans la zone d'opérations;
- b. aucune plongée n'est permise à plus de **18 mètres** (60 pieds) de profondeur, en mesurant à la hauteur de la poitrine lorsque le plongeur se tient debout dans le fond de l'eau;
- c. aucune plongée en pénétration ou dans un milieu, comme dans une grotte, une épave ou sous la glace, où un retour direct à la surface à n'importe quel moment n'est pas possible;
- d. aucune activité de plongée technique comprenant des gaz mélangés, un appareil à circuit fermé, de l'équipement d'expérimentation ou des plongées par décompression;
- e. aucune opération commerciale, de sauvetage ou de récupération; toutefois, les projets communautaires incluant l'enlèvement des ordures peuvent être considérés individuellement par le MP ou le CP, avec une approbation préalable du détachement des cadets du secteur;

- f. no use of non-standard recreational diving equipment.

22. DI's and DM's may impose additional restrictions depending on conditions but do not have the authority to waive any of the foregoing restrictions.

SCUBA DIVING EQUIPMENT

23. All equipment used in any SCUBA diving activity must be inspected by the DI or DM prior to use, and meet RSTC standards for recreational SCUBA diving.

PLANNING A SCUBA ACTIVITY

24. Annex G is intended to assist the OIC with the planning of a SCUBA activity. This Annex is intended as a guide and should be used in full co-operation with the designated DI or DM.

USE OF A SUPPORT VESSEL

25. Where a vessel is used to support an authorized SCUBA diving activity, the OIC must ensure that the owner or operator of the vessel carries liability insurance and any special qualification required to operate the vessel (e.g., CF Tender Charge or Coast Guard boating safety certification). The DI or DM will employ the required procedures to safely and effectively incorporate the vessel into the diving activity. The use of diving flags, buoys, onboard operating procedures and other safety concerns should be confirmed with the vessel operator prior to sailing.

ADVANCED DIVING

26. The CF and the Navy, Army Cadet and Air Cadet Leagues will not support any form of SCUBA diving beyond that specified in this CATO. Those individuals interested in pursuing SCUBA diving beyond the restrictions laid out in this order must do so personally outside of the Cadet program. Where additional SCUBA diving is organized amongst a group of individuals associated with the Cadet program, parents and guardians must be advised by

- f. aucune utilisation d'équipement de plongée sportive non standard.

22. Les MP et les CP peuvent imposer des restrictions additionnelles selon les conditions, mais ne sont pas autorisés à annuler les restrictions précédentes.

ÉQUIPEMENT DE PLONGÉE SOUS-MARINE

23. Pour une activité de plongée sous-marine, l'équipement doit faire l'objet d'une inspection par le MP ou le CP avant son utilisation, et doit rencontrer les normes du RSTC pour des fins de plongée sportive sous-marine.

PLANIFICATION D'UNE ACTIVITÉ DE PLONGÉE SOUS-MARINE

24. L'annexe G vise à aider l'officier responsable (O Resp) lors de la planification d'une activité de plongée sous-marine. Cette annexe est destinée à servir de guide et doit être utilisée en collaboration étroite avec le MP ou le CP désigné.

UTILISATION D'UN NAVIRE DE SOUTIEN

25. Lorsqu'un navire est utilisé pour appuyer une activité de plongée sous-marine autorisée, l'officier responsable (O Resp) doit s'assurer que le propriétaire et exploitant du navire possède une assurance-responsabilité et les qualifications particulières requises pour exploiter le navire (p. ex., certification de Prise en charge de navire auxiliaire des FC ou de sécurité nautique de la Garde côtière). LE MP ou le CP verra à utiliser les procédures requises afin d'incorporer prudemment et efficacement l'emploi du navire dans l'activité de plongée. Avant d'appareiller, il doit y avoir entente avec l'exploitant du navire quant à l'utilisation de pavillons de plongée, de bouées, de procédures de manœuvre de bord et autres questions de sécurité.

PLONGÉE DE NIVEAU AVANCÉ

26. Les Forces canadiennes ainsi que la Ligue navale, des cadets de l'Armée et des cadets de l'Air ne donneront pas leur appui à toute forme de plongée sous-marine dépassant celle qui a été spécifiée dans la présente ordonnance. Les individus intéressés à poursuivre leurs activités en plongée sous-marine, qui dépasseraient les restrictions spécifiées dans cette Ordonnance, doivent le faire sur une base personnelle en dehors du programme

means of a waiver, as provided in CATO 14-10 Annex B, that neither the CF or Cadet Leagues accept any responsibility for the activity.

EMERGENCY PROCEDURES

27. The DI or DM will:
- a. provide a first aid kit;
 - b. prepare an emergency communications plan;
 - c. prepare an emergency transportation and route plan; and
 - d. where possible, but only if he/she was specifically trained and qualified to do so, provide an emergency oxygen delivery system.
28. The following CF organizations can provide 24 hours/day emergency medical advice related to diving:
- a. Fleet Diving Unit (Atlantic), at (902) 460-1011, extension 1353 during normal working hours and 1339 outside normal working hours;
 - b. Fleet Diving Unit (Pacific), at (250) 363-2379, day and night.
29. The following company can provide assistance to SCUBA divers in the form of 24 hour medical advice and contacts for a fee (to be borne by the sponsoring organization or cadets themselves):

Divers Alert Network (DAN)
1-800-446-2671
www.diversalertnetwork.org

Note: English only information.

des cadets. Lorsque des activités de plongée sous-marine additionnelles sont organisées parmi un groupe d'individus associés au programme des cadets, les parents et les tuteurs doivent être mis au courant, au moyen d'un avis semblable à celui qui est fourni à l'annexe B de l'OAIC 14-10, que ni les FC ni les ligues des cadets n'acceptent la responsabilité de telles activités.

PROCÉDURES D'URGENCE

27. Le MP ou le CP :
- a. fournira une trousse de premiers soins;
 - b. préparera un plan de communication d'urgence;
 - c. préparera un moyen de transport d'urgence et un plan de l'itinéraire;
 - d. quand c'est possible, mais seulement si celui-ci a été précisément formé et qualifié à cette fin, fournira un système respiratoire de secours.
28. Les organismes des FC suivants offre un service de consultations médicales qui ont trait à la plongée sous-marine :
- a. l'unité de plongée de la Flotte (Atlantique), au (902) 460-1011, poste 1353 pendant les heures de bureau et 1339 en dehors des heures de bureau;
 - b. l'unité de plongé de la Flotte (Pacifique), au (250) 363-2379, en tout temps.
29. L'entreprise suivante peut procurer de l'assistance aux plongeurs sous la forme d'un service de conseils et de contacts médicaux 24 heures sur 24, moyennant certains frais (aux frais du répondant ou des cadets eux-mêmes) :

Divers Alert Network (DAN)
1-800-446-2671
www.diversalertnetwork.org

Nota : Renseignements en anglais seulement

ANNEX A**DECLARATION OF SWIMMING ABILITY**

1. Prior to participating in any on-water activities, where the potential for capsize or falling overboard is high (i.e. dinghy sailing, canoeing or kayaking), each cadet's swimming ability and knowledge of water hazards shall be assessed. This assessment will allow the instructors to identify the strengths and weaknesses of the group.

2. Prior to the start of the activity, the instructor will ask the cadet to describe his/her swimming ability using the following descriptors:

- a. Non-swimmer and uncomfortable in and around the water;
- b. Non-swimmer but comfortable in and around the water when wearing a PFD;
- c. Some swimming ability, comfortable in and around the water, capable of swimming short distances and treading water for short periods of time without the assistance of a PFD;
- d. Skilled swimmer, capable of swimming long distances and treading water for long periods of time without the assistance of a PFD.

3. The instructor shall also ensure that each cadet is aware of hazards in, on, under and around the water and any other hazards specific to the training area (i.e. dams, current, etc) and how to react when in trouble.

ANNEXE A**DÉCLARATION DES APTITUDES EN NATATION**

1. Avant de participer à toute activité nautique où les chances de chavirer ou de passer par-dessus bord sont élevées (c.-à-d. navigation sur dériveur, en canoë ou en kayak), les aptitudes en natation de chaque cadet ainsi que leur connaissance des dangers doivent être évaluées. Cette évaluation permettra aux instructeurs d'identifier les forces et faiblesses du groupe.

2. Avant le début de l'activité, l'instructeur demandera au cadet de décrire ses aptitudes en natation selon l'une des descriptions suivantes:

- a. non-nageur et inconfortable dans ou près de l'eau;
- b. non-nageur mais confortable dans ou près de l'eau lorsqu'un VFI est porté;
- c. certaines aptitudes en natation, confortable dans ou près de l'eau, capable de nager de courtes distances et de nager debout pendant une courte période sans l'aide d'un VFI;
- d. bon nageur, capable de nager de longues distances et de nager debout pendant une longue période sans l'aide d'un VFI.

3. L'instructeur devra aussi s'assurer que chaque cadet est conscient des dangers dans, sur, sous et autour de l'eau, des autres dangers spécifiques à la zone d'entraînement (p. ex. barrage, courant, etc.) ainsi que de la façon de réagir lorsqu'on est en détresse.

ANNEX B

**WEATHER – SAFETY GUIDE
FOR SAILING ACTIVITIES**

ANNEXE B

**CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES – GUIDE
DE SÉCURITÉ POUR LES ACTIVITÉS À LA VOILE**

Wind Chart						
Beaufort	Wind Speed*		Wave Height	Description	Appearance	Guidelines
	Knots	Km/h				
0	0	0	0	Calm	Like a mirror.	Less experienced sailors can go out and skip, with supervision of an experienced sailor. Sailors with White Sail Levels 1 to 3 can skip when winds are equal to or less than 15 km/h.
1	1-3	1-5	0	Light Air	Small ripples in the water, no crests.	
2	4-6	6-11	0.2 m	Light Breeze	Small wavelets, crests have glassy appearance.	
3	7-10	12-19	0.6 m	Gentle Breeze	Large wavelets, crests begin to break, scattered white caps.	
4	11-16	20-29	1 m	Moderate Breeze	Small waves, numerous white caps.	Less experienced sailors can act as crew. Only experienced sailors should skip. Sailors with a CYA Bronze IV and V level can skip when winds are equal or less than 25 km/h.
5	17-21	30-39	1.8 m	Fresh Breeze	Moderate waves, many white caps.	Only experienced sailors should go out on the water. They should be closely supervised by a safety boat. An order should be given to go back to shore whenever the winds reach 20 knots. However, sailors with CYA Silver VI level can skip when winds are equal to or less than 35 km/h.
					Pleasure craft warnings are made when winds from 20 to 33 knots are forecasted.	
6	22-27	40-50	3 m	Strong Breeze	Large waves, constant white caps, some spray.	Only experienced sailors can go on the water, and only in protected areas. The safety boat must insure close supervision.

Guide de navigation						
Force du vent	Vitesse		Hauteur de la vague	Description	État de la mer	Guide de navigation
	Nœuds	Km/h				
0	0	0	0	Calme	Comme un miroir.	Les marins les moins expérimentés peuvent sortir et barrer sous la direction d'autrui. Les marins voile blanche de niveau I à III de l'ACY peuvent barrer par un vent jusqu'à concurrence de 15 km/h.
1	1-3	1-5	0	Très légère brise	Quelques rides en écaille de poisson, mais sans aucune écume.	
2	4-6	6-11	0,2 m	Légère brise	Vaguelettes courtes aux crêtes d'apparence vitreuse, ne déferlant pas.	
3	7-10	12-19	0,6 m	Petite brise	Très petites vagues; les crêtes commencent à déferler, les moutons apparaissent.	
4	11-16	20-29	1 m	Jolie brise	Petites vagues s'allongeant, moutons nombreux.	Les marins les moins expérimentés peuvent servir d'équipiers. Seuls les marins expérimentés devraient barrer. Les marins voile de bronze de niveau IV ou V de l'ACY peuvent barrer par un vent jusqu'à concurrence de 25 km/h.
5	17-21	30-39	1,8 m	Bonne brise	Vagues modérées, nettement allongées; beaucoup de moutons; embruns.	Seuls les marins expérimentés devraient sortir. Ils devraient être surveillés de près par le bateau de sécurité. Tous les bateaux devraient être rappelés et revenir à quai lorsque le vent atteint 20 nœuds, sauf dans le cas décrit ci-dessous. Les marins voile d'argent de niveau VI de l'ACY peuvent barrer par vent jusqu'à concurrence de 35 km/h.
					On émet des avertissements pour la navigation de plaisance lorsqu'on prévoit un vent soutenu de 20 à 33 nœuds.	
6	22-27	40-50	3 m	Vent frais	Des lames se forment, les crêtes d'écume blanche s'étendent; davantage d'embruns.	Seuls des marins expérimentés devraient être autorisés à naviguer et ce, uniquement dans des eaux protégées (p. ex., sous le vent d'un brise-lame); le bateau de sécurité devant assurer une surveillance très étroite.

Wind Chart						
Beaufort	Wind Speed*		Wave Height	Description	Appearance	Guidelines
	Knots	Km/h				
7	28-33	51-61	4m	Near Gale	Mounting sea, foam blown in streaks down wind.	Sailing is forbidden, in all conditions.
8	34-40	62-74	5.5 m	Gale	High waves, crests break into spindrift, foam blown in streaks.	Sailing is forbidden, in all conditions.
					Gust warnings are made when winds from 34 to 47 knots are forecasted.	
9	41-47	76-87	7 m	Strong Gale	High waves, dense foam and spray, reduced visibility.	Sailing is forbidden, in all conditions.
10	48-55	88-102	9 m	Storm	Very high waves, visibility impaired, heavy sea roll. Surface generally white.	Sailing is forbidden, in all conditions.
					Storm warnings are made when winds from 48 to 63 knots are forecasted.	
11	56-63	103-118	11 m	Violent Storm	Exceptionally high waves (small and medium-sized crafts can be hidden by the waves) Poor visibility.	Sailing is forbidden, in all conditions.
12	64-71	119	14 m	Hurricane		Sailing is forbidden, in all conditions.

Guide de navigation						
Force du vent	Vitesse		Hauteur de la vague	Description	État de la mer	Guide de navigation
	Nœuds	Km/h				
7	28-33	51-61	4 m	Grand frais	La mer grossit en lames déferlantes; l'écume commence à être soufflée en traînées dans le lit du vent.	Il est interdit de naviguer, quelles que soient les conditions.
8	34-40	62-74	5,5 m	Coup de vent	Les lames atteignent une hauteur de l'ordre de 5m; tourbillons d'écume à la crête de lames, traînées d'écume.	Il est interdit de naviguer, quelles que soient les conditions.
					Des avis de coup de vent sont émis lorsque l'on prévoit un vent soutenu de 34 à 47 nœuds.	
9	41-47	76-87	7 m	Fort coup de vent	Grosses lames déferlant en rouleaux, tourbillons d'embruns arrachés aux lames, nettes traînées d'écume; visibilité réduite par les embruns.	Il est interdit de naviguer, quelles que soient les conditions.
10	48-55	88-102	9 m	Tempête	Très grosses lames déferlant; écume en larges bancs formant des traînées blanches; visibilité réduite par les embruns.	Il est interdit de naviguer, quelles que soient les conditions.
					Des avis de tempête sont émis lorsque l'on prévoit un vent soutenu de 48 à 63 nœuds.	
11	56-63	103-118	11 m	Violente tempête	Lames déferlantes d'une hauteur exceptionnellement (les petites embarcations et les bâtiments moyens peuvent être cachés par les vagues); mer couverte d'écume blanche; visibilité réduite.	Il est interdit de naviguer, quelles que soient les conditions.
12	64-71	119	14 m	Ouragan		Il est interdit de naviguer, quelles que soient les conditions.

ANNEX C

**WEATHER – SAFETY GUIDE FOR
CANOE / KAYAK ACTIVITIES**

ANNEXE C

**CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES – GUIDE DE
SÉCURITÉ POUR LES ACTIVITÉS EN CANOT/KAYAK**

Wind Chart for Paddlers in the Canadian Cadet Movement						
Terminology	Wind Speed*		Wave Height (large body of water)	Description	Appearance	Guidelines
	Knots	Km/h				
No winds	0	0	0	Calm	Like a mirror.	Good training wind conditions, especially for beginners and solo paddlers.
Light winds	1-3	1-5	0	Light Air	Small ripples in the water, no crests.	
Light winds	4-6	6-11	0.2 m	Light Breeze	Small wavelets, crests have glassy appearance.	
Light winds	7-10	12-19	0.6 m	Gentle Breeze	Large wavelets, crests begin to break, scattered white caps.	Not good training conditions but acceptable for tripping.
Light winds	11-16	20-29	1 m	Moderate Breeze	Small waves, numerous white caps.	No solo canoeing recommended, paddling partners should be paired so that there is at least one good, strong paddler in each craft. Entire classes of beginners should stay close to shore.
Moderate winds	17-21	30-39	1.8 m	Fresh Breeze	Moderate waves, many white caps.	All paddlers head for shore in a safe and organized manner, a group can continue paddling close to shore under close supervision, mostly if protection is present.
Strong winds/ Small craft warnings					Pleasure craft warnings are made when winds from 20 to 33 knots are forecasted.	No paddling except for rescue boat if necessary.

Guide de navigation pour le canot et le kayak						
Terminologie	Vitesse du vent *		Hauteur de la vague	Description	État de la mer	Guide de navigation
	Nœuds	Km/h				
Pas de vent	0	0	0	Calme	Comme un miroir.	Bonnes conditions pour l'apprentissage, spécialement pour les débutants et les pagayeurs en solo.
Vents légers	1-3	1-5	0	Très légère brise	Quelques rides en écaille de poisson, mais sans aucune écume.	
Vents légers	4-6	6-11	0,2 m	Légère brise	Vaguelettes courtes aux crêtes d'apparence vitreuse, ne déferlant pas.	
Vents légers	7-10	12-19	0,6 m	Petite brise	Très petites vagues; les crêtes commencent à déferler, les moutons apparaissent.	Mauvaises conditions pour l'apprentissage, mais acceptables pour les excursions.
Vents légers	11-16	20-29	1 m	Jolie brise	Petites vagues s'allongeant, moutons nombreux.	Canotage en solo non-recommandé. Les pagayeurs devraient être en paires en s'assurant qu'au moins un des deux membres de l'équipe est expérimenté. Les groupes de débutants devraient demeurer près de la côte.
Vents modérés	17-21	30-39	1,8 m	Bonne brise	Vagues modérées, nettement allongées; beaucoup de moutons; embruns.	Tous les pagayeurs devraient se diriger vers la côte dans un endroit sécuritaire, de façon organisée. Un groupe peut continuer à pagayer près de la côte, sous haute supervision, spécialement si l'endroit est protégé.
Vents forts/Avertissement aux petites embarcations					On émet des avertissements pour la navigation de plaisance lorsqu'on prévoit un vent soutenu de 20 à 33 nœuds.	Pas de canotage, excepté pour les embarcations de sécurité, si nécessaire.

Wind Chart for Paddlers in the Canadian Cadet Movement						
Terminology	Wind Speed*		Wave Height (large body of water)	Description	Appearance	Guidelines
	Knots	Km/h				
Strong winds/ Small craft warnings	22-27	40-50	3 m	Strong Breeze	Large waves, constant white caps, some spray.	No paddling, a powerboat may be used for rescues if necessary.
Gale warnings	28-33	51-61	4m	Near Gale	Mounting sea, foam blown in streaks down wind.	No paddling, no powerboats.
Storm warnings	34-40	62-74	5.5 m	Gale	High waves, crests break into spindrift, foam blown in streaks.	No paddling, no powerboats.

* One knot is one nautical mile per hour, equivalent to 1.85 Km/H or 1.1 mpr

Guide de navigation pour le canot et le kayak						
Terminologie	Vitesse du vent *		Hauteur de la vague	Description	État de la mer	Guide de navigation
	Nœuds	Km/h				
Vents forts/Avertissement aux petites embarcations	22-27	40-50	3 m	Vent frais	Des lames se forment, les crêtes d'écume blanche s'étendent; davantage d'embruns.	Pas de canotage. Une embarcation de sécurité à moteur peut être utilisée, si nécessaire.
Avertissement de coups de vent	28-33	51-61	4 m	Grand frais	La mer grossit en lames déferlantes; l'écume commence à être soufflée en traînées dans le lit du vent.	Pas de canotage, pas d'embarcations moteur sur le plan d'eau.
Avertissement d'orages	34-40	62-74	5,5 m	Coup de vent	Les lames atteignent une hauteur de l'ordre de 5 m; tourbillons d'écume à la crête de lames, traînées d'écume.	Pas de canotage, pas d'embarcations moteur sur le plan d'eau.

* Un nœud est un mille nautique à l'heure, ce qui équivaut à 1.85 Km/h ou 1.1 mpr

ANNEX D**SCUBA ACTIVITY
PLANNING SHEET**

1. **Pre-briefing**
 - a. Care of the environment (respect aquatic life, remind divers how to avoid damaging aquatic life or disturbing silt through proper flotation, reminder about not touching or taking anything)
 - b. Layout (depth, topography etc.).
 - c. Conditions (current, visibility temp. etc.).
 - d. Points of interest (historic or natural etc.).
 - e. Unusual hazards (wires, weeds etc.).
 - f. Off limit areas.
2. **Role of Dive Master**
 - a. Where you will be.
 - b. What you will be doing.
 - c. How to identify you.
 - d. How to get your attention.
3. **Entry and Exit Procedures**
 - a. Recommended procedures to follow given conditions.
4. **Dive Procedures**
 - a. Recommended course to follow.
 - b. Recommended maximum depth and time.
 - c. Tips on how to avoid common problems.
 - d. Recommended air reserve and safety stop.

ANNEXE D**FEUILLE DE PLANIFICATION D'UNE ACTIVITÉ
DE PLONGÉE SOUS-MARINE**

1. **Instructions préparatoires**
 - a. Soin de l'environnement (respect de la vie aquatique; rappeler aux plongeurs la façon d'éviter de causer des dommages à la vie aquatique ou de déranger le limon grâce à une flottaison adéquate; rappeler de ne toucher à rien et de ne rien prendre)
 - b. Plan (profondeur, topographie, etc.).
 - c. Conditions (courant, visibilité, température, etc.).
 - d. Points d'intérêt (historique ou naturel, etc.).
 - e. Dangers inhabituels (fils, algues, etc.).
 - f. Régions interdites.
2. **Rôle du chef de plongée**
 - a. Où vous vous trouverez.
 - b. Ce que vous ferez.
 - c. Comment vous reconnaître.
 - d. Comment attirer votre attention.
3. **Procédures d'entrée et de sortie**
 - a. Procédures recommandées pour respecter les conditions requises.
4. **Procédures de plongée**
 - a. Cours recommandé à suivre.
 - b. Maximum de profondeur et de temps recommandé.
 - c. Conseils pour éviter des problèmes communs.
 - d. Réserve d'air et arrêt de sécurité recommandés.

5. Emergency Procedures

- a. What to do in case of an emergency.
- b. What to do in case of buddy separation.
- c. What to do if low on air.

6. Signal Review

- a. Signals between you and divers.
- b. Review signals that buddy teams will use.

7. Roster and Buddy Check

- a. As per Annex B, ensure that all divers are counted both before and after a dive.
- b. Remind the divers that they are responsible for a complete pre-dive safety check with their buddies. The following is a PADI recommended pre-dive check:

Begin With Review And Friend

a. **B (Buoyancy)**

- ✓ Buoyancy control device (BCD) secure and functioning properly?
- ✓ Low pressure inflator attached (dry suit BCD)?
- ✓ BCD appropriately filled for entry?
- ✓ Buddy familiar with operation?
- ✓ Tank secure?

b. **W (Weights)**

- ✓ Amount of weight appropriate?
- ✓ System free and clear for emergency release?

c. **R (Releases)**

- ✓ All buckles and releases functional?
- ✓ Locate release without looking?
- ✓ Buddy familiar with operation?

5. Procédures d'urgence

- a. Quoi faire en cas d'urgence.
- b. Quoi faire en cas d'éloignement d'un copain.
- c. Quoi faire en cas d'une baisse d'air.

6. Révision des signaux

- a. Signaux entre vous et les plongeurs.
- b. Passer en revue les signaux que les équipes utiliseront.

7. Liste des présences et vérification des copains

- a. Comme l'indique l'Annexe B, s'assurer de compter tous les plongeurs avant et après la plongée.
- b. Rappeler aux plongeurs qu'ils sont responsables d'effectuer un contrôle de sécurité avec leurs copains avant la plongée. Le contrôle suivant qui doit avoir lieu avant la plongée est recommandé par la PADI (traduction libre) :

(aucun équivalent en français)

a. **Flottaison**

- ✓ Compensateur de flottaison (CDF) bien attaché et en bon état?
- ✓ Gonfleur pour la basse pression attaché (combinaison étanche de flottaison)?
- ✓ CDF bien rempli pour l'entrée?
- ✓ Copain au courant de la manœuvre?
- ✓ Bouteille bien attachée?

b. **Lest**

- ✓ Quantité de lest adéquate?
- ✓ Ceinture non obstruée et prête à être retirée d'urgence?

c. **Largueurs**

- ✓ Boucles et largueurs en bon état?
- ✓ Localisation des largeurs sans regarder?
- ✓ Copain au courant de la manœuvre?

d. **A (Air)**

- ✓ Sufficient air for dive?
- ✓ Valve turned on all the way?
- ✓ Alternate air source properly located?
- ✓ Familiar with buddy's alternate air source?
- ✓ Agree on reserve air pressure?

e. **F (Final OK)**

- ✓ General check over of buddy?
- ✓ Enter water

f. Confirm all divers have checked their air supply prior to entering the water.

g. This annex is intended as a guide only, a DI or DM may choose to implement a different system.

d. **Air**

- ✓ Suffisamment d'air pour la plongée?
- ✓ Soupape tournée complètement?
- ✓ Source auxiliaire d'air repérée?
- ✓ Connaître la source auxiliaire d'air de mon copain?
- ✓ Être d'accord par rapport à la réserve de pression d'air?

e. **OK final**

- ✓ Vérification générale de mon copain?
- ✓ Entrée dans l'eau

f. Confirmer que tous les plongeurs ont vérifié leur approvisionnement d'air avant d'entrer dans l'eau.

g. Cette annexe sert à titre de guide seulement; un MP ou un CP peut choisir de mettre un autre système en pratique.

ANNEX E

DIVE ACTIVITY CONTROL LOG

ANNEXE E

REGISTRE DE CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DE PLONGÉE

DATE: _____

ACTIVITY: _____

NO. OF TEAMS: _____

OIC: _____

DIVEMASTER: _____

NO. OF DIVERS: _____

Team No.	No. of Divers in Team	Dive Partners	Equipment Check	Start Tank Pressure	Time Down	Time Up	Final Tank Pressure	No. of Divers Up

Retain this log at the cadet unit for a period of three years.

DATE: _____

ACTIVITÉ: _____

N^{BRE} D'ÉQUIPES: _____

O RESP: _____

CP: _____

N^{BRE} DE PLONGEURS: _____

N ^o de l'équipe	N ^{bre} de plongeurs dans l'équipe	Partenaires de plongée	Vérification de l'équipement	Pression de la bouteille à l'entrée	Heure d'immersion	Heure de remontée	Pression de la bouteille à la sortie	N ^{bre} de plongeurs remontés

Conserver le présent registre à l'unité des cadets pendant une période de 3 ans.

